



Quatrième question à l'ordre du jour: Un travail décent pour les travailleurs domestiques

Rapport de la Commission des travailleurs domestiques

1. La Commission des travailleurs domestiques a tenu sa première séance le 1^{er} juin 2011. Elle était initialement composée de 209 membres (102 membres gouvernementaux, 35 membres employeurs et 72 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 420 voix, chaque membre employeur de 1 224 voix et chaque membre travailleur de 595 voix. La composition de la commission a été modifiée six fois au cours de la session et le nombre de voix attribué à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

¹ Les modifications sont les suivantes:

- a) 2 juin: 220 membres (106 membres gouvernementaux avec 975 voix chacun, 39 membres employeurs avec 2 650 voix chacun et 75 membres travailleurs avec 1 378 voix chacun);
- b) 3 juin: 172 membres (109 membres gouvernementaux avec 902 voix chacun, 41 membres employeurs avec 2 398 voix chacun et 22 membres travailleurs avec 4 469 voix chacun);
- c) 4 juin: 177 membres (113 membres gouvernementaux avec 903 voix chacun, 43 membres employeurs avec 2 373 voix chacun et 21 membres travailleurs avec 4 859 voix chacun);
- d) 6 juin: 170 membres (114 membres gouvernementaux avec 35 voix chacun, 35 membres employeurs avec 114 voix chacun et 21 membres travailleurs avec 190 voix chacun);
- e) 7 juin: 167 membres (117 membres gouvernementaux avec 308 voix chacun, 28 membres employeurs avec 1 287 voix chacun et 22 membres travailleurs avec 1 638 voix chacun);
- f) 9 juin: 167 membres (118 membres gouvernementaux avec 297 voix chacun, 27 membres employeurs avec 1 298 voix chacun et 22 membres travailleurs avec 1 593 voix chacun).

-
2. La commission a constitué son bureau comme suit:

Président: M. H.L. Cacdac (membre gouvernemental, Philippines)
à sa première séance.

Vice-présidents: M. P. Mackay (membre employeur, Nouvelle-Zélande), et
M^{me} H. Yacob (membre travailleuse, Singapour),
à sa première séance.

Rapporteuse: M^{me} M.L. Escorel de Moraes (membre gouvernementale,
Brésil), à la 15^e séance.

3. Lors de sa 16^e séance, la commission a désigné un comité de rédaction composé comme suit: M. C.A. Chocano Burga (membre gouvernemental, Pérou), M. D. Lacroix (membre gouvernemental, Canada); M. J. Kloosterman (membre employeur, Etats-Unis) et M. G. Touchette (membre employeur, Canada), assistés par M. S. Barklamb de l'Organisation internationale des employeurs (OIE); M^{me} C. Gingras (membre travailleuse, Canada) et M^{me} H. Yacob (membre travailleuse, Singapour), assistées par M^{me} M. Koning de la Confédération syndicale internationale (CSI).
4. La commission était saisie des rapports IV (1), IV (2A) et IV (2B) intitulés *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, établis par le Bureau en vue d'une deuxième discussion sur la quatrième question à l'ordre du jour de la Conférence: «Travail décent pour les travailleurs domestiques – *Action normative, deuxième discussion en vue de l'adoption possible d'une convention complétée par une recommandation*».
5. La commission a tenu 18 séances.

Introduction

6. La représentante du Secrétaire général, M^{me} M. Tomei (Directrice du Programme des conditions de travail et d'emploi) souhaite la bienvenue aux membres de la commission et les invite à désigner leur président.
7. Une fois élu, le président affirme son attachement aux travaux de la commission et souligne qu'il fera son possible pour que la commission puisse s'acquitter de son mandat. Cette réunion est une occasion historique de reconnaître la valeur sociale et économique du travail domestique et offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux la possibilité de démontrer leur volonté de trouver des solutions permettant véritablement à cette catégorie de travailleurs de jouir de conditions de travail décentes. Conscient des difficultés qui attendent la commission, le président espère que celle-ci mettra un point d'honneur à travailler en vue de résultats concrets, dans un esprit de dialogue social et de compréhension mutuelle. Ses membres ne peuvent espérer trouver un lieu ou un moment plus favorables pour donner la preuve de leur adhésion aux principes de la concertation et de la participation démocratique que cette 100^e session de la Conférence internationale du Travail.

Discussion générale

8. La représentante du Secrétaire général rappelle que, compte tenu de la complexité des questions à l'étude, l'adoption des conclusions de la première discussion en 2010 a représenté une avancée majeure. Bien que le débat n'ait pas toujours été facile et qu'un

consensus ait parfois été difficile à trouver, les membres de la commission ont montré qu'ils étaient déterminés à adopter des normes visant à contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques du monde entier. La commission s'est notamment déclarée en faveur de normes à la fois fermes et souples, contenant des orientations concrètes pour assurer une véritable protection, pour que les pratiques nationales couronnées de succès soient mieux connues et plus largement diffusées et pour qu'il y ait de meilleures informations statistiques sur le travail domestique.

- 9.** A propos des rapports établis par le Bureau depuis la session de 2010 de la Conférence, la représentante du Secrétaire général relève que le rapport «brun» (rapport IV(1)), élaboré à partir des conclusions et transmis aux gouvernements pour qu'ils fassent part de leurs observations, a connu le taux de réponse le plus élevé que ce type de document ait jamais reçu en quinze ans, ce qui montre le grand intérêt que suscite la question au sein et à l'extérieur de l'OIT. La grande majorité des réponses sont favorables à l'élaboration d'une convention complétée par une recommandation. Les points de vue diffèrent néanmoins sur la teneur de la convention, certains gouvernements indiquant leur préférence pour un texte simplifié. Après avoir souligné les principales modifications de fond apportées à la formulation des textes proposés, l'oratrice appelle l'attention sur plusieurs problèmes restés en suspens, dont des questions en rapport avec le temps de travail et la santé et la sécurité au travail, les agences d'emploi et la façon de désigner les travailleurs domestiques en français et en espagnol. De nombreux gouvernements ont en outre fait savoir qu'ils attachaient une grande importance à l'examen détaillé des dispositions concernant une éventuelle recommandation visant à donner des orientations concrètes bien nécessaires sur la façon dont traduire dans les faits les principes fondamentaux et les niveaux de protection minimums préconisés dans le projet de convention.
- 10.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer que la 100^e session de la Conférence serait vide de sens si elle ne faisait rien pour améliorer les conditions de vie des gens. Elle rappelle qu'après chaque grande crise tout le monde réclame des règles, des normes et des règlements et souligne que l'OIT, grâce à sa fonction normative, tente d'éviter une catastrophe humaine. Sans les normes internationales du travail, l'exploitation, les abus et la discrimination régneraient sans partage. Classant les travailleurs domestiques parmi les groupes les plus vulnérables, elle affirme que leur souffrance est invisible et qu'ils ont besoin de protection. Elle rappelle que, l'année précédente, un projet de texte recommandant une convention complétée par une recommandation a été adopté par consensus. De plus, l'écrasante majorité des pays qui ont répondu au rapport IV(1) s'est prononcée en faveur de cette formule. L'oratrice estime que les travaux de la commission ont suscité un grand enthousiasme.
- 11.** La vice-présidente travailleuse rappelle que l'appel en faveur de l'élaboration d'une norme pour protéger les travailleurs domestiques a été lancé pour la première fois à la Conférence de 1965. La raison pour laquelle une recommandation seule serait insuffisante a en outre donné lieu, l'année précédente, à un long débat, ce qui explique pourquoi elle invite à ne pas rouvrir le débat sur les questions de fond. Pour assurer aux travailleurs domestiques un travail décent, il faut des normes contraignantes qui constituent un cadre de référence pour les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. L'oratrice insiste sur la nécessité que le BIT apporte un soutien aux pays pour rendre la convention plus facile à ratifier et à appliquer. Elle relève qu'il incombe à tous de donner aux travailleurs domestiques ce qui leur manque le plus: la reconnaissance de leur qualité de travailleurs et le respect et la dignité qui leur sont dus en tant qu'êtres humains. Elle conclut en mettant en évidence les principaux aspects sur lesquels les débats de la commission devront porter, à savoir le champ d'application, la sécurité et la santé au travail et la sécurité sociale.

-
- 12.** Le vice-président employeur convient que le renforcement de la protection des travailleurs domestiques revêt toujours un caractère urgent et rappelle qu'en 2010 le groupe des employeurs s'est prononcé en faveur de l'adoption d'une recommandation autonome plutôt que d'une convention, complétée ou non par une recommandation. Cette formule a toujours la préférence du groupe des employeurs et des organisations d'employeurs des différentes régions du monde en raison des difficultés posées par la mise en œuvre de certaines des mesures proposées. Une convention trop contraignante risquerait d'être peu ratifiée. Cependant, le groupe des employeurs entend se fonder sur deux grands principes dans ses travaux au sein de la commission, à savoir le pragmatisme et le réalisme, c'est-à-dire qu'il se pliera à la décision de la majorité quant à la forme de l'instrument.
- 13.** Si c'est la formule de la convention qui s'impose, le groupe des employeurs demandera à la commission de réexaminer les dispositions finales sur les conditions régissant l'entrée en vigueur du texte et son caractère contraignant pour les membres, et ce dans la perspective d'une large ratification. Il importe aussi de veiller à ce que la recommandation éventuellement adoptée soit suffisamment détaillée et solide pour servir de point d'appui entre la fin de la présente session de la Conférence et la ratification de la convention. Utiliser la recommandation pour se «débarrasser» de tous les aspects difficiles ou autres questions que la commission n'aurait pas eu le temps d'examiner correctement serait contraire aux intérêts des travailleurs domestiques. L'orateur rappelle la situation singulière des employeurs considérés, qui sont aussi des chefs de ménage et des familles, et souligne qu'il faut protéger les droits de la famille. En outre, l'extraterritorialité, qui obligerait les gouvernements à encadrer sur le plan juridique des travailleurs domestiques qui résident et travaillent à l'étranger, au risque de complications inutiles, est à éviter.
- 14.** Le Secrétaire général remercie les délégués et le Bureau du travail accompli. Il souligne l'importance de l'objectif de la commission, à savoir l'adoption de nouvelles normes sur le travail domestique, essentielle pour renforcer les droits des travailleurs domestiques. Les travaux de la commission sont importants en outre parce qu'ils élargissent la portée des activités normatives de l'OIT au secteur informel, généralement exclu du champ de la législation du travail. Le Secrétaire général se dit conscient des difficultés que la commission risque de rencontrer en raison de divergences sur tel ou tel aspect mais rappelle qu'un consensus tripartite s'est dégagé sur le principe de l'adoption d'une convention et d'une recommandation et sur l'idée que ces textes doivent être ciblés, apporter une valeur ajoutée et déboucher sur une amélioration véritable de la situation des travailleurs domestiques. L'adoption de tels instruments constituerait une avancée d'importance cruciale et historique à l'occasion de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail.
- 15.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux d'Etats membres de l'Union européenne (UE) inscrits à la commission² (ci-après dénommés «les Etats membres de l'UE»), indique que les normes du travail nationales et internationales ne contiennent pas toujours de directives spécialement conçues pour les travailleurs domestiques. Les Etats membres de l'UE est donc favorable à un instrument international visant expressément à assurer l'accès des travailleurs domestiques au travail décent, qui complétera les conventions existantes de l'OIT. L'oratrice ajoute que la Conférence est parvenue à un large consensus en 2010 sur l'idée d'une convention et d'une recommandation. La convention devra offrir une protection suffisante et se concentrer sur les principes et droits fondamentaux relatifs au travail domestique mais présenter la souplesse nécessaire à une large ratification. L'oratrice

² Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et République tchèque.

exprime le souhait que les acquis négociés l'année précédente soient préservés et que les articles 1 et 2 de la convention proposée soient examinés conjointement. La commission devrait axer ses travaux sur les questions suivantes: la durée du travail des travailleurs domestiques, leur droit d'être informés de leurs conditions d'emploi, la sécurité et la santé au travail et le rôle des agences d'emploi. Les problèmes linguistiques ne devraient pas être examinés pendant les séances plénières de la commission.

- 16.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom de membres gouvernementaux du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) inscrits à la commission³ (ci-après dénommé «PIEM»), indique que les travailleurs domestiques sont particulièrement vulnérables aux abus et n'ont souvent accès à aucune protection juridique. Les PIEM adhère aux buts et principes de la convention et de la recommandation proposées, qui compléteront les conventions existantes. Si l'on veut que la convention puisse être ratifiée largement, il est essentiel de définir des principes et objectifs mais sans imposer des moyens trop contraignants de les réaliser. La recommandation proposée, qui n'a pas encore été examinée de façon approfondie, pourrait être plus détaillée. L'orateur souligne que les Etats Membres doivent disposer d'une certaine souplesse quant à la façon de parvenir aux objectifs fixés pour pouvoir tenir compte du contexte, de la législation et des usages ainsi que des systèmes de conventions collectives à l'échelon national. Les principales questions sur lesquelles la commission doit se pencher sont le droit à un niveau de sécurité suffisant sur le lieu de travail, la durée du travail, les agences d'emploi et les conditions d'emploi. Les travailleurs domestiques doivent recevoir des informations de base sur leurs conditions de travail mais les principes juridiques et les usages en vigueur dans les différents Etats Membres en ce qui concerne la relation d'emploi doivent être respectés.
- 17.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom de membres gouvernementaux du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) inscrits à la commission⁴ (ci-après dénommé «GRULAC»), rappelle qu'à la session de mars 2008 du Conseil d'administration le GRULAC avait approuvé l'inscription de la question à l'examen à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2010 en préconisant l'adoption d'une convention et d'une recommandation. Une action normative est nécessaire en effet pour protéger les droits des millions de travailleurs domestiques des pays développés et des pays en développement. L'orateur rappelle la nature particulière du travail domestique, qui est réalisé au sein de domiciles privés, souvent à l'abri des regards et en dehors de toute protection. La 100^e session de la Conférence fournit l'occasion d'améliorer de façon notable le sort des travailleurs domestiques. L'orateur relève que, quelle que soit la décision prise en définitive sur le terme «travailleur domestique», chaque Etat Membre pourra utiliser l'expression la mieux adaptée au regard de sa législation nationale, après adoption de l'instrument.

³ Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque et Turquie.

⁴ Argentine, Barbade, Bolivie (Etat plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, El Salvador (à partir du 4 juin), Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay (à partir du 7 juin), Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.

-
- 18.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud, qui s’exprime au nom de membres gouvernementaux du groupe de l’Afrique inscrits à la commission ⁵ (ci-après dénommé «groupe de l’Afrique»), rappelle qu’en 2010 la commission s’est prononcée en faveur d’instruments internationaux – une convention et une recommandation – visant à protéger les droits des travailleurs domestiques et de leurs employeurs et il se dit très favorable aux instruments proposés. Il ne fait pas de doute que l’amélioration de la situation des millions de travailleurs domestiques dans le monde suppose une large ratification des instruments visés. Le groupe de l’Afrique souhaite examiner plus avant les aspects suivants: l’action nécessaire pour que les travailleurs domestiques soient considérés comme une composante à part entière de la population active, la protection sociale et la protection de la santé et la sécurité au travail et le rôle actif joué par les agences d’emploi privées en tant qu’employeurs.
- 19.** La membre gouvernementale de l’Australie, s’exprimant au nom de membres gouvernementaux du Groupe de l’Asie et du Pacifique (GASPAC) ⁶ (ci-après dénommé «GASPAC»), se félicite de la deuxième discussion des instruments proposés sur le travail domestique. La question de la sous-évaluation et de la non-réglementation du travail domestique concerne particulièrement sa région qui comprend à la fois des pays d’origine et des pays d’accueil de travailleurs domestiques migrants. Les travailleurs domestiques apportent une contribution non négligeable aux économies nationales, en permettant aux hommes et aux femmes qui ont des responsabilités familiales de travailler, et les travailleurs domestiques migrants contribuent de surcroît à l’économie de leur pays d’origine par le biais de leurs transferts de fonds. La commission devrait élaborer un instrument solide et adapté qui soit applicable dans des contextes nationaux différents et contienne des définitions exhaustives et des orientations sur la manière de le mettre en application. L’examen des normes proposées fera date dans l’histoire de l’OIT et représente une étape importante dans la création de travail décent, mandat de l’Organisation.
- 20.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, qui s’exprime au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) inscrits à la commission ⁷ (ci-après dénommés «pays du CCG»), indique que tous les pays appuient les efforts visant à garantir aux travailleurs domestiques une protection suffisante, tenant compte des particularités du secteur. Une convention complétée par une recommandation, qui devraient présenter la souplesse nécessaire à la ratification et une application effective, contribueraient à améliorer la situation des travailleurs visés. L’orateur souligne que le Koweït a adopté un contrat de travail type pour les travailleurs domestiques et que les Emirats arabes unis sont sur le point de promulguer de nouvelles dispositions législatives qui autoriseront l’inspection du travail à se rendre dans les domiciles privés. En ce qui concerne les

⁵ Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Congo, Côte d’Ivoire, Egypte, Erythrée (à partir du 4 juin), Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée (à partir du 9 juin), Kenya, Lesotho, Libéria (à partir du 4 juin), Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria (à partir du 4 juin), République démocratique du Congo (à partir du 6 juin), Rwanda, Sénégal, Soudan, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

⁶ Afghanistan, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh (à partir du 3 juin), Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, République de Corée, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, République islamique d’Iran, Iraq, Japon, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives (à partir du 3 juin), Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam et Yémen (à partir du 3 juin).

⁷ Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

travailleurs domestiques migrants, la coopération et la collaboration entre pays d'accueil et pays d'origine sont essentielles. Il convient d'envisager des dispositions qui réglementent les agences d'emploi dans les pays d'origine car les travailleurs domestiques migrants peuvent se faire escroquer par les agences de recrutement de ces pays.

- 21.** La membre gouvernementale du Brésil souligne que la non-protection des travailleurs domestiques constitue une grande lacune des normes internationales du travail et que la CIT devrait saisir cette occasion historique pour y remédier. Aucune autre catégorie de travailleurs ne comprend autant de minorités; aucune n'est aussi maltraitée ni aussi fréquemment victime de violation de ses droits humains. Cependant, les travailleurs domestiques sont essentiels pour les économies nationales. L'oratrice rappelle qu'au Brésil les travailleurs domestiques se battent depuis les années trente pour faire progresser le respect de leurs droits humains. La commission a une occasion à nulle autre pareille de négocier un traité sur les droits de l'homme qui changera l'existence de millions de travailleurs. Les travailleurs domestiques du monde entier attendent de la CIT qu'elle adopte une convention qui répare les injustices du passé et leur offre un avenir meilleur.
- 22.** Le membre gouvernemental des Philippines se prononce en faveur de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. La convention devrait fixer des règles minimales qui permettent de mettre fin aux mauvais traitements et à l'exploitation dont sont victimes les travailleurs domestiques. Les Philippines se sont dotées de lois et de politiques qui protègent les droits et le bien-être des travailleurs domestiques; en tant que pays d'origine, elles sont conscientes du risque de recrutement illégal et de traite, des femmes et des filles notamment, qui menace plus particulièrement les travailleurs domestiques. Il faut en priorité garantir un traitement humain des travailleurs migrants dans leur pays d'accueil. C'est pourquoi le gouvernement des Philippines a mis en place une procédure de certification du cadre juridique des pays d'accueil ou des accords conclus avec ces pays afin de prendre des mesures appropriées concernant le départ des travailleurs. Les membres de la commission ont la noble aspiration de promouvoir le travail décent pour tous, y compris les travailleurs domestiques, et le moment est venu de transformer les souhaits en réalité.
- 23.** Le membre gouvernemental du Sénégal rappelle qu'en 2010, lors de la première discussion, la commission a décidé que tout nouvel instrument sur le travail décent pour les travailleurs domestiques devrait être à la fois souple et rigoureux. Cet instrument devrait déterminer des normes minimales et des orientations réalistes et concrètes qui garantissent une véritable protection aux travailleurs domestiques tout en tenant compte du droit de l'employeur au respect de sa vie privée. La commission pourrait s'inspirer de l'expérience du Sénégal, qui a adopté en 1968 une loi sur la protection des travailleurs domestiques. L'intervenant affirme que les organisations de travailleurs et d'employeurs remplissent une fonction extrêmement importante et qu'il est souhaitable de mettre en pratique le dialogue social et la négociation collective dans le secteur du travail domestique.
- 24.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis souscrit à la déclaration des PIEM et souligne qu'à ce stade, en général, les travailleurs domestiques ne bénéficient pas de la protection juridique qui est accordée aux autres travailleurs. Il rappelle que lors de la première discussion, la commission a entre autres convenu que les instruments envisagés devraient être une convention complétée par une recommandation, que les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquaient à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, et que les travailleurs domestiques devaient pouvoir négocier leurs conditions d'emploi. La commission a certes adopté le principe de l'égalité de traitement des travailleurs domestiques mais n'a pas encore déterminé la manière de concrétiser ce principe. L'intervenant se déclare certain que la commission concevra des moyens raisonnables de garantir aux travailleurs domestiques un salaire convenable, des horaires décents ainsi que la santé et la sécurité au travail. Les agences d'emploi privées jouant un

rôle important dans le placement des travailleurs, il conviendrait d'aligner la convention proposée sur la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, pour établir des directives concrètes en faveur des travailleurs domestiques et des agences d'emploi dignes de confiance ainsi que mettre de côté les exploités.

- 25.** Le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie souscrit à la déclaration du groupe de l'Afrique. Le secteur du travail domestique est un secteur en plein essor qui est insuffisamment réglementé; en règle générale, les travailleurs domestiques, dont la plupart sont des femmes, n'ont pas de bonnes conditions de travail et échappent à la législation du travail. Leur isolement et leur fragilité sont aggravés par le fait que, confinés dans des domiciles privés, ils sont invisibles et soumis au bon vouloir de leur employeur. Il faut d'urgence reconnaître et défendre les droits humains de millions de femmes et de filles qui sont exploitées dans le travail domestique. Par conséquent, le gouvernement de la Tanzanie est favorable à l'adoption d'une convention qui reconnaisse les droits et les devoirs des travailleurs domestiques et de leurs employeurs.
- 26.** La membre gouvernementale de la Chine affirme que son gouvernement, conscient de l'apport des travailleurs domestiques à leur famille et à leur pays, attache une grande importance à la protection des droits de ces travailleurs. Dans ce but, la Chine a commencé à introduire des mesures destinées à protéger les travailleurs domestiques et à développer le secteur du travail domestique. Selon l'oratrice, les nouveaux instruments internationaux sur les travailleurs domestiques devraient tenir compte des différences de développement économique des pays et de la singularité du travail domestique. Ces instruments devraient promouvoir le travail décent pour les travailleurs domestiques mais ne devraient pas fixer des normes si exigeantes que les Etats Membres ne puissent les appliquer.
- 27.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela souscrit à la déclaration du GRULAC et rappelle que lors de la 99^e session de la Conférence, son gouvernement s'est prononcé en faveur de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Elle souligne la nécessité de réglementer le travail domestique et de protéger les travailleurs domestiques. Ce que l'OIT veut, c'est promouvoir le travail décent pour les femmes et les hommes dans des conditions d'égalité, nonobstant la mondialisation, le chômage et les crises économiques qui rendent l'obtention d'un emploi productif et décent de plus en plus difficile. Le gouvernement a déjà élaboré une législation nationale comportant des éléments des instruments proposés. Les Etats Membres devraient être libres d'utiliser la terminologie la mieux adaptée à l'usage national pour désigner les travailleurs domestiques.
- 28.** La membre gouvernementale du Kenya appuie la déclaration du groupe de l'Afrique, rappelant que son gouvernement est favorable à une convention assortie d'une recommandation. Les travailleurs domestiques méritent des normes internationales distinctes adaptées à leur situation particulière, à laquelle s'ajoutent, en Afrique subsaharienne, les questions liées au travail des enfants et à la traite des êtres humains. Des instruments internationaux sont, de fait, tout à fait appropriés pour traiter des problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs migrants, car de tels instruments peuvent contribuer à l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux pour les travailleurs domestiques. Les instruments proposés arrivent en temps opportun pour le Kenya, qui vient d'adopter une Constitution qui énonce et consacre les principes et droits fondamentaux au travail, notamment les droits économiques, sociaux et culturels du travailleur. Le pays a commencé à élaborer en outre une politique de protection sociale intégrée, laquelle tient compte des travailleurs vulnérables, y compris les travailleurs domestiques. L'oratrice se déclare favorable à l'adoption d'instruments souples, de nature promotionnelle, qui soient faciles à ratifier et puissent être progressivement appliqués conformément à la situation nationale.

-
29. La membre gouvernementale de la Norvège se prononce pour une convention assortie d'une recommandation. Faisant observer que les textes proposés sont une bonne base pour la discussion, elle exprime le souhait que les instruments soient efficaces et qu'ils puissent être largement ratifiés. Un point de départ important de la discussion est que les travailleurs domestiques doivent avoir la même protection que les autres travailleurs, étant entendu que des adaptations et des réglementations spéciales doivent être prévues en matière de sécurité et santé au travail et de mise en application, vu que leur lieu de travail est un domicile privé. Les mesures de sécurité et de santé pour le travail domestique peuvent être différentes mais elles ne doivent pas être «moins favorables» que pour les autres professions, comme l'a expliqué la représentante du Secrétaire général au cours de la première discussion. En ce qui concerne l'application, la convention devrait permettre aux Etats Membres de prévoir des aménagements qui respectent le droit à la vie privée (ce qui demande une attention particulière) et la protection des travailleurs domestiques. En général, les Etats Membres devraient pouvoir adapter leurs mesures de protection à leur situation nationale. Les dispositions relatives aux agences d'emploi ne doivent pas faire inutilement obstacle à la ratification.
30. La membre gouvernementale de l'Algérie appuie l'adoption d'une convention assortie d'une recommandation, convention qui devrait énoncer les principes fondamentaux – salaires, protection sociale, périodes de repos – ainsi que les droits des travailleurs et des employeurs. Il importe que les instruments ne soient pas trop stricts, au risque de réduire les possibilités d'emploi qui s'offrent aux travailleurs domestiques. L'oratrice fait observer que les travailleurs domestiques algériens bénéficient déjà de la sécurité sociale, d'une indemnisation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle et de prestations de maternité.
31. Le membre gouvernemental de l'Indonésie déclare que les travailleurs domestiques restent marginalisés et vulnérables à la discrimination, à l'exploitation, à la traite des êtres humains et autres violations des droits humains. Il souligne la nécessité de protéger leurs droits et de promouvoir des relations de travail fondées sur les droits et les obligations des travailleurs et des employeurs. Il ajoute que son gouvernement a pris des mesures pour promouvoir le travail décent pour les travailleurs domestiques; à cet effet, il a notamment accéléré ses efforts pour ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il confirme que son gouvernement est favorable à une convention assortie d'une recommandation.
32. Le membre gouvernemental de la Suisse appuie les déclarations des PIEM et Etats membres de l'UE et se dit favorable à une réglementation internationale visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques partout dans le monde, grâce à des orientations sur les moyens de renforcer leur protection. Pour être efficaces, ces instruments internationaux doivent être ratifiés par beaucoup de pays et obtenir l'adhésion des partenaires sociaux. L'orateur exprime sa préférence pour une convention qui définisse les principes, la recommandation entrant dans le détail. Il indique que son gouvernement, avec les partenaires sociaux, vient d'adopter un contrat type établissant un salaire minimum pour les travailleurs domestiques en Suisse.
33. Le membre gouvernemental du Népal fait remarquer que les questions concernant les travailleurs domestiques intéressent au plus haut point son pays; ces travailleurs forment un contingent substantiel de la main-d'œuvre au Népal et à l'étranger. Il se dit en faveur de normes qui protègent et promeuvent leurs droits, étant entendu que ces normes doivent trouver un équilibre entre légalité et applicabilité, rigidité et souplesse, réalité mondiale et contexte local. Exprimant son accord de principe avec l'esprit des projets d'instruments, l'orateur souligne la nécessité de produire une convention qui soit à la fois ratifiable et applicable.

-
34. Le membre gouvernemental du Canada souligne l'importance que l'ensemble du texte, y compris le titre des instruments, soit libellé sous une forme non sexiste, et il se dit préoccupé quant à l'applicabilité des textes proposés. Il fait observer que le projet de convention est exagérément détaillé et prescriptif et qu'il n'est pas compatible avec d'autres normes internationales – l'article 4 avec la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, l'article 17 avec la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et le paragraphe 3 du projet de recommandation avec la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010 – et d'autres questions telles que les définitions, le droit au respect de la vie privée et la sécurité et la santé au travail. L'orateur suggère d'ajouter des dispositions qui faciliteront la mise à jour à mesure de l'évolution des conditions, citant en exemple la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.
35. Le membre gouvernemental du Japon appuie les déclarations du GASPAC et des PIEM; les travailleurs domestiques restent une catégorie dévalorisée, invisible et vulnérable, d'où l'importance des nouveaux instruments. La nouvelle convention et la nouvelle recommandation devraient pouvoir être appliquées par beaucoup de pays, en fonction de leur situation nationale. Le Japon a déjà pris des mesures pour protéger les travailleurs domestiques par le biais de la législation nationale et poursuivra cet effort.
36. Le membre gouvernemental du Zimbabwe fait remarquer que personne ne peut mettre en doute la nécessité d'adopter des normes internationales sur les travailleurs domestiques, profession parmi les plus vulnérables au monde. Il indique que sa délégation est favorable à une convention assortie d'une recommandation, comme proposé par le groupe de l'Afrique; il met en lumière le travail réalisé par le Syndicat des travailleurs des services domestiques et associés du Zimbabwe, enregistré en 1985 et affilié au Congrès des syndicats du Zimbabwe. Les instruments internationaux proposés amélioreront grandement les conditions de travail des travailleurs domestiques au Zimbabwe.
37. La membre gouvernementale de l'Australie appuie les déclarations du GASPAC et des PIEM. Pour mener à bien cette tâche que constitue l'élaboration d'instruments internationaux, la commission devrait tout d'abord axer ses efforts sur les questions les plus importantes de la convention puis sur les paragraphes de la recommandation auxquels la commission n'a pas consacré suffisamment de temps l'année passée. La commission est chargée d'élaborer des normes internationales qui offrent une protection efficace aux travailleurs domestiques partout dans le monde – pour créer un critère de référence international approprié pour les générations à venir, et non pas seulement pour donner un cliché de la législation et de la pratique en matière de travail domestique en 2011. Les contextes nationaux sont instructifs mais ils n'ont pas à définir les niveaux internationaux de protection à long terme. L'oratrice se dit favorable à une convention qui offrira assez de souplesse pour assurer une large ratification et servir de mécanisme propre à assurer l'entrée des travailleurs domestiques dans l'économie formelle. Certes le fait de travailler au domicile de l'employeur soulève des difficultés particulières mais les travailleurs domestiques ne sont absolument pas les seuls dans ce cas. L'OIT a produit des normes internationales du travail fortes pour beaucoup de catégories spéciales de travailleurs au cours de sa longue histoire. C'est ainsi que, par exemple, plus de 60 instruments internationaux ont été élaborés pour les gens de mer. L'oratrice formule l'espoir de son gouvernement que la commission marquera la 100^e session de la Conférence en adoptant pour les travailleurs domestiques une convention et une recommandation qui leur permettront de jouir de conditions de travail et d'une protection qui vont de soi pour les autres travailleurs. Ces normes s'appliqueront, selon les estimations, à quelque 100 millions de travailleurs domestiques partout dans le monde, contre 1,2 million de gens de mer. L'oratrice rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite à la séance plénière de clôture de la 94^e session maritime de la Conférence, le Vice-président de la Commission européenne a souligné que «surtout, cette convention traite du facteur humain, dont on ne dira jamais assez l'importance. Il s'agit d'abord de dignité: la convention contribuera à

mettre fin aux situations scandaleuses que nous observons trop souvent ⁸.» Cette déclaration devrait trouver un écho auprès de la commission tandis qu'elle œuvrera à l'élaboration d'une norme internationale sur le travail décent pour les travailleurs domestiques.

- 38.** Le membre gouvernemental du Maroc fait remarquer que l'adoption de normes internationales sur le travail décent pour les travailleurs domestiques serait une digne façon de célébrer la 100^e session de la Conférence. Le fait que les travailleurs domestiques ont des caractéristiques propres ne les exclut pas du droit à un travail décent. L'orateur indique que son gouvernement a rédigé une législation qui prévoit pour les travailleurs domestiques notamment un congé rémunéré, un jour de repos par semaine et un salaire décent, et qui empêche aussi les employeurs d'obliger les travailleurs domestiques à réaliser des travaux dangereux. Il se dit favorable à une convention complétée par une recommandation. La convention devrait être facile à ratifier et demeurer universelle tout en étant assez souple pour protéger les travailleurs qu'elle est censée couvrir. L'orateur indique que son gouvernement est particulièrement favorable à des dispositions protégeant les droits fondamentaux des travailleurs domestiques, en particulier les migrants. Il insiste sur l'importance, pour faciliter l'application, de la coopération multilatérale, de l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et de l'assistance technique.
- 39.** Le membre gouvernemental du Ghana confirme l'adhésion sans réserve de sa délégation à la position du groupe de l'Afrique. Ces dernières années, des améliorations importantes ont été apportées afin de promouvoir un travail décent pour les travailleurs domestiques au Ghana; il s'agit notamment de l'adoption de la loi sur le travail, qui reconnaît et garantit les droits de ces travailleurs, et de la loi relative aux pensions, qui contient une disposition permettant aux employeurs de cotiser au régime national de retraite pour le compte de leurs travailleurs domestiques. Toutefois, ces lois ne sont guère appliquées surtout en ce qui concerne la durée du travail et le repos journalier et hebdomadaire. Il est urgent de renforcer les institutions de contrôle du pays pour qu'elles les fassent respecter.
- 40.** La membre gouvernementale de la Namibie souscrit à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique. Elle rappelle que les abus et l'exploitation dont les travailleurs domestiques sont victimes ont été une caractéristique du régime colonial d'apartheid avant l'indépendance du pays en 1990. Toutefois, depuis que le premier gouvernement élu démocratiquement a adopté une législation du travail qui s'applique à tous les salariés, les travailleurs domestiques bénéficient de tous les droits au travail et des droits aux prestations de sécurité sociale. La Namibie est très favorable à l'adoption d'une convention et d'une recommandation. Cette convention doit mettre en avant le principe selon lequel les travailleurs domestiques doivent être reconnus comme des salariés et jouir de droits et niveaux de protection identiques ou équivalents à ceux de n'importe quelle autre catégorie de travailleurs. L'intervenante rappelle qu'il est nécessaire d'adopter des normes qui tiennent compte des disparités nationales et régionales tout en s'inscrivant dans une perspective d'avenir en ce qui concerne les besoins futurs.
- 41.** La membre gouvernementale du Liban fait remarquer qu'il y a des milliers de travailleurs domestiques, surtout migrants, dans son pays. Parmi les mesures prises par son gouvernement en collaboration avec le bureau régional de l'OIT à Beyrouth pour améliorer le sort de cette catégorie de travailleurs, figurent la mise en place d'un contrat type et l'adoption, en 2011, d'une législation tenant compte des principes de l'Organisation. Son gouvernement est favorable à ce que l'on parvienne à un accord sur des normes

⁸ *Compte rendu provisoire* n° 17, 94^e session maritime, Conférence internationale du Travail, Genève, 2006.

internationales applicables aux travailleurs domestiques en prenant en considération les conditions qui prévalent dans chaque pays.

- 42.** La membre gouvernementale de la France adhère sans réserve aux déclarations faites au nom des Etats membres de l'UE et des PIEM. Il importe de fixer des niveaux de protection minimum pour les travailleurs domestiques à l'échelle internationale afin de garantir le respect des droits fondamentaux de ces travailleurs et d'instaurer des principes régissant leurs conditions de travail. Fixer des règles donnera une certaine sécurité tant au travailleur qu'à l'employeur et permettra à chacune des parties de connaître ses droits et ses obligations. En France, le secteur du travail domestique est très structuré, essentiellement grâce aux dispositions juridiques mises en place mais aussi grâce au rôle actif joué par les partenaires sociaux, qui ont négocié des conventions collectives pour ce secteur. Le gouvernement vise, entre autres objectifs, à faciliter la procédure de recrutement pour les employeurs, à améliorer les conditions de travail des travailleurs, notamment en encourageant la formation professionnelle, et à lutter contre le travail non déclaré. Elle reconnaît que la situation varie d'un pays à l'autre et espère que les débats donneront naissance à une convention équilibrée et souple qu'il soit facile de ratifier.
- 43.** La membre gouvernementale de l'Egypte fait savoir que son pays soutiendra l'adoption soit d'une convention soit d'une recommandation, car il est attaché à la promotion d'un travail décent pour les travailleurs domestiques. Pour garantir la bonne application de l'instrument, quel qu'il soit, il est indispensable que celui-ci soit suffisamment souple pour prendre en compte la situation de chaque pays. Décrivant dans leurs grandes lignes certaines des mesures prises dans son pays pour protéger les travailleurs domestiques, l'oratrice appelle en particulier l'attention sur la mise en place d'un numéro de téléphone d'urgence permettant aux travailleurs domestiques d'aborder/d'exposer certains problèmes et l'élaboration de contrats de travail types qui encouragent des conditions de travail décentes.
- 44.** Le membre gouvernemental de l'Iraq relève que la grande majorité des travailleurs domestiques sont dépourvus de protection sociale et de la protection conférée par la législation du travail. Les instruments proposés tentent à présent de remédier à cette situation, exacerbée par la pauvreté et l'analphabétisme. L'orateur souligne l'importance d'adopter des instruments qui tiennent compte à la fois des spécificités du travail domestique en général et de la situation propre aux pays de destination en particulier, et qui portent sur les aspects suivants: repos hebdomadaire, congé annuel, contrats écrits, droits fondamentaux au travail et âge minimum. Il considère aussi comme importantes les questions de la protection sociale et les mesures de santé et sécurité au travail.
- 45.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka fait observer qu'il est nécessaire de protéger tous les membres de la population active, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle. Il estime que les politiques et stratégies mises en place dans le passé ne protégeaient pas suffisamment les travailleurs du secteur informel, dans lequel les travailleurs domestiques sont nombreux. Il est tout à fait favorable au processus normatif préconisé par l'OIT, car c'est une occasion sans précédent de permettre aux travailleurs les plus vulnérables d'accéder au travail décent. Certes les pays auront des difficultés à appliquer les nouvelles normes, car ils ne sont pas tous au même stade de développement, mais l'assistance technique que le BIT apportera certainement aux Etats Membres devrait les aplanir.
- 46.** Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran est favorable à la promotion d'un travail décent pour tous, y compris les travailleurs domestiques, ainsi qu'à l'adoption d'instruments fondés sur une démarche pragmatique. Il souligne la nécessité d'une collaboration internationale plus intense pour protéger efficacement les travailleurs domestiques migrants grâce, entre autres, à la diffusion de l'information, à la confrontation

des expériences et à l'échange des enseignements tirés. En ce qui concerne les aspects statistiques du travail domestique, il importera de recueillir davantage d'informations sur les caractéristiques des travailleurs qui l'effectuent et de mettre au point des indicateurs concrets pour suivre les progrès accomplis. L'instrument quel qu'il soit devra aussi tenir compte du fait que beaucoup de travailleurs domestiques travaillent chaque jour pour des employeurs multiples et éprouvent de ce fait de la difficulté à revendiquer leurs droits.

47. Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie se félicite des résultats obtenus à l'issue des discussions de l'année précédente et exprime l'espoir que les divergences de points de vue qui demeurent pourront être résolues pendant la présente session. La convention devra pouvoir s'adapter à des législations et cultures nationales différentes et offrir le cadre juridique nécessaire à la protection de la liberté syndicale et du droit de négociation collective des travailleurs domestiques. L'orateur propose en outre une disposition garantissant le versement du salaire au moins deux fois par mois, comme prévu dans la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949, et il souligne que les travailleurs domestiques ont droit à l'éducation. L'activité des agences d'emploi privées ne doit pas empêcher l'établissement éventuel d'une relation de travail directe entre le chef de ménage et le travailleur domestique.
48. La représentante du Réseau international des travailleuses domestiques et de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) rapporte que, comme tant d'autres, elle a été victime de mauvais traitements quand elle était travailleuse domestique. Tout en étant sensible aux appels en faveur d'un instrument souple, l'oratrice réaffirme la nécessité d'adopter une convention ferme pour assurer l'égalité de traitement et de protection des travailleurs domestiques. Une convention qui manquerait de force ne ferait qu'accroître les inégalités de traitement. Il est vrai que les travailleurs domestiques ne travaillent pas dans des bureaux ni dans des usines, mais l'expérience a montré qu'il était possible de protéger leur sécurité et leur santé et d'effectuer des inspections et des contrôles dans les domiciles privés. L'oratrice estime qu'une convention présenterait différents avantages: les travailleurs et les employeurs cotiseraient aux régimes de sécurité sociale, les travailleurs paieraient des impôts et, comme ils pourraient subvenir aux besoins de leur famille, les dépenses de sécurité sociale seraient réduites. L'accès à la liberté syndicale et à la négociation collective est un autre principe fondamental.
49. La représentante de *Human Rights Watch* note que les textes proposés constituent une bonne base pour la deuxième discussion et souligne qu'il importe de prévoir une protection qui ne soit pas moins favorable que celle dont jouissent les autres travailleurs. Pour cela, il faut fixer un âge minimum d'accès au travail domestique, veiller à ce que cette activité ne nuise pas à l'éducation des enfants et prévoir un contrat énonçant précisément les conditions d'emploi. L'oratrice énumère plusieurs points sur lesquels les instruments proposés devraient fournir des directives claires: la durée du travail et les modalités applicables aux travailleurs domestiques logés au domicile de l'employeur, la question du contrôle, de la répression des infractions et de l'inspection et enfin, la réglementation des agences d'emploi. En outre, les dispositions sur les agences d'emploi devraient être conformes à celles de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et de la recommandation n° 188 qui lui est associée, et elles devraient interdire aux agences de réclamer aux travailleurs domestiques les frais de recrutement versés par l'employeur, en raison du risque de servitude pour dettes et de travail forcé. Enfin, l'oratrice convient que les instruments doivent être suffisamment souples pour pouvoir être adaptés à des contextes nationaux différents mais avertit qu'une trop grande souplesse aurait pour effet de renforcer la discrimination et l'inégalité de traitement dont les travailleurs domestiques sont victimes.

-
- 50.** La représentante de *Migrant Forum in Asia* (MFA), qui déclare avoir travaillé pour l'économie domestique pendant neuf ans, estime qu'une convention et une recommandation sur la protection des travailleurs domestiques mettront fin à l'une des plus flagrantes injustices du monde du travail d'aujourd'hui. De plus, ces instruments feront pénétrer les normes de l'OIT dans le secteur informel. L'oratrice énumère les principaux aspects à traiter: la réglementation du système de recrutement, notamment parce que la perception de frais exorbitants peut déboucher sur des situations de servitude pour dettes, l'information sur les conditions d'emploi, la protection de la liberté syndicale et du droit d'organisation des travailleurs domestiques et le droit des travailleurs à des périodes de repos et à un jour de congé. L'oratrice convient que l'instrument devrait être à la fois ferme et souple mais souligne qu'il doit garantir la protection des travailleurs domestiques «à l'égal des autres travailleurs».
- 51.** La représentante de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale (JOCI), s'exprimant au nom de son organisation, de *World Solidarity* et du Mouvement mondial des travailleurs chrétiens, se rallie à la proposition en faveur d'une convention forte et d'une recommandation. Les instruments devront garantir et protéger les droits de l'homme et les droits fondamentaux au travail des travailleurs domestiques. Ils favoriseront ainsi l'adoption d'une législation adéquate à l'échelon national et redonneront espoir aux millions de travailleurs domestiques qui méritent d'être traités dans la dignité et le respect. Ils devront aussi permettre aux travailleurs domestiques de jouir des mêmes droits que les autres travailleurs. Plus précisément, ils doivent instaurer un salaire décent, une durée du travail décente, un environnement de travail sûr et sans danger pour la santé et une protection sociale comprenant le congé de maternité. Des mesures spéciales s'imposent pour protéger tous les travailleurs domestiques migrants, ainsi que le droit à l'éducation des jeunes travaillant pour l'économie domestique.
- 52.** La représentante de Défense des enfants - International (DEI), qui s'exprime aussi au nom de *Anti-Slavery International*, dit avoir été travailleuse domestique dans son enfance et fait observer que le travail domestique est souvent pour les enfants le seul moyen de se nourrir et d'aider leur famille. Le travail domestique n'est pas toujours préjudiciable à l'enfant mais il doit être réglementé pour éviter l'exploitation et les mauvais traitements. L'oratrice est favorable aux dispositions de l'article 4 du projet de convention et du paragraphe 4 de la recommandation, qui prévoient une protection que d'autres instruments internationaux n'ont pas instaurée. Elle réaffirme que le travail domestique n'est pas adéquat pour les enfants de moins de 14 ans et estime que ses dangers pour les enfants doivent faire l'objet d'une attention particulière car ceux-ci ne devraient pas être astreints aux mêmes tâches que les adultes. Les enfants employés comme domestiques sont souvent éloignés de leur famille et soumis au bon vouloir de l'employeur, si bien qu'il faut contrôler strictement leurs conditions de travail et de vie. L'oratrice dit qu'il faut promouvoir l'éducation en tant que droit des travailleurs domestiques et elle souligne que les gouvernements doivent assurer la scolarisation des enfants.
- 53.** Le vice-président employeur prend acte du consensus en faveur d'une convention complétée par une recommandation. Le groupe des employeurs travaillera donc dans ce sens en veillant à ce que la convention soit à la fois suffisamment souple pour une bonne adaptation aux particularités des pays et suffisamment ferme pour avoir un effet réel. L'orateur prend note de l'appel quasi unanime en faveur d'un examen plus approfondi de trois aspects essentiels, à savoir la durée du travail, la sécurité et la santé au travail et le rôle des agences d'emploi.
- 54.** La vice-présidente travailleuse se félicite du consensus qui s'est dégagé au sujet d'une convention complétée par une recommandation et salue l'action des gouvernements qui ont déjà adopté des mesures, dont des dispositions législatives, en faveur des travailleurs domestiques sur la lancée des discussions de l'année précédente. L'oratrice convient que

les instruments doivent autoriser une certaine souplesse et fait observer que ce souci transparaît déjà dans certaines des dispositions proposées. Cependant, il faut trouver un équilibre satisfaisant car la souplesse souhaitée ne doit pas affaiblir la protection accordée aux travailleurs domestiques par ces instruments.

Examen du projet de convention figurant dans le rapport IV (2B)

55. Le président énonce un certain nombre de règles à observer pour l'examen des amendements et, après un échange de vues, il propose que la commission examine les amendements au préambule et ensuite ceux qui se rapportent aux articles 1 à 9.

Titre du projet de convention

56. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant au nom des PIEM, présente un amendement qui concerne les versions française et espagnole mais n'a pas d'effet sur la version anglaise et consiste à utiliser une terminologie applicable aux travailleurs domestiques des deux sexes dans le titre du projet de convention. Le recours à une formulation non sexiste revêt une importance particulière pour les instruments à l'examen. L'amendement consiste à remplacer respectivement «travailleurs domestiques» dans le français et «*los trabajadores domésticos*» dans l'espagnol par «travailleuses et travailleurs domestiques» et «*las trabajadoras y los trabajadores domésticos*». Un amendement à l'article 1 b) sera présenté parallèlement pour préciser que, dans le corps du texte, le terme «travailleur domestique» désigne aussi bien les femmes que les hommes.
57. Le membre gouvernemental de la France explique que les amendements mentionnés par l'orateur précédent ont été proposés pour répondre d'une façon constructive au souci exprimé par certains pendant la première discussion quant au recours à une formulation non sexiste. Il s'agit de bien appeler l'attention sur la question de l'égalité des sexes et l'importance du travail réalisé par des femmes. Ce serait la première fois qu'une formulation de ce type serait utilisée dans le titre d'un instrument de l'OIT⁹, ce qui constituerait un progrès remarquable. La formulation proposée est plus claire aussi d'un point de vue juridique, et elle est conforme à la résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT⁹, adoptée par le Conseil d'administration en mars 2011 et approuvée par la Commission de proposition de la Conférence l'avant-veille. L'orateur exhorte la commission à appuyer l'amendement, arguant que cette solution «globale» permettrait d'accélérer les travaux et de simplifier bien des problèmes d'ordre linguistique.
58. La vice-présidente travailleuse constate avec satisfaction qu'un consensus semble s'être dégagé et approuve l'amendement.
59. Le vice-président employeur approuve également l'amendement.

⁹ Texte figurant dans l'annexe I du document GB.310/11/1 (http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_153592.pdf), devant être soumis à la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session – décision du Conseil d'administration à l'adresse http://www.ilo.org/gb/GBSessions/lang--fr/WCMS_153661/index.htm.

-
60. La membre gouvernementale du Congo, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, appuient elles aussi l'amendement.
 61. Les membres gouvernementales de l'Algérie et de l'Égypte s'opposent à l'amendement, estimant qu'il est superflu d'utiliser une formule désignant distinctement les hommes et les femmes alors que le terme initial englobait tous les travailleurs.
 62. L'amendement est adopté. Le président précise qu'il concerne les versions française et espagnole du texte mais reste sans conséquence sur la version anglaise.
 63. Le titre de la convention est adopté tel qu'amendé.

Préambule

Troisième paragraphe du préambule

64. La membre gouvernementale de la Jamaïque présente un amendement appuyé par le membre gouvernemental de la Barbade, qui consiste à remplacer «la contribution significative des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] à l'économie mondiale» par «l'importance des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] dans l'économie mondiale». Cette formulation est à la fois plus claire et plus brève et fait ressortir l'importance du travail domestique.
65. Le vice-président employeur appuie l'amendement, qui donne un texte plus clair.
66. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement, estimant qu'il modifie le paragraphe quant au fond. Dans le texte proposé par la membre gouvernementale de la Jamaïque, le mot «importance» risque de renvoyer uniquement à l'importance numérique du personnel domestique, alors que le texte original montre bien que cette population apporte une contribution importante à l'économie mondiale. L'oratrice se déclare donc favorable au maintien du texte initial qui souligne plus clairement l'apport considérable des travailleurs domestiques à l'économie mondiale.
67. Les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Brésil, du Népal, de l'Afrique du Sud, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, ainsi que des États-Unis et de l'Uruguay s'opposent à l'amendement pour des raisons similaires et estiment qu'il convient de conserver la première version du texte qui était plus ferme et plus claire.
68. Compte tenu du point de vue exprimé par la vice-présidente travailleuse et des membres gouvernementaux, le vice-président employeur retire son appui à l'amendement.
69. La membre gouvernementale de la Jamaïque retire l'amendement.
70. Un amendement présenté par la membre gouvernementale de la Jamaïque, qui consistait à supprimer «notamment grâce à l'augmentation des possibilités d'emploi rémunéré pour les travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales», n'est pas appuyé et devient donc sans objet.
71. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à insérer «, au développement des services à la personne pour les populations vieillissantes, les enfants et les personnes handicapées et aux transferts de revenus substantiels au sein des pays et entre eux» après «travailleuses ayant des responsabilités familiales». L'orateur estime que le

texte actuel, qui n'évoque que l'un des apports des travailleurs domestiques (augmentation des possibilités d'emploi rémunéré pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales) est trop restrictif. Il estime qu'il faut citer aussi d'autres domaines importants dans lesquels les travailleurs domestiques apportent de la valeur ajoutée à la société.

72. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, de même que la membre gouvernementale de la Hongrie, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, et les membres gouvernementaux des Emirats arabes unis et des Etats-Unis.
73. L'amendement est adopté.

Quatrième paragraphe du préambule

74. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à insérer «souvent» à la première ligne, ce qui donnerait le texte suivant: «Considérant que le travail domestique continue souvent d'être sous-évalué et invisible.» L'orateur convient que le travail domestique n'est pas apprécié à sa juste valeur de façon générale et que ce problème n'est pas négligeable mais estime que cela n'est pas toujours le cas. L'amendement donne un éclairage plus clair et plus précis à cet égard.
75. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement qui consiste à ajouter «trop» avant «souvent».
76. Le vice-président employeur propose un sous-amendement à la version anglaise, pour des raisons grammaticales. Il s'agirait de modifier l'ordre des mots comme suit: «*Considering that domestic work continues too often to be undervalued and invisible.*»
77. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose au sous-amendement, estimant que le paragraphe visait à l'origine à exprimer une réalité qui persiste, à savoir que l'apport des travailleurs domestiques est sous-évalué de façon générale et non de façon temporaire, variable et limitée.
78. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'oppose lui aussi au sous-amendement, estimant que les raisons justifiant l'élaboration des normes transparaissent déjà dans le texte initial.
79. La membre gouvernementale du Brésil se rallie à l'avis des orateurs précédents et fait observer que le texte initial est plus correct, plus direct et plus précis.
80. La membre gouvernementale de l'Argentine dit préférer le texte initial, qui rend compte de la réalité telle qu'elle est dans la plupart des pays.
81. Le vice-président employeur indique que l'amendement a été présenté parce que le texte initial ne correspond pas à la réalité car, dans beaucoup de pays, le travail domestique n'est pas sous-évalué.
82. Etant donné les commentaires formulés par les membres gouvernementaux, la vice-présidente travailleuse retire son sous-amendement.
83. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, appuie l'amendement, indiquant que le texte initial impliquait une généralisation – application à tous les travailleurs – qui ne correspond pas à la réalité.
84. Le vice-président employeur retire l'amendement mais fait observer que sa perception est largement partagée au sein de la commission.

-
85. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «invisible» par «n'est pas visible pour l'ensemble de la société» à la première ligne et transformer ainsi une affirmation générale qui prête à confusion par un énoncé plus clair rendant mieux compte de l'absence de visibilité des travailleurs domestiques.
 86. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement et exprime sa préférence pour un texte clair, direct, rendant compte avec exactitude de la réalité du travail domestique, à savoir son invisibilité.
 87. La membre gouvernementale de l'Égypte exprime sa préférence pour le texte initial, qui rend compte de l'invisibilité effective des travailleurs domestiques.
 88. La membre gouvernementale du Brésil estime qu'il faut conserver le texte initial car c'est justement l'invisibilité des travailleurs domestiques qui rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle convention.
 89. La membre gouvernementale de l'Australie se déclare du même avis que les orateurs précédents et indique que les travailleurs domestiques ne sont pas seulement invisibles aux yeux de «l'ensemble de la société» mais aussi dans le cadre réglementaire officiel et la législation en général puisque la plupart d'entre eux travaillent dans l'économie informelle.
 90. Le vice-président employeur retire l'amendement.
 91. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «donc» à la troisième ligne afin de supprimer une notion de causalité qui n'a pas lieu d'être.
 92. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement qui ne modifie pas le paragraphe quant au fond.
 93. L'amendement est adopté.
 94. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer, à la troisième ligne, le mot «historiquement», qui donne l'impression que les travailleurs domestiques ont autrefois fait partie des catégories défavorisées, alors que tel est toujours le cas aujourd'hui.
 95. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement au motif que le préambule doit dresser un tableau exact de la situation des travailleurs domestiques, qui étaient défavorisés autrefois et le sont toujours aujourd'hui.
 96. Le membre gouvernemental de l'Uruguay s'oppose à l'amendement, estimant que la commission doit tenir compte du contexte de la convention à l'étude et que le terme «historiquement» semble donc plus adéquat.
 97. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud appuie l'amendement.
 98. L'amendement est adopté.
 99. Le membre gouvernemental de l'Indonésie présente un amendement qui consiste à insérer «et sont encore marginalisées» après «défavorisées» à la quatrième ligne; «et à l'exploitation» après «discrimination» à la cinquième ligne et «y compris la traite des personnes et le trafic de migrants» après «droits humains» à la sixième ligne.
 100. L'amendement n'est pas appuyé et devient donc sans objet.

Cinquième paragraphe du préambule

- 101.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie présente un amendement consistant à remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Considérant également que les travailleurs domestiques représentent une proportion significative de la population active et notant que les travailleurs domestiques migrants procurent des avantages tant aux pays d'origine qu'aux pays d'accueil.»
- 102.** L'amendement n'est pas appuyé et devient donc sans objet.
- 103.** La membre gouvernementale de la Jamaïque présente un amendement consistant à supprimer «également» de la première ligne et à déplacer le paragraphe sous le troisième paragraphe du préambule.
- 104.** L'amendement n'est pas appuyé et devient donc sans objet.
- 105.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «en développement» de la première ligne afin d'élargir le champ d'application du paragraphe à l'ensemble des pays.
- 106.** La vice-présidente travailleuse, prenant note d'un amendement présenté par les membres employeurs consistant à remplacer «représentent une proportion significative de la population active de ces pays et demeurent parmi» par «sont parmi», demande au vice-président employeur d'expliquer si son groupe considère que les travailleurs domestiques représentent une proportion significative de la population active de nombreux pays.
- 107.** Le vice-président employeur répond que le nombre de travailleurs domestiques peut être très élevé dans certains pays et insignifiant dans d'autres. Cependant, quelle que soit la proportion de travailleurs domestiques dans la population active, ce qui importe est le fait que les travailleurs domestiques sont marginalisés.
- 108.** La membre gouvernementale de la Namibie, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose à l'amendement présenté. Elle rappelle que le cinquième paragraphe du préambule a à l'origine été proposé au cours de la première discussion, qui a eu lieu l'année précédente, précisément pour mettre en avant la situation qui prévaut dans les pays en développement où le travail domestique est le seul emploi disponible pour ceux qui ont peu de débouchés et de qualifications. En ce qui concerne l'amendement à l'examen et le suivant, les travailleurs domestiques représentent une proportion significative de la population active des pays en développement.
- 109.** La membre gouvernementale de l'Égypte appuie l'amendement à l'examen, car il s'applique à tous les pays sans distinction, point de vue partagé par le membre gouvernemental de l'Iraq.
- 110.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Afrique du Sud s'opposent à l'amendement, arguant que le texte initial du cinquième paragraphe du préambule reflète la réalité de leur pays. Au Brésil, les travailleurs domestiques constituent près de 7 pour cent de la population occupée. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud explique en outre que le préambule est censé situer le projet de convention dans son contexte.
- 111.** Compte tenu des déclarations qui précèdent, le vice-président employeur retire les deux amendements.

Nouveau paragraphe après le cinquième paragraphe du préambule

- 112.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter un nouveau paragraphe à la suite du cinquième paragraphe du préambule, pour donner une description équilibrée du contexte dans lequel s'inscrit le travail domestique: «Considérant la nature particulière du travail domestique effectué au sein de ménages ou pour des ménages, et la nature particulière de ceux qui, en tant que particuliers pour la plupart, engagent des travailleurs domestiques et qui sont chefs de ménage, parents et/ou ont d'autres responsabilités familiales.» Les questions du «ménage» et des rapports entre les travailleurs domestiques et les chefs de ménage qui les emploient sont importantes car ce sont elles qui font du travail domestique une activité particulière.
- 113.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement car celui-ci limiterait la convention et ce pour trois raisons. Premièrement, tout un chacun (y compris les travailleurs domestiques) peut être chef de ménage, parent ou avoir des responsabilités familiales; en revanche, une fois qu'une personne en engage une autre pour faire un travail, elle devient un employeur, ce qui comporte des obligations. Deuxièmement, l'amendement limiterait l'application de la convention aux chefs de ménage, excluant les agences qui emploient des travailleurs domestiques. Troisièmement, compte tenu des points qui précèdent, l'amendement serait incompatible avec le reste des projets d'instruments.
- 114.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, des Etats-Unis et de l'Uruguay s'opposent également à cet amendement. La membre gouvernementale de l'Australie souligne que les travailleurs domestiques sont aussi des parents, des sœurs, etc., et ont donc des préoccupations analogues à celles des employeurs de travailleurs domestiques.
- 115.** Le vice-président employeur souligne le fait que les employeurs font partie de l'équation du travail domestique, et que c'est cet aspect qui confère un caractère particulier à la relation de travail dans le cadre du travail domestique.
- 116.** La vice-présidente travailleuse rappelle que les instruments proposés portent sur le travail décent pour les travailleurs domestiques et que l'amendement proposé par les membres employeurs exclurait indirectement d'autres formes de travail domestique.
- 117.** Le vice-président employeur insiste sur le fait que l'amendement vise à mieux équilibrer le préambule mais décide de le retirer compte tenu des interventions précédentes.

Septième paragraphe du préambule

- 118.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer «la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006» à la cinquième ligne. Il explique que le groupe des employeurs avait voté contre l'adoption de cette recommandation très discutée. En outre, il ne lui a pas été donné de constater que les types de relations dont il est question dans cette recommandation concernent les travailleurs domestiques.
- 119.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à cet amendement. La recommandation n° 198 a été adoptée par l'OIT et constitue une norme à part entière de l'Organisation, qui s'applique bien entendu aux travailleurs domestiques, car elle traite de questions telles que les relations triangulaires, la définition du «véritable employeur» et la distinction entre emploi et contrats de services.
- 120.** La membre gouvernementale de la Namibie, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, déclare que les relations dont il est question dans la recommandation n° 198, en particulier les relations triangulaires (et notamment la location de travailleurs par des

particuliers) existent dans des pays africains, raison pour laquelle elle s'oppose à l'amendement.

- 121.** La membre gouvernementale de l'Argentine s'oppose à l'amendement.
- 122.** Le vice-président employeur met en doute la pertinence de la recommandation n° 198 pour les travailleurs domestiques mais retire l'amendement. Il fait observer que la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, traite de la question des agences d'emploi privées qui sera examinée ultérieurement.

Huitième paragraphe du préambule

- 123.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, prenant la parole au nom des PIEM, présente un amendement consistant à remplacer «du droit de chaque [travailleur domestique][travailleuse ou travailleur domestique] et de chaque membre du ménage à la protection de la vie privée» par «du droit au respect de la vie privée». C'est le libellé proposé par le Bureau dans le «rapport brun» (rapport IV(1)) et utilisé dans la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996. L'amendement ne modifie pas le sens du paragraphe mais évite des obstacles à la ratification. Un amendement analogue sera proposé à l'article 9 de la convention.
- 124.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, et renvoie à un amendement similaire soumis par les Etats membres de l'UE.
- 125.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement et propose un sous-amendement consistant à ajouter «du ou de la [travailleur domestique][travailleuse ou travailleur domestique] et de chaque membre du ménage» après «respect de la vie privée».
- 126.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Népal, de la Norvège et des Etats-Unis appuient le sous-amendement.
- 127.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud déclare que le droit au respect de la vie privée est inscrit dans la constitution de pratiquement tous les pays mais que l'amendement affaiblit le texte initial. Il préfère par conséquent conserver le texte initial.
- 128.** La membre gouvernementale du Brésil relève qu'une erreur dans la traduction française du sous-amendement parle encore de droit au respect de la vie privée. Elle est favorable à ce texte, car il y a une différence entre «respect de la vie privée» et «droit à la protection de la vie privée». Ce droit est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et dans la Constitution brésilienne.
- 129.** Le membre gouvernemental du Pérou partage l'avis de l'oratrice précédente, affirmant que la protection de la vie privée doit être considérée comme un droit, ce qui doit se retrouver dans le texte.
- 130.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la France appuient l'amendement et confirment l'erreur dans la traduction française.
- 131.** La membre gouvernementale de la Namibie s'oppose au sous-amendement.
- 132.** La membre gouvernementale de l'Australie appuie le sous-amendement, relevant qu'il rend le texte beaucoup plus clair.

-
- 133.** La membre gouvernementale des Philippines demande à la commission de commencer par conclure l'examen de l'amendement de fond présenté par les membres employeurs avant de s'occuper du sous-amendement.
- 134.** Favorable au sous-amendement, la vice-présidente travailleuse réaffirme que le droit à la protection de la vie privée est déjà visé plus haut dans le paragraphe, mais qu'il est nécessaire de le souligner, ce que fait le sous-amendement.
- 135.** La membre gouvernementale du Brésil suggère la reformulation suivante: «... afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits, notamment du respect de la vie privée du ou de la [travailleur domestique][travailleuse ou travailleur domestique] et de chaque membre du ménage». Elle cite l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, libellé comme suit: «Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.»
- 136.** Le vice-président employeur s'oppose à cette reformulation car cela risque de rendre la norme plus difficile à ratifier.
- 137.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud rappelle que la protection de la vie privée est un droit dans de nombreux pays. Il est partisan d'inclure dans le texte «en tenant compte du droit à la protection de la vie privée» et d'ajouter, éventuellement, «du respect de» ce droit.
- 138.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie souscrit au sous-amendement et accepte de conserver dans le paragraphe «respect de la vie privée».
- 139.** La membre gouvernementale du Brésil relève l'absence de consensus et propose un sous-amendement supplémentaire consistant à supprimer les derniers mots du paragraphe relatifs à la question du droit à la protection de la vie privée ou du respect de la vie privée. Elle fait remarquer que le préambule n'est pas l'endroit indiqué pour aborder cette question qui sera examinée dans le cadre de l'article 5 du projet de convention.
- 140.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le sous-amendement, auquel sont favorables aussi bien le groupe des employeurs que celui des travailleurs.

Neuvième paragraphe du préambule

- 141.** Le vice-président employeur soumet un amendement qui consiste à supprimer tout le paragraphe, en faisant observer que la liste générale des instruments internationaux n'apporte rien au préambule et que l'on ne sait pas avec certitude si cette liste est complète.
- 142.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à cet amendement; elle explique que la convention de l'OIT n'est pas le seul instrument international pertinent et qu'il importe de renvoyer à d'autres instruments applicables aux travailleurs domestiques.
- 143.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, de l'Argentine, de la Norvège, du Pérou et des Philippines s'opposent à l'amendement pour les mêmes motifs.
- 144.** Le vice-président employeur considère lui aussi les autres instruments internationaux comme importants mais se demande s'il ne pourrait pas y avoir un problème d'«importation» au sens où cela imposerait des obligations juridiques aux gouvernements

qui n'auraient pas ratifié ces instruments. Il consulte les membres gouvernementaux à ce sujet pour savoir s'ils sont satisfaits de ce paragraphe.

- 145.** La vice-présidente travailleuse rappelle que le préambule n'est pas une partie contraignante de la convention et qu'en tout état de cause les instruments internationaux énumérés ont été très largement ratifiés. Ce paragraphe servira à situer la convention de l'OIT dans son contexte, ce qui est nécessaire.
- 146.** En réponse à la question posée par le groupe des employeurs, la membre gouvernementale de la Norvège confirme qu'elle est satisfaite du paragraphe.
- 147.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 148.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter «le Pacte international relatif aux droits civils et politiques» et «le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels» à la liste des instruments. Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces deux pactes, qui ont été largement ratifiés, constituent ce que l'on appelle la Charte internationale des droits de l'homme. Elle explique que l'omission de ces deux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme donnerait l'impression fautive qu'ils ne s'appliquent pas aux travailleurs domestiques.
- 149.** Le vice-président employeur ne s'oppose pas à ces ajouts.
- 150.** L'amendement est adopté.
- 151.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à inclure également une référence au «Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air» à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle explique que cette convention a deux protocoles. Si le premier – le «Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants» – figure déjà dans le projet de texte du préambule, le second est tout aussi important et pertinent car les travailleurs domestiques qui font l'objet de trafic sont particulièrement exposés aux abus.
- 152.** Le groupe des employeurs et la membre gouvernementale du Brésil sont en faveur de cet amendement.
- 153.** L'amendement est adopté.

Dixième paragraphe du préambule

- 154.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, retire un amendement qui proposait de supprimer «question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session».

Douzième paragraphe du préambule

- 155.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des PIEM, présente un amendement sans effet sur la version anglaise du texte, qui modifie le texte des versions française et espagnole du préambule pour assurer la cohérence avec le titre de la convention tel qu'amendé précédemment.

-
156. Le membre gouvernemental du Canada se déclare en faveur de l'amendement et fait observer qu'une nette majorité de membres gouvernementaux y est favorable pour les deux langues.
 157. Les groupes des employeurs et des travailleurs ne s'opposent pas à l'amendement et suggèrent de laisser au comité de rédaction de la commission le soin d'en décider.
 158. Le préambule est adopté tel qu'amendé.

Articles 1 et 2

159. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni dépose une motion au nom des Etats membres de l'UE ainsi que de la Suisse demandant que les deux articles soient examinés en même temps car ils forment un tout. Une fois examinés, les articles pourront être adoptés ensemble.
160. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse souscrivent à cette motion.
161. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dépose une motion visant à clore l'examen des deux articles et à les adopter en l'état. La version actuelle est le fruit de discussions et de négociations tripartites intenses qui se sont déroulées l'année précédente dans le cadre d'un groupe de travail et ont été approuvées par la commission.
162. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse confirment que le libellé des articles résulte de délicates négociations remontant à l'année précédente; rouvrir le débat sur ce sujet serait faire preuve d'irrespect envers l'accord tripartite précédent. Ils relèvent toutefois que le texte dont est saisie la commission n'est pas le même que celui adopté l'année précédente par le groupe de travail et la commission car le Bureau y a apporté certaines modifications. Les deux groupes s'opposent donc à la motion de clôture du débat sur ces deux articles.
163. Les membres gouvernementaux du Canada, de l'Egypte et du Royaume-Uni, ce dernier s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, s'y opposent également. Le membre gouvernemental de la France relève que les versions française et espagnole du texte actuel contiennent une autre formulation entre crochets et que clore le débat reviendrait à ne pas expliciter laquelle des deux versions serait adoptée.
164. Le membre gouvernemental des Etats-Unis rappelle que les négociations de l'année 2010 ont débouché sur une solution acceptable par toutes les parties, même si certains points posaient problème à de nombreux membres. Il suggère de revenir à la version du texte tel qu'adopté par la commission en 2010.
165. La motion de clôture n'ayant pas été appuyée par la majorité de la commission, elle est rejetée.
166. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse sont favorables à la motion déposée par le membre gouvernemental du Royaume-Uni pour autant que la discussion ait pour but de revenir le plus possible au texte convenu par la commission en 2010. La vice-présidente travailleuse invite la commission à faire preuve de retenue et à ne pas revenir sur des questions réglées l'année précédente.

-
167. La motion recueille également le suffrage des membres gouvernementaux du Canada et de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, de la Norvège et des Etats-Unis.
168. Dans le souci de revenir au texte convenu en 2010, dix amendements sont retirés par les membres employeurs, les membres travailleurs, la membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, et celle de la Fédération de Russie. Trois amendements présentés par le membre gouvernemental de l'Indonésie et un autre présenté par celui de la République islamique d'Iran ne sont pas appuyés et ne sont donc pas examinés.
169. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des PIEM, présente un amendement consistant à remplacer l'article 1 *b*) par ce qui suit: «le terme “travailleur domestique” désigne toute personne de sexe féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail». Ce texte, qui apparaîtra dans les versions anglaise, française et espagnole, reflète l'usage générique du masculin, est en rapport avec le titre du projet de convention, déjà révisé. Bien qu'elle ne soit pas très élégante, la formulation utilisée dans la version anglaise consiste à employer les termes «*female and male*» au lieu de «*women and men*» afin d'inclure les garçons et les filles. Le texte proposé peut être renvoyé au comité de rédaction de la commission.
170. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse conviennent que cette solution règle les problèmes terminologiques de façon satisfaisante et que la question ne devrait plus être soulevée pour la suite du texte.
171. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud s'oppose à l'amendement portant sur la version anglaise, affirmant que le terme «*worker*», qui est neutre, n'introduit pas d'ambiguïté et que l'expression «*any person*» désigne à la fois les hommes et les femmes. Les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis se rallient à ce point de vue, soulignant que les problèmes terminologiques posés par l'utilisation du masculin ne se posent que dans les versions française et espagnole.
172. Le membre gouvernemental de l'Espagne précise que l'amendement vise à mettre l'accent sur la dimension sociale plutôt que biologique.
173. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Canada et de la France conviennent que l'amendement n'aura de conséquences que pour les versions française et espagnole et que la version anglaise ne devrait pas être modifiée. Tous les textes entre crochets figurant dans les versions française et espagnole des deux projets de texte devront, à partir de ce moment-là, être supprimés et remplacés par «*travailleurs domestiques*» et «*trabajadores domésticos*», selon le cas.
174. Au cours d'une séance ultérieure, rappelant le débat qui précède, le président confirme que la commission est parvenue à un accord sur l'emploi, dans les versions française et espagnole, d'une terminologie applicable aux travailleurs domestiques des deux sexes. En réponse aux demandes de renseignements des membres gouvernementaux de la France et de l'Espagne, la représentante du Secrétaire général explique qu'il n'est pas nécessaire de présenter d'autres amendements sur ce sujet, car le comité de rédaction de la commission veillera à ce que le texte reprenne la formulation retenue.
175. Le président clôt la discussion sur l'article 1 *b*) et déclare que la commission a donné suffisamment d'éléments d'orientation au comité de rédaction pour qu'il puisse résoudre les problèmes de formulation liés à l'utilisation du masculin, même s'il doit encore peaufiner le texte.

-
- 176.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des PIEM, présente un amendement qui consiste à remplacer «sans en faire un moyen de gagner sa vie» par «sans en faire sa profession», pour tenir compte du consensus qui s'est dégagé à propos de l'article 1 c) lors de la discussion de 2010. Les membres employeurs ont présenté un amendement similaire.
- 177.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse se déclarent favorables à l'amendement.
- 178.** L'amendement est adopté.
- 179.** La membre gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom du GRULAC, retire l'amendement qui consistait à préciser que les termes «*trabajador doméstico*» et «*trabajador del hogar*» sont synonymes dans la version espagnole. Cela fait suite à l'acceptation de la proposition du Secrétariat de renvoyer, par un astérisque placé après les titres de la convention et de la recommandation, à une note de bas de page indiquant qu'aux fins des instruments, les expressions «*trabajador del hogar*» et «*trabajador doméstico*» seront considérées comme synonymes.
- 180.** En réponse à une question posée par le membre gouvernemental du Japon, la représentante du Secrétaire général confirme que ce sera bien aux gouvernements de déterminer, en consultation avec les partenaires sociaux, quelles sont les catégories de travailleurs qui pourront être exclues du champ d'application de la convention, conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 2.
- 181.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, et notamment, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les travailleurs domestiques et de celles des employeurs de travailleurs domestiques,» par «après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives de travailleurs domestiques et d'employeurs de travailleurs domestiques». Il indique que cet amendement doit assurer la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et des autres organisations intéressées, conformément aux dispositions de la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996.
- 182.** La vice-présidente travailleuse souscrit pleinement à l'amendement.
- 183.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, demande si l'expression «les plus représentatives» est usuelle dans les instruments de l'OIT et si elle est adaptée au cas des organisations de travailleurs domestiques.
- 184.** Le vice-président employeur indique que le principe de la consultation des «organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives» remonte à la Constitution de l'OIT. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse estiment l'un et l'autre que l'amendement dissuaderait les gouvernements de consulter des organisations, non représentatives, qui pourraient ne compter qu'une dizaine de membres. Il s'agit d'assurer que les «grandes» organisations ne soient pas exclues de la consultation.
- 185.** Le président conclut qu'un large consensus s'est dégagé sur l'amendement.
- 186.** Les articles 1 et 2 sont adoptés tel qu'amendés.

Article 3

Paragraphe 1

187. Le membre gouvernemental de l'Indonésie présente un amendement que le membre gouvernemental du Bangladesh appuie. Cet amendement consiste à préciser que les Membres devront assurer non seulement la protection effective des droits humains des travailleurs domestiques mais aussi leur «promotion».
188. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse se déclarent favorables à l'amendement.
189. L'amendement est adopté.
190. Le vice-président employeur retire un amendement qui consistait à supprimer «humains» à la deuxième ligne.
191. Le vice-président employeur présente un amendement, pour lequel il propose immédiatement un sous-amendement, consistant à insérer «comme prévu dans la présente convention» après «travailleurs domestiques» en vue de limiter strictement au texte de la convention elle-même l'obligation de rapport des gouvernements en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.
192. La membre gouvernementale du Brésil s'oppose à l'amendement, estimant qu'il risque de restreindre le champ d'interprétation de l'article. Les membres gouvernementaux du Chili, de l'Equateur, du Pérou et de l'Afrique du Sud, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'opposent à l'amendement pour la même raison.
193. La vice-présidente travailleuse, les membres gouvernementaux de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, se déclarent favorables à l'amendement.
194. L'amendement est adopté.

Paragraphe 2

195. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «des mesures» par «les mesures prévues par la présente convention».
196. La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, considérant qu'il n'affaiblit en rien l'objet ni le but de l'article.
197. Les membres gouvernementales de l'Australie et de l'Egypte appuient également l'amendement.
198. L'amendement est adopté.
199. Un amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, qui consistait à insérer «protéger» après «promouvoir » à la première ligne, n'est appuyé par personne et n'est donc pas soumis à la discussion.
200. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à supprimer «, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT,» précision qui semble déplacée et inutile. La notion de «bonne foi » s'applique habituellement aux négociations.

-
- 201.** La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement, considérant qu'il n'affaiblit en rien l'objet ni le but de l'article.
- 202.** L'amendement est adopté.
- 203.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'exprimant au nom de plusieurs pays du groupe des PIEM, présente un amendement qui consiste à remplacer «principes et droits fondamentaux au travail» par «principes concernant les droits fondamentaux». Cette modification mettrait le texte en conformité avec celui de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998.
- 204.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental du Bangladesh s'opposent à l'amendement.
- 205.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis retire l'amendement.
- 206.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à remplacer «liberté d'association» par «liberté syndicale» dans la version française et souligne bien que cette modification ne concerne que le français. Elle demande que cet amendement soit soumis au comité de rédaction de la commission.
- 207.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Canada souscrivent à la proposition de renvoyer la question au comité de rédaction de la commission.
- 208.** L'amendement est transmis au comité de rédaction de la commission.
- 209.** Un amendement proposé par le membre gouvernemental du Chili n'est appuyé par personne et n'est donc pas soumis à la discussion.
- 210.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à insérer un nouveau paragraphe comme suit après le deuxième paragraphe:

Lorsqu'ils prennent des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres devraient:

- a) recenser et éliminer toutes restrictions législatives ou administratives ou tout autre obstacle au droit des travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations ou de s'affilier aux organisations de travailleurs de leur choix, ainsi qu'au droit des organisations de travailleurs domestiques de s'affilier à des organisations, fédérations et confédérations de travailleurs;
- b) protéger le droit des employeurs des travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations, fédérations et confédérations et de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations d'employeurs de leur choix;
- c) prendre ou appuyer des mesures visant à renforcer la capacité des organisations de travailleurs domestiques de protéger effectivement les intérêts de leurs membres.

Cet amendement est déterminant pour garantir la liberté syndicale et le droit d'organisation, objectif essentiel pour les travailleurs domestiques. L'article 3 sous sa forme actuelle est trop général et imprécis. Pour aider les travailleurs domestiques à obtenir ces droits, il ne faut pas se contenter de généralités.

- 211.** Le vice-président employeur déclare souscrire à l'amendement sur le principe. Il propose d'en examiner les différents éléments un par un.
- 212.** Le président suggère d'examiner l'amendement point par point.

-
- 213.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à insérer dans le chapeau «et leurs employeurs» après «travailleurs domestiques». Il précise que les versions française et espagnole doivent être retravaillées, tâche qui pourrait être confiée au comité de rédaction de la commission.
- 214.** La vice-présidente travailleuse accepte le sous-amendement.
- 215.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, accepte lui aussi le sous-amendement.
- 216.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud demande que l'on précise le but de l'amendement initial. D'après lui, il s'agit d'indiquer les modalités d'application de l'article 3 et, si tel est bien le cas, le texte devrait figurer dans la recommandation, non dans la convention.
- 217.** Le membre gouvernemental du Canada se déclare tout à fait d'accord avec l'orateur précédent.
- 218.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, considère lui aussi que le texte proposé par les membres travailleurs devrait figurer dans la recommandation – le placer dans la convention serait une source de confusion. Il fait observer que l'article 3 porte sur des principes fondamentaux, alors que l'amendement énumère des mesures concrètes.
- 219.** Le vice-président employeur explique que l'amendement comporte plusieurs points concernant les principes et droits fondamentaux au travail, sur lesquels les groupes des travailleurs et des employeurs sont d'accord; il ne fait que développer la démarche à adopter pour appliquer les mesures décrites à l'article 3.
- 220.** La vice-présidente travailleuse répète que le texte proposé porte sur une question de principe et a clairement trait au paragraphe 2 de l'article, qui fait état des mesures à prendre «pour respecter, promouvoir et réaliser [...] les principes et droits fondamentaux au travail», y compris la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Le texte a été conçu pour développer cette idée en disposant que les gouvernements doivent prendre des mesures pour éliminer tout obstacle à l'application de ces principes et droits aux travailleurs et aux employeurs, y compris en modifiant leur législation et leur politique si nécessaire. Il s'agit donc d'une question de fond qui devrait être traitée dans la convention et pas dans la recommandation.
- 221.** Le président demande si l'amendement est censé constituer le dernier paragraphe de l'article 3 ou un nouvel article.
- 222.** La vice-présidente travailleuse explique qu'au départ son groupe l'avait proposé en tant que nouvel article mais elle considère qu'il pourrait aussi bien être inséré comme dernier paragraphe de l'article 3.
- 223.** Le membre gouvernemental du Chili demande pourquoi on a utilisé le conditionnel «devraient» à la fin du chapeau et non l'indicatif «doivent» comme c'est habituellement le cas dans les conventions.
- 224.** Le membre gouvernemental du Bangladesh remercie la vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur de leurs explications mais préfère que le texte reste dans la recommandation. Il déplore que cette question si âprement discutée l'année précédente soit réouverte aujourd'hui.

-
- 225.** La membre gouvernementale de la Norvège souscrit aux déclarations faites par les membres gouvernementaux du Bangladesh et du Canada et d'autres membres qui se sont opposés à cet amendement, qui s'écarte de la décision de se concentrer sur les principes dans la convention et sur les questions d'application dans la recommandation. Elle rappelle que, lors de la première discussion, beaucoup de membres gouvernementaux ont accepté le texte parce qu'il figurait uniquement dans la recommandation; les gouvernements ne devraient pas être obligés de soutenir les organisations d'employeurs et de travailleurs d'une manière aussi précise.
- 226.** Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant au nom du GRULAC, se déclare très favorable à l'amendement et convient avec le groupe des travailleurs que le texte porte sur des questions de principe et devrait, par conséquent, être inséré dans la convention.
- 227.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis se rallie à l'opinion de ceux qui considèrent que le texte devrait figurer dans la recommandation plutôt que dans la convention. Le membre gouvernemental du Japon se déclare du même avis.
- 228.** La membre gouvernementale de l'Australie comprend les opinions contradictoires que suscite l'amendement. D'un côté, des mesures particulières sont nécessaires pour protéger la liberté syndicale et le droit de négociation collective des travailleurs domestiques parce que, en raison de la spécificité de leur travail, il leur est difficile de constituer des organisations et de négocier collectivement. D'un autre côté, les obligations découlant de l'amendement décourageront les gouvernements de ratifier la convention. Pour aller dans le sens des travailleurs, l'oratrice suggère d'incorporer «l'esprit» de l'amendement dans le paragraphe 2 de l'article, sans être trop prescriptif, et de confier ce point au comité de rédaction de la commission.
- 229.** Le vice-président employeur, répondant à la demande de la vice-présidente travailleuse, présente les sous-amendements de son groupe pour donner une vue d'ensemble du nouveau paragraphe proposé. Ces sous-amendements sont au nombre de trois: à l'alinéa *a*) insérer: «à la seule condition de se conformer aux statuts des organisations concernées» après le mot «choix»; à la fin de l'alinéa *b*) ajouter «à la seule condition de se conformer aux statuts des organisations concernées»; et déplacer l'alinéa *c*) dans la recommandation parce que la convention ne peut obliger les gouvernements à renforcer la capacité des organisations de travailleurs domestiques (cela devant être fait par ces organisations elles-mêmes).
- 230.** La vice-présidente travailleuse approuve la démarche proposée dans ces amendements, y compris le déplacement de l'alinéa *c*) qui répondrait au problème en grande partie.
- 231.** Les membres gouvernementaux des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, et de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, réaffirment que la convention doit énoncer des principes et non imposer des mesures d'application. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud approuve la suggestion faite par la membre gouvernementale de l'Australie de conserver l'esprit de l'amendement, qui ne pose pas de problème. Il considère que les sous-amendements proposés sont inacceptables parce qu'ils imposeraient les statuts et les politiques des organisations aux gouvernements, ce qui rendrait plus difficile le respect des dispositions.
- 232.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente, pour sortir de l'impasse, un sous-amendement qui est appuyé par la membre gouvernementale de l'Australie et qui consiste à supprimer l'alinéa *a*) et à placer l'alinéa *b*) immédiatement après la phrase d'introduction de l'amendement et à remplacer «devraient» par «doivent».

-
- 233.** Le vice-président employeur trouve cette solution acceptable mais suggère d'ajouter «à la seule condition de se conformer aux statuts des organisations concernées» à la fin de l'alinéa.
- 234.** La vice-présidente travailleuse approuve mais rappelle que l'alinéa *b*) se rapporte aux organisations d'employeurs.
- 235.** Compte tenu de ces interventions, le sous-amendement se lit comme suit: «Lorsqu'ils prennent des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques et leurs employeurs jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres doivent protéger le droit des travailleurs domestiques et des employeurs des travailleurs domestiques de constituer les organisations, fédérations et confédérations de leur choix, à la seule condition de se conformer aux statuts des organisations concernées.»
- 236.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud souligne que le sous-amendement reste prescriptif car il élève les mesures d'application au niveau des principes, ce qui poserait des problèmes aux Etats Membres du continent.
- 237.** Le vice-président employeur fait observer que la référence aux «statuts des organisations» ne concerne pas les gouvernements mais les organisations de travailleurs et d'employeurs. L'idée est bien ancrée dans l'OIT et elle est souvent reprise par le Comité de la liberté syndicale.
- 238.** La vice-présidente travailleuse ajoute que l'expression «statuts des organisations» découle de l'article 2 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui est libellé comme suit: «Les travailleurs et les employeurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.» A l'évidence, cette condition ne contraint en aucune façon le gouvernement.
- 239.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuie le sous-amendement sans le sous-amendement complémentaire du groupe des employeurs.
- 240.** La membre gouvernementale du Brésil appuie elle aussi le sous-amendement. Elle propose d'aligner la formulation sur celle de l'article 2 de la convention n° 87. Le membre gouvernemental du Bangladesh exprime le même avis.
- 241.** La vice-présidente travailleuse propose la formulation suivante:
- Lorsqu'ils prennent des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques et les employeurs des travailleurs domestiques jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres doivent protéger le droit des travailleurs domestiques et des employeurs des travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations, fédérations et confédérations et, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières, de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix.
- 242.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud approuvent l'amendement, qui est adopté tel que sous-amendé.
- 243.** L'article 3 est adopté tel qu'amendé.

Article 4

Paragraphe 1

- 244.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer la référence à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Il explique qu'il ne s'agit pas de mépriser ces conventions mais que la formule «qui doit être compatible avec» pose un problème car elle oblige les Etats Membres qui n'ont pas ratifié ces conventions à fixer un âge minimum, conformément aux dispositions de la convention n° 138. Cela pourrait leur imposer l'obligation de soumettre les mêmes rapports deux fois ou des rapports supplémentaires. L'orateur propose de réfléchir à une manière d'exiger des Etats qu'ils fixent pour les travailleurs domestiques un âge minimum conforme à leur législation nationale, sans renvoyer à la convention n° 138.
- 245.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement car il laisserait à la totale discrétion des Etats Membres la décision de fixer un âge minimum sans tenir compte des critères définis dans les conventions n^{os} 138 et 182 (ratifiées respectivement par 159 et 173 Etats).
- 246.** Répondant à une question de la vice-présidente travailleuse, la représentante du Secrétaire général confirme qu'il est habituel de faire référence à d'autres instruments internationaux du travail dans les conventions.
- 247.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, s'oppose à l'amendement car, selon lui, la référence aux deux conventions garantirait une meilleure protection des travailleurs domestiques.
- 248.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, rappelle à la commission que ces conventions sont des normes fondamentales du travail et que leur application revêt une importance vitale pour les travailleurs domestiques. Par conséquent, elle rejette l'amendement.
- 249.** La membre gouvernementale de l'Australie rejette elle aussi l'amendement. Elle rappelle à la commission que, même si son pays n'a pas ratifié la convention n° 138 (pour des raisons techniques), la mention de cette convention dans le texte ne la dérange pas, car elle n'impose pas d'obligations supplémentaires à son pays.
- 250.** Le membre gouvernemental du Canada et de l'Indonésie se déclarent favorables au maintien de la référence aux deux conventions.
- 251.** Le membre gouvernemental de l'Equateur, songeant au grand nombre de travailleurs migrants, dont certains sont mineurs, se déclare favorable à la mention des deux conventions sur le travail des enfants; il s'oppose donc à l'amendement.
- 252.** Le vice-président employeur retire son amendement mais fait observer que des pays comme l'Australie et le sien, la Nouvelle-Zélande, éprouvent des difficultés pour ratifier la convention n° 138.
- 253.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un amendement consistant à supprimer le membre de phrase «applicable à l'ensemble des travailleurs» après «législation nationale». Il explique que le texte existant donne l'impression que les travailleurs domestiques forment une catégorie distincte du reste de la population active.

254. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur répondent qu'au contraire l'amendement proposé supprimerait l'obligation de placer les travailleurs domestiques sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs, ce que la convention devrait préconiser.

255. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud retire l'amendement.

Paragraphe 2

256. Le membre gouvernemental du Canada, qui s'exprime aussi au nom du membre gouvernemental du Japon, présente un amendement qui consiste à supprimer «, la poursuite de leurs études ou leur formation professionnelle» après «scolarité obligatoire». Il demande au Bureau si le texte existant correspond aux dispositions de la convention n° 138.

257. La représentante du Secrétaire général répond que ce texte va au-delà des dispositions de la convention n° 138 qui portent sur l'éducation.

258. Le membre gouvernemental du Canada estime que ce surcroît d'obligations alourdit la charge pesant sur les Etats Membres, ce qui pourrait nuire à une large ratification.

259. Le vice-président employeur se déclare hostile à l'amendement, estimant que les travailleurs domestiques devraient avoir accès à des possibilités de formation complémentaire ou professionnelle.

260. La vice-présidente travailleuse affirme que la formation professionnelle et l'amélioration des compétences peuvent permettre à un travailleur domestique d'échapper à la pauvreté. En outre, rien ne garantit que la scolarité obligatoire, très limitée dans certains pays, suffise à un individu pour subvenir à ses besoins. La poursuite des études ou la formation professionnelle peuvent jouer un rôle déterminant dans l'accès des travailleurs domestiques au développement. Les dispositions visées ne font pas peser de charge excessive sur les gouvernements.

261. La membre gouvernementale du Brésil n'est pas favorable à l'amendement. Elle affirme que les travailleurs domestiques doivent avoir accès à la scolarité obligatoire, à des études supérieures ou à une formation professionnelle. Une autre membre de la délégation évoque son parcours personnel à titre d'exemple, expliquant qu'elle a travaillé comme domestique dans sa jeunesse, qu'elle a par la suite fait des études de droit et qu'elle est maintenant à la tête d'un tribunal du travail au Brésil.

262. La membre gouvernementale de la Norvège estime que le texte de la convention doit être cohérent en ce qui concerne l'égalité entre les droits des travailleurs domestiques et ceux des autres travailleurs et elle souscrit par conséquent aux propos du membre gouvernemental du Canada.

263. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, qui s'exprime au nom des pays du CCG, rejette l'amendement, rappelant que le texte vise précisément à protéger les travailleurs domestiques.

264. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud se rallie au point de vue exprimé par les orateurs qui se sont prononcés contre l'amendement.

265. La membre gouvernementale de la Hongrie, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, propose un sous-amendement qui consiste à remplacer «n'empêche ni ne compromette leur scolarité obligatoire, la poursuite de leurs études ou leur formation professionnelle,» par «ne mette en péril leur éducation». En effet, beaucoup d'enfants

reçoivent peu d'instruction sinon aucune et, dans ces conditions, l'idée de «poursuivre des études » est quelque peu nébuleuse.

- 266.** La vice-présidente travailleuse rappelle que la notion de «formation professionnelle» apparaît aussi à l'article 7 (2) c) de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le groupe des travailleurs n'est pas favorable au sous-amendement qui affaiblit le texte existant. Il convient de conserver la mention explicite de la scolarité obligatoire, de la poursuite des études et de la formation professionnelle.
- 267.** Le vice-président employeur répète que le respect de l'obligation scolaire est un objectif impératif, à la différence de l'accès à des études complémentaires et à la formation professionnelle, qui ne se situent pas sur le même niveau.
- 268.** La membre gouvernementale de l'Australie est hostile au sous-amendement et exprime sa préférence pour le texte initial, comme d'autres orateurs avant elle. L'oratrice relève que les travailleurs domestiques sont souvent empêchés de s'instruire à cause de leurs longues journées de travail. Le libellé «n'empêche ni ne compromette» est bien plus ferme que celui du sous-amendement et doit donc être conservé. L'oratrice rappelle qu'il existe des écarts importants entre les pays en ce qui concerne l'âge de la scolarité obligatoire.
- 269.** La membre gouvernementale de la Hongrie retire le sous-amendement.
- 270.** Le président ouvre à nouveau le débat sur l'amendement initial.
- 271.** La membre gouvernementale de l'Argentine se prononce contre l'amendement à l'examen et exprime sa préférence pour le texte original.
- 272.** Le membre gouvernemental du Bangladesh demande aux auteurs de l'amendement si la formulation proposée dans un autre amendement émanant des membres employeurs répondrait à leur souci.
- 273.** Le membre gouvernemental du Canada convient que les travailleurs ne doivent pas être empêchés de poursuivre leurs études. L'amendement a été présenté pour assurer la conformité du texte avec celui de la convention n° 138. L'orateur convient cependant qu'il vise un objectif similaire à celui de l'amendement des employeurs mentionné par le membre gouvernemental du Bangladesh et le retire en conséquence.
- 274.** Le vice-président employeur présente l'amendement en question, qui consiste à remplacer «ni ne compromette leur scolarité obligatoire, la poursuite de leurs études ou leur formation professionnelle» par «pas leur instruction obligatoire ni ne compromette leurs chances de poursuivre leurs études ou de suivre une formation professionnelle».
- 275.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 276.** La membre gouvernementale de l'Australie se déclare favorable à l'amendement, estimant qu'il répond de façon judicieuse au souci exprimé précédemment.
- 277.** La membre gouvernementale de la Namibie, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, qui s'exprime au nom des pays du CCG, souscrivent à ce point de vue.
- 278.** Le membre gouvernemental du Japon convient que l'amendement des membres employeurs répond à l'objectif visé par celui que sa délégation a coprésenté. Il se rallie donc à l'amendement des membres employeurs.

279. L'amendement est adopté. Un autre amendement consistant à supprimer «la poursuite de leurs études» devient donc sans objet.

280. L'article 4 est adopté tel qu'amendé.

Article 5

281. Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement que le groupe des employeurs appuie et qui consiste à remplacer l'article par le texte suivant: «Tout Membre doit prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques jouissent de conditions d'emploi, de conditions de travail et, le cas échéant, de conditions de vie qui respectent leur vie privée et qui ne soient pas moins favorables que celles dont jouissent généralement les autres catégories de travailleurs.» Il s'agit d'énoncer le principe de l'égalité de traitement avec les autres salariés. La formulation proposée autorise toujours une certaine souplesse mais est plus précise que la formule «comme l'ensemble des travailleurs» qui figure dans le texte initial.

282. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer «qui respectent leur vie privée» par «qui respectent la vie privée du travailleur domestique et celle de chaque membre du ménage», qui rend compte des débats tenus précédemment sur la question de la protection de la vie privée des membres du ménage.

283. La vice-présidente travailleuse souscrit au sous-amendement.

284. Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de l'Indonésie ne sont pas opposés à l'amendement ni au sous-amendement mais ne sont pas convaincus qu'il faut traiter la question du respect de la vie privée des membres du ménage à l'article 5. Ils rappellent aux membres de la commission que l'article vise avant tout la protection des travailleurs domestiques.

285. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de l'Uruguay se rallient au point de vue exprimé par les orateurs précédents et rejettent l'amendement et le sous-amendement, estimant que l'idée de donnant-donnant ainsi introduite affaiblit les droits fondamentaux des travailleurs domestiques.

286. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'élève contre l'amendement et le sous-amendement, soulignant que l'article vise à mettre fin aux injustices et mauvais traitements dont les travailleurs domestiques sont victimes depuis si longtemps.

287. La membre gouvernementale de la Hongrie, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, désapprouve l'amendement et son sous-amendement, qui lui semblent être des sources de confusion.

288. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, qui s'exprime au nom des pays du CCG, dit préférer le texte initial et rappelle le but de l'article à la commission.

289. Le membre gouvernemental des Etats-Unis indique qu'il retire l'amendement pour ne pas rouvrir des controverses soulevées en 2010.

290. La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à ajouter «sans aucune forme de discrimination» après «équitable» à la troisième ligne. Le but est d'interdire de façon plus explicite toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs domestiques.

-
- 291.** Le vice-président employeur approuve le principe de la proposition mais estime que certaines formes de discrimination ne sont pas négatives. Il propose par conséquent un sous-amendement consistant à ajouter «illégal» après «discrimination». L'amendement se lirait alors comme suit: «sans aucune forme de discrimination illégale».
- 292.** La vice-présidente travailleuse demande quelles sont les formes de discrimination qui seraient considérées comme «légales» et elle demande au Bureau de lire l'article 1 de la convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, afin d'éviter que la commission n'introduise une formulation inopportune dans le texte de la nouvelle convention.
- 293.** Après lecture par la représentante du Secrétaire général de l'article 1 de la convention n° 111, qui définit le terme de «discrimination» au sens de l'OIT, la vice-présidente travailleuse déclare que cette définition ne présente aucune ambiguïté et juge superflue la précision introduite par l'adjectif «illégal». Le groupe des travailleurs s'oppose au sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.
- 294.** Les membres gouvernementales de l'Australie et du Brésil se déclarent elles aussi hostiles au sous-amendement.
- 295.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement, étant entendu que le terme «discrimination» ne s'applique qu'aux formes préjudiciables ou «interdites» de discrimination.
- 296.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Royaume-Uni, ce dernier s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, conviennent que l'interdiction de la discrimination est un objectif important. Cependant, ils se prononcent contre l'amendement des membres travailleurs, jugeant superflu de mentionner la discrimination dans l'article 5 alors qu'il en est déjà question à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de l'article 3.
- 297.** La vice-présidente travailleuse, notant que la commission dénonce de façon unanime la discrimination à l'égard des travailleurs domestiques et que celle-ci est mentionnée dans une autre disposition de l'instrument, retire l'amendement.
- 298.** La membre gouvernementale de l'Argentine, qui s'exprime au nom du GRULAC, retire un amendement qui consistait à remplacer «lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée» par «de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée, surtout lorsqu'ils sont logés au sein du ménage».
- 299.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie présente un amendement que le membre gouvernemental du Bangladesh appuie et qui consiste à supprimer «lorsqu'ils sont logés au sein du ménage» et à ajouter «et la liberté de pratiquer leur religion et d'exprimer leurs convictions» à la fin de l'article.
- 300.** La vice-présidente travailleuse est convaincue que les travailleurs domestiques doivent jouir de la liberté de religion mais elle estime que l'article 3 (1), qui fait obligation aux Membres de prendre des mesures pour assurer la protection effective des droits humains de tous les travailleurs domestiques, répond déjà à l'objectif visé par l'amendement. En outre, le préambule énumère les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont pour effet de protéger la liberté de religion. Le groupe des travailleurs n'est donc pas favorable à l'amendement.
- 301.** Le vice-président employeur craint que l'amendement fasse peser une obligation complexe sur les Etats Membres qui seraient tenus de «prendre des mesures» propres à permettre aux

travailleurs domestiques de pratiquer leur religion et exprimer leurs convictions. Cette obligation pourrait nuire à la ratification du texte; l'orateur rejette donc l'amendement.

- 302.** L'amendement devient sans objet.
- 303.** Compte tenu du débat précédent, la vice-présidente travailleuse retire un amendement.
- 304.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «qui respectent leur vie privée» par «respectant la vie privée du travailleur et de chacun des membres du ménage», de façon à pouvoir traiter de façon plus complète la question du respect de la vie privée.
- 305.** La vice-présidente travailleuse estime que l'amendement dénaturerait l'article 5, qui vise avant tout à assurer des conditions de travail et de vie décentes aux travailleurs domestiques. Le groupe des travailleurs rejette l'amendement pour les raisons évoquées auparavant dans la discussion.
- 306.** Les membres gouvernementales de l'Australie, de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et de la Norvège s'opposent à l'amendement et expriment leur préférence pour le texte initial de l'article.
- 307.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 308.** L'article 5 est adopté tel qu'amendé.

Article 6

- 309.** Le membre gouvernemental du Danemark, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement qui consiste à remplacer l'article par un nouveau texte. Selon lui, la liste figurant aux alinéas *a)* à *i)* est trop détaillée et elle devrait figurer dans la recommandation plutôt que dans la convention. Le libellé proposé se lit comme suit:

1. Les travailleurs domestiques ont le droit d'être informés de leurs conditions d'emploi. Cette information doit être donnée d'une manière appropriée et facilement compréhensible.
2. Chaque Membre prend des mesures pour assurer que le travailleur domestique soit informé dans un délai raisonnable des aspects essentiels de la relation de travail, de préférence, si cela est possible, dans un contrat écrit conformément à la législation nationale.
3. Les Membres peuvent, par la voie législative, prévoir dans un nombre limité de cas une dérogation à l'obligation instituée au paragraphe précédent si cette dérogation est justifiée par des raisons objectives.

Le but est à la fois d'énoncer le principe selon lequel les travailleurs domestiques ont le droit d'être informés de leurs conditions d'emploi, de préciser les obligations des Etats Membres et d'autoriser un certain degré de souplesse. Le paragraphe 3 doit couvrir les cas dans lesquels il est particulièrement difficile de satisfaire aux conditions du paragraphe précédent, par exemple parce que la relation de travail porte sur une période très limitée ou encore sur quelques heures par semaine.

- 310.** Le vice-président employeur convient que les points de détail traités dans l'article pourraient figurer dans la recommandation, mais s'interroge sur le sens exact des mentions suivantes de l'amendement: «dans un délai raisonnable» au paragraphe 2 et «un nombre limité de cas» au paragraphe 3. En effet, puisque l'article 1 prévoit que le travail domestique s'inscrit dans le cadre d'une relation de travail, il semble difficile d'envisager

plusieurs «cas» en l'espèce. En outre, l'orateur souhaite connaître la position des membres gouvernementaux.

- 311.** La vice-présidente travailleuse rejette l'amendement pour plusieurs raisons. Premièrement, il ne semble rien apporter de plus que le projet de texte initial, qui vise à offrir une protection de base en assurant que les travailleurs soient informés de leurs conditions d'emploi avant d'accepter un travail. Deuxièmement, il contient des ambiguïtés: quelles informations précises sur les conditions d'emploi les travailleurs domestiques ont-ils le droit de recevoir? Qu'entend-on par «aspects essentiels» de la relation de travail? Troisièmement, si l'objet du paragraphe 3 est d'exonérer certains groupes d'employeurs de leur obligation d'informer les travailleurs de leurs conditions d'emploi, cela découragera les travailleurs domestiques de porter plainte contre des conditions de travail inéquitables, voire inhumaines. Enfin, le texte initial ne semble pas plus contraignant que la Directive 91/533/CEE du Conseil, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, qui précise les conditions d'emploi devant figurer dans un contrat de travail.
- 312.** En réponse aux questions posées, le membre gouvernemental du Danemark explique que l'amendement des Etats membres de l'UE ne cherche pas à abaisser le niveau de protection des travailleurs domestiques. La législation communautaire oblige déjà les employeurs à informer les travailleurs domestiques de leurs conditions d'emploi. Cependant, le projet d'article 6, sous sa forme actuelle, est plus strict que la réglementation applicable, d'une manière générale, aux travailleurs européens. Il est trop détaillé et comporte des aspects susceptibles d'entraîner des infractions mineures portant sur des questions de forme insignifiantes telles que le fait d'inscrire une adresse inexacte dans le contrat. Cela fera obstacle à la ratification de la convention. L'orateur invite instamment les membres de la commission à faire preuve de réalisme.
- 313.** Le membre gouvernemental du Bangladesh évoque certains problèmes posés par le paragraphe 3 de l'amendement, qui cherche à exempter certains types de relations de travail de l'obligation d'informer les travailleurs de leurs conditions d'emploi pour des «raisons objectives». Premièrement, l'expression «raisons objectives» peut donner lieu à des interprétations diverses. Deuxièmement, si les emplois de courte durée font partie des «raisons objectives», comme l'explique le membre gouvernemental du Danemark, cela restreint la portée du projet de convention.
- 314.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay préfère le texte initial et précise que l'article porte sur le droit à l'information, qui est d'une importance capitale. Il est donc indispensable d'adopter un texte au champ d'application suffisamment vaste pour garantir que les travailleurs domestiques se voient communiquer des informations essentielles quand ils entrent dans une relation de travail.
- 315.** La membre gouvernementale de l'Australie s'oppose vigoureusement à l'amendement pour trois raisons. Premièrement, la question a été abondamment débattue en 2010 et un compromis a été trouvé. Deuxièmement, cet article est au cœur de la convention et touche un élément fondamental de la vulnérabilité des travailleurs domestiques, surtout dans le cas de travailleurs migrants. Troisièmement, ce n'est pas la première fois qu'une convention de l'OIT énonce des prescriptions précises. Cette optique a déjà été retenue dans le cas de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006).
- 316.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit au point de vue de l'orateur et s'oppose vigoureusement à l'amendement au motif que l'article 6 est essentiel au projet de convention, à savoir la promotion des droits des travailleurs domestiques. La proposition des Etats membres de l'UE contient des éléments vagues et des dérogations qui ne pourront qu'affaiblir la protection des travailleurs.

-
- 317.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie souscrit au point de vue exprimé par les orateurs précédents. Il estime que cet amendement modifierait l'essence même de l'article.
- 318.** Le membre gouvernemental de l'Inde est en faveur de l'amendement, soulignant que le nouveau libellé rendra la convention plus concrète et plus facile à ratifier et à appliquer, ce qui devrait être le but ultime de toute action normative. Il relève que de nombreuses conventions de l'OIT n'ont pas encore été ratifiées et qu'un texte plus souple et moins détaillé aurait donc plus de chances de réussite. Les détails pourraient être placés dans le projet de recommandation.
- 319.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'oppose à l'amendement, disant que cet article est au cœur de la convention puisqu'il permet aux travailleurs domestiques de bénéficier de protections qui ne sont pas moins favorables que celles dont jouissent les autres travailleurs. La difficulté d'accès à l'information est un élément clé de la vulnérabilité des travailleurs domestiques. L'intervenant estime que cet article n'est pas trop contraignant et ne rend pas la convention trop difficile à ratifier. Tout d'abord, les dispositions contenues dans le texte existant ne portent que sur des informations de base. Ensuite, cet article comporte des clauses de souplesse, telles que «lorsque cela est possible», «le cas échéant» et «conformément à la législation nationale», ce qui permet aux gouvernements de maintenir une certaine cohérence avec la législation et les pratiques nationales déjà en place.
- 320.** Le membre gouvernemental du Danemark, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, retire l'amendement.

Chapeau

- 321.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et des Philippines retirent un amendement commun consistant à insérer «dans une langue qu'ils comprennent» après «par le biais d'un contrat écrit» dans le chapeau. Cette proposition sera présentée lors de l'examen du texte correspondant de la recommandation.
- 322.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à insérer «ou aux conventions collectives» après «législation nationale» à la cinquième ligne. Cet amendement est analogue à un autre présenté par les membres employeurs. La vice-présidente travailleuse explique que cette proposition est conforme à la raison d'être de l'article et à la volonté de promouvoir les droits des travailleurs domestiques, lesquels sont également inscrits dans les conventions collectives puisque les travailleurs domestiques sont aussi représentés dans les organisations de travailleurs.
- 323.** Le vice-président employeur est favorable à l'amendement, précisant que de nombreux amendements présentés par son groupe visent à introduire des clauses de ce type.
- 324.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Uruguay et de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se déclarent favorables à l'amendement et précisent que les conventions collectives jouent un grand rôle dans la promotion du travail décent pour cette catégorie de travailleurs.
- 325.** L'amendement est adopté.
- 326.** Le vice-président employeur retire par conséquent l'amendement de son groupe.

Alinéa a)

- 327.** La membre gouvernementale de la Hongrie, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement et souscrit à un amendement similaire du groupe des travailleurs.
- 328.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa a), un nouvel alinéa libellé comme suit: «l'adresse du lieu ou des lieux de travail». Elle explique que les travailleurs domestiques ont le droit de savoir où ils travailleront. Or, cela peut ne pas être à l'adresse de l'employeur.
- 329.** Le vice-président employeur souscrit à l'objectif visé par l'amendement et suggère un sous-amendement consistant à ajouter «habituel(s)» après «l'adresse du lieu ou des lieux de travail» pour tenir compte du fait que certains travailleurs domestiques sont censés travailler dans plusieurs endroits.
- 330.** La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Canada, de l'Equateur, de l'Indonésie, des Philippines et de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se déclarent favorables au sous-amendement.
- 331.** La membre gouvernementale de la Norvège fait observer que les personnes qui travaillent pour une agence de nettoyage n'ont pas forcément un lieu de travail «habituel» mais se déclare favorable au sous-amendement.
- 332.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, pense que le sous-amendement introduit trop de précisions et que le mot «habituel(s)» n'offre pas de surcroît de protection aux travailleurs domestiques.
- 333.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis comprend bien l'idée et l'approuve mais le sous-amendement lui pose problème. Il demande s'il s'applique au cas d'une personne qui travaille neuf jours sur dix dans la résidence principale de son employeur mais un week-end sur deux dans la résidence secondaire de celui-ci.
- 334.** Le vice-président employeur déclare que le mot «habituel(s)» désigne l'endroit où l'on a le plus de chances de trouver le travailleur domestique. Sans l'ajout de ce mot, la disposition deviendra très difficile à gérer pour les gouvernements.
- 335.** La vice-présidente travailleuse explique que le sens général de l'amendement et du sous-amendement est de garantir que le lieu de travail normal et habituel du travailleur domestique est fixé avant la signature du contrat.
- 336.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Alinéa e)

- 337.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement qui consiste à insérer à la deuxième ligne «prévue» après «durée» pour englober les contrats à durée déterminée pour lesquels aucune échéance n'a été fixée. En effet, le texte actuel ne s'appliquerait pas, par exemple, aux contrats destinés à remplacer un travailleur en congé maladie, dont la durée ne peut être prévue. Cet amendement est proposé à des fins de certitude juridique et pour élargir la portée de la disposition.

-
- 338.** La vice-présidente travailleuse se déclare hostile à l'amendement, qui crée plus d'incertitude pour le travailleur. Les travailleurs ont toujours besoin de connaître à l'avance la durée de leur contrat. La nouvelle disposition nuirait à la stabilité dont ont besoin les travailleurs dans une relation de travail.
- 339.** Le membre gouvernemental de la France partage le souci exprimé par le groupe des travailleurs mais précise que la modification proposée vise justement à assurer la prise en compte des situations contractuelles dans lesquelles les conditions d'emploi sont incertaines. Le problème se pose aussi dans le cas des contrats utilisés pour remplacer des salariées en congé de maternité, dont la durée ne peut pas être fixée à l'avance. Le texte initial de l'alinéa *e)* ne s'applique pas à de telles situations alors que le texte proposé s'appliquerait aussi aux travailleurs qui ont un contrat dont la durée n'est pas précisée.
- 340.** La vice-présidente travailleuse fait observer que le texte initial de l'alinéa *e)* s'applique à la fois aux contrats dont la durée n'est pas précisée et aux autres. Par conséquent, ce texte assure déjà la protection des travailleurs. Les raisons de l'ajout de «prévue» après «durée déterminée» n'apparaissent pas clairement.
- 341.** Le vice-président employeur se déclare favorable à l'amendement et relève que l'alinéa *e)* englobe les contrats à durée indéterminée (pour lesquels il suffit d'indiquer une date de début) et les contrats portant sur une durée limitée, dont l'échéance ne peut pas toujours être indiquée, notamment dans le cas de remplacement pour congé de maternité. En effet, la travailleuse en congé de maternité réglementaire peut décider de prolonger son congé et il peut être utile de refléter cette éventualité en fixant une durée de contrat «prévue» à son remplaçant. L'orateur explique que les employeurs contraints de licencier des travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée avant l'échéance prévue ont rarement gain de cause devant les tribunaux. L'amendement contribuerait à résoudre ce problème.
- 342.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, au nom du groupe de l'Afrique, se déclare hostile à l'amendement, estimant que le texte actuel englobe déjà les contrats à durée déterminée. La précision «prévue» est redondante et sans fondement sur le plan juridique – elle s'appliquerait plutôt aux contrats à durée indéterminée.
- 343.** La membre gouvernementale de la Namibie se déclare défavorable à l'amendement et indique qu'en droit du travail il existe des contrats à durée déterminée et des contrats à durée indéterminée. Le texte initial de l'alinéa est neutre et n'implique pas que les travailleurs pourront choisir la nature de leur contrat. Cependant, si les travailleurs acceptent des contrats à durée déterminée, la durée de tels contrats doit être indiquée. L'ajout de «prévue» n'est d'aucune utilité.
- 344.** La membre gouvernementale de l'Australie se déclare elle aussi opposée à l'amendement. Elle déclare que l'imprécision des contrats des travailleurs domestiques et le fait que l'échéance prévue n'y soit pas mentionnée sont des problèmes de fond qui demandent une solution adaptée. Il pourrait être utile ici aussi de s'inspirer de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) qui prévoit, au sous-alinéa 4 *g)* ii) de sa Norme A2.1 concernant le «Contrat d'engagement maritime», que «la date d'expiration» doit être indiquée si le contrat est conclu «pour une durée déterminée».
- 345.** Les membres gouvernementaux de la République islamique d'Iran, de l'Iraq et de la République-Unie de Tanzanie souscrivent au point de vue exprimé par les trois orateurs précédents et rejettent l'amendement.
- 346.** Le vice-président employeur réaffirme son adhésion à l'amendement mais relève que c'est à ses auteurs de décider du sort qui lui sera réservé.

347. La vice-présidente travailleuse répète que le groupe des travailleurs est opposé à l'amendement.

348. Le membre gouvernemental de la France, qui s'exprime au nom Etats membres de l'UE, retire l'amendement tout en regrettant que les débats en soient restés aux grands principes sans aborder les aspects concrets du problème, qu'il conviendrait pourtant de traiter pour que la convention puisse être ratifiée par les Etats membres de l'UE. La disposition, sous son libellé initial, n'englobe pas le cas des contrats à durée déterminée pour lesquels aucune échéance n'est fixée. L'intention des Etats membres de l'UE était d'élargir la portée de l'alinéa e) et non pas de la restreindre. La commission doit adopter un texte équilibré qui puisse largement être ratifié.

349. Faute d'appui, un amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Indonésie devient caduc.

Alinéa f)

350. La vice-présidente travailleuse retire un amendement qui consistait à remplacer «*if*» par «*where*» à l'alinéa f) dans la version anglaise, en indiquant que celui-ci sera soumis au comité de rédaction de la commission.

Alinéa h)

351. Le vice-président employeur présente un amendement à l'alinéa h) qui consiste à insérer «des travailleurs domestiques migrants» après «les conditions de rapatriement» pour bien indiquer que le rapatriement ne concerne que les travailleurs migrants.

352. La vice-présidente travailleuse se déclare opposée à l'amendement. Elle rappelle que, selon l'usage du BIT, le terme «travailleur migrant» désigne les personnes travaillant à l'extérieur des frontières de leur pays d'origine. Ainsi, dans le cas des migrants de l'intérieur, comme en Chine, l'employeur ne serait pas tenu de prendre en charge les frais de voyage du salarié, même si celui-ci doit prendre l'avion pour rentrer dans sa province d'origine.

353. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud demande au secrétariat de confirmer que le terme «travailleur migrant» suppose le départ dans un autre pays.

354. La représentante du Secrétaire général indique que, dans la terminologie de l'OIT, le terme «travailleur migrant» désigne exclusivement les personnes qui ont traversé des frontières et ne s'applique pas aux migrants de l'intérieur.

355. La membre gouvernementale du Brésil se déclare hostile à l'amendement, relevant que «rapatriement» suppose le départ à l'étranger et ne peut s'appliquer aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur des frontières nationales. C'est donc le texte initial qui doit être retenu, d'autant plus qu'il s'applique déjà aux travailleurs migrants.

356. A la lumière de ces explications utiles, étant donné que la notion de rapatriement ne s'applique qu'aux travailleurs migrants, le vice-président employeur retire l'amendement.

Alinéa i)

357. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer l'alinéa par le texte suivant: «tout délai de préavis que doit respecter le travailleur domestique ou l'employeur pour mettre fin à la relation de travail». Il souligne qu'il importe de

mentionner clairement dans le contrat le délai de préavis devant être respecté par l'employeur et par le travailleur s'ils souhaitent mettre fin à l'engagement.

- 358.** La vice-présidente travailleuse estime, comme le groupe des employeurs, que le délai de préavis fait partie des principales conditions qui doivent figurer dans le contrat en ce qui concerne la cessation de la relation de travail. Elle propose donc un sous-amendement comme suit: «les conditions relatives à la cessation de la relation de travail, y compris tout délai de préavis à respecter par l'employeur ou par le travailleur».
- 359.** Le vice-président employeur se rallie au sous-amendement.
- 360.** La membre gouvernementale du Brésil se déclare favorable au sous-amendement mais demande des précisions sur le mot «tout» qui risque de créer une certaine confusion.
- 361.** Le vice-président employeur se prononce en faveur du maintien de «tout», qui convient mieux pour certains pays tels que les Etats-Unis dans lesquels aucun délai de préavis n'est prescrit, ainsi que pour les Etats Membres dans lesquels ce délai est particulièrement long.
- 362.** La vice-présidente travailleuse se déclare elle aussi favorable au maintien de «tout» qui rend compte de la diversité des contextes nationaux.
- 363.** La membre gouvernementale du Brésil répète qu'elle est favorable au sous-amendement mais relève qu'un délai de préavis devrait être systématiquement prévu.
- 364.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, juge trop générale la formulation «conditions relatives à la cessation de la relation de travail» utilisée dans le sous-amendement du groupe des travailleurs, car elle pourrait entraîner l'obligation d'insérer une liste extrêmement détaillée de conditions d'emploi dans chaque contrat de travail.
- 365.** La vice-présidente travailleuse fait observer que le terme «conditions» figure déjà dans l'alinéa qui traite de la cessation de la relation de travail.
- 366.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni rappelle que les Etats membres de l'UE ne sont pas favorables à l'utilisation du terme «conditions» et que c'est pourquoi ils ont présenté un amendement demandant son remplacement. L'orateur rejette le sous-amendement des membres travailleurs et appuie l'amendement initial du groupe des employeurs.
- 367.** Le membre gouvernemental de la Suisse se rallie au point de vue des orateurs précédents, estimant que le terme «conditions» est trop vague. La membre gouvernementale de la Norvège exprime le même avis.
- 368.** La vice-présidente travailleuse relève que la phrase d'introduction de l'article 6 contient la mention «conformément à la législation nationale», ce qui inscrit les conditions en question dans un cadre précis. Les travailleurs domestiques doivent savoir ce qui leur adviendra si leur engagement prend fin avant l'échéance prévue.
- 369.** Le vice-président employeur précise que l'amendement vise à appeler l'attention sur l'importance des délais de préavis.
- 370.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Bangladesh se déclarent favorables au sous-amendement présenté par les membres travailleurs. La commission a débattu longuement la question l'année précédente et s'était mise d'accord sur le terme «conditions».

371. Le président constate que l'amendement a recueilli l'appui de la majorité. L'amendement est adopté tel que sous-amendé. Par conséquent, un amendement présenté par les Etats membres de l'UE, qui consistait à remplacer «les conditions» par «le délai de préavis», devient sans objet.

Nouvel alinéa à insérer après l'alinéa i)

372. Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement, que le membre gouvernemental de l'Indonésie appuie et qui consiste à ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «les conditions d'emploi auxquelles ils ont légalement droit, y compris les périodes de repos journalier et hebdomadaire, les vacances ou d'autres avantages». Ce nouvel alinéa doit assurer la mention, dans le contrat de travail, d'autres informations essentielles sur les droits garantis par la loi, sans définir précisément le contenu de ces droits.

373. La vice-présidente travailleuse estime que ce nouvel alinéa enrichirait l'article 6. Elle appuie l'amendement et souligne que le congé annuel et les périodes de repos journalier et hebdomadaire sont particulièrement importantes.

374. Le vice-président employeur appuie l'amendement mais estime qu'il pourrait aussi bien figurer dans la recommandation.

375. Le membre gouvernemental du Bangladesh estime que l'amendement introduit dans la convention des points de détail qu'il serait plus judicieux de traiter dans la recommandation. Par conséquent, il rejette l'amendement.

376. Le membre gouvernemental de la Suisse se déclare opposé à l'amendement et se rallie au point de vue du membre gouvernemental du Bangladesh.

377. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, se déclare favorable à l'amendement.

378. La membre gouvernementale du Brésil est favorable à l'amendement sur le fond mais préconise de le placer après l'alinéa *d*), qui porte sur la durée normale de travail. Les membres gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande et des Philippines souscrivent à ce point de vue.

379. Le membre gouvernemental des Etats-Unis dit qu'il serait judicieux en effet de faire figurer le texte après l'alinéa *d*).

380. La membre gouvernementale de la Hongrie, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, estime que la liste de l'article 6 ne doit pas être allongée. La convention doit être claire et s'en tenir aux grands principes. L'oratrice est donc défavorable à l'amendement mais serait disposée à appuyer ce texte s'il figurait dans la recommandation.

381. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni souscrit aux propos tenus au nom des Etats membres de l'UE. Dans le régime de *common law*, il est impossible d'énumérer l'intégralité des droits à accorder (le devoir d'être de bonne foi par exemple), qui sont souvent implicites. Il serait difficile de faire respecter une telle obligation.

382. Le membre gouvernemental de l'Allemagne souscrit à ce point de vue et fait observer que la législation du travail de son pays énonce un très grand nombre de droits et obligations. Demander d'insérer l'ensemble de la législation dans chaque contrat de travail ferait obstacle à la ratification.

-
- 383.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, estime qu'il ne faut pas surcharger le texte de détails, au risque de nuire à la ratification. Les aspects qui font l'objet de l'amendement pourraient être examinés dans la recommandation. Les membres gouvernementaux du Canada et de la Hongrie disent partager ces préoccupations. Le membre gouvernemental du Canada fait observer que l'article 6 revêt déjà un caractère très prescriptif.
- 384.** La membre gouvernementale de l'Australie suggère de ne pas mentionner en général les autres conditions d'emploi mais de conserver la mention du congé annuel rémunéré et des périodes de repos journalier et hebdomadaire. Elle propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, qui consiste à reformuler le texte comme suit: «le congé annuel rémunéré et les périodes de repos journalier et hebdomadaire».
- 385.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur se déclarent favorables l'un et l'autre au sous-amendement.
- 386.** La membre gouvernementale de la Norvège demande s'il est nécessaire de faire mention des périodes de repos journalier et hebdomadaire alors qu'un alinéa porte déjà sur la durée normale de travail.
- 387.** La membre gouvernementale de l'Argentine déclare que la plupart des pays sont dotés de dispositions législatives régissant les périodes de repos journalier et hebdomadaire et que le contrat de travail doit faire mention de ces points. L'oratrice se déclare donc favorable à l'amendement, tel que sous-amendé.
- 388.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne estime suffisant d'indiquer la durée normale de travail et juge inutile la mention des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ajoutent que «congé annuel rémunéré» est peut-être suffisant.
- 389.** Le membre gouvernemental de la France souscrit au point de vue exprimé par l'orateur précédent. La convention doit s'appliquer à tous les travailleurs domestiques partout dans le monde, même si certains membres de la commission semblent partir de l'hypothèse qu'elle sera appliquée aux seuls travailleurs domestiques employés à temps plein. Ainsi, il serait impossible d'exiger des périodes de repos pour un employé qui ne travaillerait que deux heures par semaine dans un ménage. L'orateur juge que l'alinéa proposé pourrait constituer un obstacle à la ratification.
- 390.** Le vice-président employeur relève que les périodes de repos peuvent aussi tomber pendant la durée normale de travail et estime que la mention de la durée normale de travail ne dispense pas d'indiquer les périodes de repos.
- 391.** La membre gouvernementale de la Hongrie, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, estime que le sous-amendement comporte des exigences trop détaillées et s'y déclare par conséquent opposée.
- 392.** La membre gouvernementale de la Norvège demande qu'on lui indique si la durée normale de travail comprend les périodes de repos.
- 393.** Le vice-président employeur donne l'exemple de la Nouvelle-Zélande, où les travailleurs ont droit à deux pauses de dix minutes pour une période de travail donnée.
- 394.** La vice-présidente travailleuse cite l'exemple d'une travailleuse domestique pauvre qui commencerait à six heures du matin et travaillerait sans interruption jusqu'à la fin de la soirée, sans repos hebdomadaire.

-
- 395.** Le vice-président employeur resitue la discussion dans son contexte. L'article vise à garantir que les travailleurs domestiques sont informés de toutes les conditions d'emploi importantes. La liste doit donc énumérer l'ensemble des points importants dont les travailleurs domestiques doivent avoir connaissance, ce qui n'est pas une exigence démesurée.
- 396.** La membre gouvernementale de la Namibie, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, se déclare favorable au sous-amendement.
- 397.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 398.** Le président indique aux membres de la commission que le sous-amendement adopté risque d'entraîner une modification de l'ordre du texte. Comme convenu précédemment, cette question sera examinée à la fin de la discussion et sera ensuite soumise au comité de rédaction de la commission.

Nouveau paragraphe à la fin de l'article 6

- 399.** Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à ajouter à la fin de l'article 6 le nouveau paragraphe suivant: «Un Membre peut, par voie législative ou réglementaire, exempter certains cas bien précis de relation de travail de l'obligation énoncée au paragraphe précédent, si cela est justifié par des raisons objectives» afin d'introduire une certaine souplesse dans la convention.
- 400.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à insérer «certaines catégories de travailleurs domestiques» au lieu de «certains cas bien précis de relation de travail».
- 401.** La vice-présidente travailleuse conteste l'amendement comme le sous-amendement, rappelant que l'article 2 prévoit déjà de telles catégories et de telles exemptions.
- 402.** Le membre gouvernemental du Danemark répète que le libellé de l'article 2 ne saurait répondre de manière satisfaisante à leurs préoccupations.
- 403.** Le membre gouvernemental de la France indique qu'il partage le même point de vue.
- 404.** Le membre gouvernemental du Bangladesh estime que le sous-amendement est redondant; l'article 2 établit déjà des catégories, et l'amendement n'offre pas suffisamment de précisions. Il rejette donc tant l'amendement que le sous-amendement.
- 405.** La membre gouvernementale de l'Australie les rejette également, faisant valoir qu'ils compromettraient l'objectif de l'article 6; l'article 2 prévoit déjà l'exclusion de certaines catégories de travailleurs domestiques.
- 406.** Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, de la Namibie, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et de l'Uruguay s'opposent tant à l'amendement qu'au sous-amendement.
- 407.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des pays du CCG, rejette lui aussi les deux textes, précisant que des exemptions supplémentaires ôteraient leur raison d'être aux contrats de travail.
- 408.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement.

409. Le membre gouvernemental du Danemark retire l'amendement.

410. L'article 6 est adopté tel qu'amendé.

Article 7

Paragraphe 1

411. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer «des pays dans lesquels des travailleurs domestiques doivent travailler» après «La législation nationale» et à supprimer à la deuxième ligne «qui sont recrutés dans un pays pour effectuer un travail domestique dans un autre pays» dans le but de limiter les obligations du pays d'accueil.

412. La vice-présidente travailleuse souhaite conserver le texte initial, qui impose l'obligation de défendre le travailleur domestique aux pays d'origine comme aux pays d'accueil. Elle relève que, dans un certain nombre de cas, le problème provient des pays d'origine où opèrent des agences de recrutement. Limiter l'obligation aux pays d'accueil enlèverait de son efficacité à la convention.

413. Le membre gouvernemental du Bangladesh – pays d'origine – tient à assurer que l'obligation de défendre les travailleurs migrants incombe aux pays d'origine comme aux pays d'accueil. Il rejette par conséquent l'amendement.

414. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Indonésie, des Emirats arabes unis et de la République-Unie de Tanzanie s'y opposent eux aussi.

415. Le vice-président employeur retire l'amendement.

416. La membre gouvernementale des Etats-Unis présente un amendement appuyé par le membre gouvernemental de l'Indonésie, qui consiste à insérer «applicable dans le pays de l'emploi» après «contrat» à la quatrième ligne. Souvent, les travailleurs domestiques signent leur contrat de travail hors du pays de l'emploi; or ce contrat devrait être applicable dans le pays où le travail sera effectué.

417. La vice-présidente travailleuse souscrit à l'amendement, faisant remarquer que la non-exécution du contrat de travail une fois le travailleur domestique arrivé dans le pays de l'emploi est effectivement un problème auquel sont confrontés de nombreux travailleurs migrants.

418. Le vice-président employeur relève que l'applicabilité du contrat de travail dans le pays de l'emploi a une importance manifeste et se déclare favorable à l'amendement.

419. La membre gouvernementale de la Namibie adhère à l'esprit de l'amendement mais demande des explications au Bureau sur la notion de «pays de l'emploi». Se fondant sur la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, elle demande si «le pays de l'emploi» des travailleurs domestiques recrutés par une agence et affectés à un travail dans un autre pays est celui dans lequel ils travaillent ou celui dans lequel ils sont recrutés/embauchés.

420. La représentante du Secrétaire général explique que le pays de l'emploi est le pays d'accueil, autrement dit le lieu du travail.

421. La membre gouvernementale de la Namibie déclare souscrire à l'amendement.

-
422. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, favorable à l'amendement, répète que les travailleurs domestiques devraient être informés de leurs conditions de travail et les accepter *avant* de se rendre dans le pays de l'emploi. Le contrat signé dans le pays d'origine devrait être le contrat applicable dans le pays d'accueil.
423. La membre gouvernementale de l'Australie propose, dans un souci de clarté, un sous-amendement consistant à insérer «applicable dans le pays où le travail est effectué» après «contrat».
424. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de l'Uruguay, se rallient au sous-amendement.
425. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
426. Vu l'adoption de l'amendement précédent, le membre gouvernemental des Etats-Unis retire deux amendements relatifs au même paragraphe.
427. Le paragraphe 1 est adopté tel qu'amendé.
428. En réponse à la demande exprimée par le membre gouvernemental des Etats-Unis de laisser le soin au comité de rédaction de la commission d'examiner leur amendement relatif à l'article 7, le président explique que l'article 7 (1) ayant été adopté, il est impossible de rouvrir le débat sur ce paragraphe.
429. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, est tout à fait d'accord. Elle note que la commission a travaillé sur la base de la version anglaise des instruments proposés.
430. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni fait savoir que si un problème subsiste, il évoquera la question en plénière, pendant l'adoption du rapport.

Nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe 2

431. Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement coprésenté par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud consistant à ajouter le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 2: «Tout Membre devrait, par voie de législation ou d'autres mesures, déterminer les conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques migrants ont le droit d'être rapatriés sans frais après expiration ou résiliation du contrat de travail.» Le but recherché est d'assurer que les travailleurs domestiques migrants soient informés des conditions dans lesquelles ils ont le droit d'être rapatriés sans frais. Rentrer dans leur pays d'origine après la cessation de la relation de travail contraint parfois les travailleurs domestiques à utiliser une grande partie de leurs gains. La nouvelle disposition proposée n'impose pas aux gouvernements ni aux employeurs l'obligation d'offrir aux travailleurs un rapatriement sans frais; c'est une obligation d'informer.
432. Le vice-président employeur fait observer que l'amendement réintroduirait une certaine complexité dans le projet de convention en ajoutant des détails supplémentaires, ce que les gouvernements pourraient voir comme une charge. Il rappelle que l'article 6 vise déjà le problème auquel l'amendement tente de remédier.
433. La vice-présidente travailleuse est très favorable à l'amendement. Les travailleurs domestiques migrants ignorent souvent qui est censé assumer le coût de leur rapatriement. S'ils doivent rentrer dans leur pays d'origine et n'ont pas les moyens de financer ce voyage, ils peuvent se retrouver dans une situation très difficile. Elle cite une loi

singapourienne qui précise sans ambiguïté qui a l'obligation d'assumer les frais de rapatriement et dans quelles conditions.

- 434.** La membre gouvernementale de la Hongrie, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, rappelle que cet amendement vient du projet de recommandation et qu'il pourrait poser problème du point de vue d'une future ratification.
- 435.** Les membres gouvernementaux du Canada, de la Norvège et de la Suisse se disent opposés à l'amendement, soulignant que cette question est déjà traitée à l'article 6 de la convention et au paragraphe 21 de la recommandation.
- 436.** La membre gouvernementale de la Norvège fait remarquer que l'amendement oblige les gouvernements à stipuler les conditions du rapatriement sans frais pour les travailleurs.
- 437.** Le membre gouvernemental du Bangladesh fait observer que l'expérience récemment vécue par des milliers de travailleurs migrants bangladais pris dans des zones de conflit témoigne du problème posé par un manque de clarté quant à celui qui devrait assumer les frais de rapatriement des travailleurs migrants et aux conditions dans lesquelles cela doit se faire. Il attire l'attention sur la souplesse de l'amendement.
- 438.** Les membres gouvernementaux de l'Equateur, de la Namibie, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, des Philippines et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, sont favorables à l'amendement.
- 439.** Le vice-président employeur souligne la complexité de la question du rapatriement, comme en témoigne la divergence des opinions exprimées. Les causes de la cessation de la relation de travail sont variables, celle-ci survenant parfois sans qu'il y ait eu faute de la part du travailleur, parfois pour des motifs apparemment justifiés. Or l'amendement ne tient pas compte des causes. La convention doit énoncer des principes, et la recommandation doit donner des orientations. Les gouvernements devraient examiner avec soin les conséquences de l'adoption de cet amendement.
- 440.** La vice-présidente travailleuse avertit les membres gouvernementaux qu'il est dans leur intérêt de veiller à ce que l'on sache qui doit assumer les frais de rapatriement et dans quelles conditions. Les travailleurs domestiques migrants dont le contrat de travail a été résilié mais qui sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine ne pourront faire autrement que de rester dans le pays d'accueil, ce qui les amènera à se trouver en situation irrégulière sans qu'il y ait eu faute de leur part. Pour les travailleurs domestiques migrants il importe, du point de vue des droits de l'homme, que les conditions de rapatriement soient claires.
- 441.** Le membre gouvernemental du Portugal, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à supprimer «sans frais». L'orateur reconnaît que le rapatriement sans frais pour les travailleurs peut être nécessaire et normal pour les travailleurs licenciés sans motif mais fait observer qu'il peut y avoir de nombreux motifs de licenciement. En outre, tous les travailleurs migrants, et pas seulement les travailleurs domestiques migrants, doivent être protégés. Faisant écho à de précédentes déclarations faites au nom des Etats membres de l'UE, il émet l'idée que le mieux est de traiter du rapatriement au paragraphe 21 de la recommandation.
- 442.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le sous-amendement dans un souci de compromis, mais relève qu'il modifie la visée de l'amendement.
- 443.** La vice-présidente travailleuse est en faveur du sous-amendement, tout en sachant qu'une disposition similaire figure dans la recommandation.

-
444. Le vice-président employeur et la membre gouvernementale du Brésil ne pensent pas que le sous-amendement modifie le sens de l'amendement. La membre gouvernementale du Brésil ajoute que le droit au rapatriement implique que quelqu'un d'autre, employeur ou gouvernement, finance le rapatriement.
445. Les membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Equateur, des Philippines, des Emirats arabes unis qui s'exprime au nom des pays du CCG et de la Namibie, cette dernière s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont en faveur du sous-amendement.
446. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Paragraphe 3

447. Le vice-président employeur propose un amendement consistant à supprimer le paragraphe, car un instrument qui prescrit aux Etats Membres de coopérer pose des difficultés sur le plan juridique et pratique et est inapplicable.
448. La représentante du Secrétaire général, répondant à une question de la vice-présidente travailleuse, explique que le fait de demander aux Etats Membres de coopérer ne présente pas de difficultés d'ordre juridique.
449. Le vice-président employeur fait remarquer que deux pays ayant ratifié la convention seraient tenus de coopérer, ce qui n'est pas toujours possible dans la pratique. Il estime qu'il s'agirait là de se mettre d'accord de se mettre d'accord, ce qui n'a pas grand sens.
450. La vice-présidente travailleuse note qu'il existe différentes manières de coopérer telles que la discussion, l'échange d'informations ou l'organisation d'ateliers. Les pays coopèrent déjà en matière de migration, et l'oratrice ne voit aucun problème juridique dans le fait de leur demander de coopérer.
451. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays du CCG, préfère conserver ce paragraphe. La coopération est très importante et peut prendre de nombreuses formes. Ce paragraphe ne constituerait un obstacle ni à la ratification ni à l'application.
452. Le membre gouvernemental du Bangladesh déclare qu'une importante coopération a déjà lieu entre le Bangladesh, pays d'origine majeur, et d'autres pays, notamment ceux du CCG. Le Bangladesh est disposé à aller dans le sens de l'obligation de coopérer avec d'autres pays et ne voit pas pourquoi le groupe des employeurs y verrait une objection.
453. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, avec l'appui du membre gouvernemental du Bangladesh, propose un sous-amendement consistant à conserver le texte initial du paragraphe 3 en ajoutant «prendre des mesures afin de» après «Tout Membre doit».
454. Le vice-président employeur est favorable à ce sous-amendement, car il relativise l'obligation de se mettre d'accord.
455. La vice-présidente travailleuse relève qu'une formulation analogue figure dans plusieurs instruments de l'OIT relatifs à la migration; elle est favorable au sous-amendement.
456. La membre gouvernementale de la Namibie, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Norvège, des Philippines et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, sont favorables au sous-amendement.

-
457. Les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Indonésie préfèrent le texte initial mais se rallient au sous-amendement dans un souci de compromis.
458. Le sous-amendement est adopté.
459. La représentante du Secrétaire général, répondant à une question du membre gouvernemental de la France, explique que cette disposition s'adresse aux Etats Membres qui ratifient la convention.
460. Le membre gouvernemental des Etats-Unis retire un amendement consistant à remplacer le texte existant.
461. L'article 7 est adopté tel qu'amendé.

Article 8

462. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter «conformément aux protections accordées aux travailleurs en général» après «violence» pour expliciter le fait que les travailleurs domestiques ne devraient pas être considérés comme une catégorie distincte de travailleurs.
463. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement car il affaiblit l'objet et la visée de l'article. Les travailleurs domestiques ne sont pas exposés aux mêmes types d'abus, de harcèlement et de violence que les autres travailleurs. Alors que ces derniers sont déjà protégés par la législation nationale, les travailleurs domestiques sont souvent exclus de toute protection. Les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Equateur font écho à ce point de vue et soulignent que les travailleurs domestiques forment une catégorie de travailleurs particulière.
464. La membre gouvernementale de la Namibie, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose à l'amendement en rappelant que le projet de convention vise à protéger les travailleurs domestiques.
465. La membre gouvernementale des Philippines s'y oppose également.
466. Le vice-président employeur retire l'amendement.
467. Le président déclare que l'examen d'un amendement présenté par la membre gouvernementale de l'Australie, consistant à placer l'article 8 après l'article 15, aura lieu après la discussion sur les projets d'instruments.
468. L'article 8 est adopté.

Article 9

Paragraphe 1

469. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer l'alinéa *a*), à lire en conjonction avec un amendement portant sur l'alinéa *b*). Dans sa forme actuelle, cette disposition est source de confusion car elle donne à penser que les travailleurs domestiques pourraient négocier la possibilité de loger ou non au sein d'un ménage après avoir été recrutés, alors que de telles négociations ne devraient avoir lieu qu'avant le recrutement.

-
- 470.** La vice-présidente travailleuse est hostile à cet amendement, faisant remarquer que le but de l'article est de donner aux travailleurs domestiques – très souvent vulnérables, lourdement endettés et intimidés – un pouvoir de négociation plus proche de celui dont disposent les autres travailleurs. Les gouvernements doivent veiller à ce que les travailleurs domestiques soient libres de décider par eux-mêmes s'ils veulent ou non vivre au sein d'un ménage.
- 471.** La membre gouvernementale de l'Australie rappelle qu'au cours de la première discussion il a été convenu d'utiliser le terme «négociateur» afin de laisser aux employeurs la possibilité de faire de l'hébergement chez eux l'une des conditions d'emploi. Elle comprend toutefois la position du groupe des employeurs. Elle propose donc un sous-amendement consistant à modifier l'alinéa de sorte qu'il soit libellé ainsi: «ne soient logés au sein du ménage que s'ils ont expressément donné leur accord, avant d'accepter l'emploi».
- 472.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 473.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Canada et de la Chine sont en faveur du sous-amendement.
- 474.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose au sous-amendement car celui-ci exclut la possibilité de négocier dans les cas où un travailleur est déjà engagé dans une relation de travail.
- 475.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, souhaite conserver la formulation d'origine car elle donne plus de souplesse aux négociations entre travailleur et employeur; le sous-amendement est moins direct à ce propos.
- 476.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Iraq et du Liban se rallient au point de vue de l'orateur précédent.
- 477.** La membre gouvernementale de la Hongrie, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, demande si le sous-amendement signifie qu'une fois qu'il a été convenu que le travailleur vivrait au sein du ménage, ce point ne peut pas être renégocié.
- 478.** La membre gouvernementale de l'Australie confirme l'exactitude de cette interprétation et propose un sous-amendement au texte, à savoir la suppression de «avant d'accepter l'emploi».
- 479.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie ce sous-amendement qui introduirait plus de souplesse, ce qui apaiserait les craintes exprimées par le groupe de l'Afrique et les Etats membres de l'UE.
- 480.** Le vice-président employeur dit que le sous-amendement ne lui pose pas de problème mais souligne l'existence d'un conflit d'ordre juridique. Aux termes du paragraphe, il est demandé aux Membres de prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques soient libres de négocier la possibilité de loger au sein du ménage. Or la convention définit les travailleurs domestiques comme des personnes déjà engagées dans une relation de travail. La question du logement doit donc être résolue avant que la relation de travail ne débute.
- 481.** La vice-présidente travailleuse préfère le texte initial, plus clair. Les circonstances pouvant changer, il devrait être possible de renégocier le lieu de résidence du travailleur domestique. Elle propose un autre amendement ainsi libellé: «ne soient logés au sein du ménage dans lequel ils travaillent que s'ils ont expressément donné leur accord».

-
- 482.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe de l’Afrique, dit que la notion de liberté syndicale et de négociation collective, présente dans le texte initial, est absente des amendements proposés. Il préfère donc le texte initial.
- 483.** Les membres gouvernementaux du Chili et de l’Uruguay expriment le même point de vue et ajoutent que la portée du texte initial est beaucoup plus vaste.
- 484.** La membre gouvernementale de la Namibie demande au secrétariat de tirer au clair la question de savoir si l’alinéa ne vise que les personnes déjà engagées dans une relation de travail ou s’il s’étend aux négociations préalables à l’embauche.
- 485.** Le vice-président employeur réaffirme que l’endroit où loge le travailleur domestique devrait être décidé avant le début de la relation de travail et pourrait de fait constituer une condition de travail (comme dans le cas des travailleurs des plates-formes pétrolières, qui ne peuvent renégocier leur lieu de résidence). Bien entendu, une fois le contrat commencé, les travailleurs pourront négocier leur lieu de résidence. Toutefois, la majorité des travailleurs domestiques négocient individuellement et non dans le cadre de négociations collectives.
- 486.** La vice-présidente travailleuse affirme que le texte initial vise à ménager une possibilité de négociation entre le travailleur domestique et l’employeur concernant le lieu de résidence. Elle accepte le sous-amendement à condition qu’il ne remette pas en question le droit de négocier l’hébergement au sein du ménage, que ce soit dès le départ ou plus tard.
- 487.** La représentante du Secrétaire général, après avoir consulté le compte rendu des débats de l’année précédente, confirme que le consensus avait porté sur la liberté des travailleurs domestiques de négocier leur lieu de résidence avant et après l’instauration de la relation de travail.
- 488.** Le membre gouvernemental du Canada affirme que la négociation du lieu de résidence est un élément fondamental pour la relation de travail entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs et que cette négociation devrait avoir lieu avant l’embauche. Il souscrit au point de vue exprimé par la membre gouvernementale de l’Australie mais propose un sous-amendement – appuyé par le membre gouvernemental de l’Uruguay – comme suit: «ne soient logés au sein du ménage dans lequel ils travaillent que s’ils ont expressément donné leur accord avant d’accepter l’emploi».
- 489.** Le membre gouvernemental de la France suggère une autre solution: conserver le texte initial mais y incorporer un amendement des PIEM consistant à insérer «ou employeur potentiel». Cette proposition reçoit l’aval des membres gouvernementales de l’Australie et de la Hongrie, cette dernière s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, et de la vice-présidente travailleuse.
- 490.** Le vice-président employeur note cependant que même si le droit du travailleur domestique de négocier son lieu de résidence fait partie du sujet traité, il craint qu’en cas d’échec des négociations le travailleur domestique n’ait recours à la grève. Son groupe tente de prévenir tout conflit potentiel. L’amendement de la membre gouvernementale de l’Australie vise à régler les questions soulevées par les négociations concernant le lieu de résidence, alors qu’en réalité il aurait pour effet de réintroduire le cas de figure que l’on voulait éviter. Il se demande si les gouvernements souhaitent introduire le règlement des différends dans la convention.
- 491.** La membre gouvernementale de la Hongrie, prenant la parole au nom des Etats membres de l’UE, invite à revenir au texte initial en examinant l’amendement des PIEM.

-
- 492.** Après des consultations informelles entre membres de la commission, le vice-président employeur présente le sous-amendement suivant: que les travailleurs domestiques «soient libres de trouver un accord avec leur employeur ou employeur potentiel sur la possibilité de loger au sein du ménage». Il est convaincu que ce libellé répondra aux diverses préoccupations exprimées.
- 493.** La vice-présidente travailleuse est favorable à ce sous-amendement. Les membres gouvernementaux de l’Australie, du Canada, de la Hongrie, cette dernière s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, de la Norvège, de l’Afrique du Sud, ce dernier s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, et des Emirats arabes unis, s’exprimant au nom des pays du CCG, souscrivent au sous-amendement et remercient les partenaires sociaux d’être parvenus à s’entendre.
- 494.** Le sous-amendement est adopté. Un amendement n’est donc pas examiné.
- 495.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer «qui sont logés au sein du ménage» à l’alinéa *b*) afin qu’il soit clair que cette disposition s’applique aux travailleurs domestiques hébergés chez l’employeur.
- 496.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental des Philippines sont également en faveur de cet amendement.
- 497.** L’amendement est adopté.
- 498.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s’exprimant au nom des pays du CCG, présente un amendement consistant à remplacer «ne soient pas obligés» par «soient libres de négocier la possibilité». Toutefois, compte tenu de l’amendement introduit à l’alinéa précédent, il propose un sous-amendement qui se lit comme suit: «soient libres de se mettre d’accord». Il est naturel d’utiliser la même formulation dans les deux alinéas.
- 499.** La vice-présidente travailleuse souligne que l’alinéa *a*), qui vient d’être amendé et adopté, et l’alinéa *b*) en cours d’examen se suivent dans un ordre logique, formant un «ensemble de droits». L’alinéa *b*) dispose que les travailleurs domestiques, une fois qu’ils ont accepté de loger au sein du ménage de l’employeur, ne doivent pas être tenus d’y rester pendant les périodes de repos ou pendant les congés annuels, ce qui est conforme aux autres articles sur la durée du travail, les périodes de repos et les astreintes. Revenir sur ce droit risquerait de remettre en question les conditions régissant la durée du travail, les périodes de repos et les congés des travailleurs.
- 500.** Le vice-président employeur convient que l’alinéa *b*) diffère de l’alinéa *a*), même s’il pourrait arriver que l’employeur demande au travailleur domestique de rester au sein du ménage pendant les périodes de repos ou pendant les congés annuels.
- 501.** La membre gouvernementale de l’Egypte est favorable au sous-amendement. Les travailleurs domestiques devraient être libres de négocier la possibilité de rester ou non au sein du ménage, et le travailleur comme l’employeur devraient avoir toute latitude de s’entendre sur cette question.
- 502.** La membre gouvernementale du Brésil rejette le sous-amendement parce qu’il ne reconnaît pas le droit des travailleurs domestiques de ne pas rester au sein du ménage pendant leurs périodes de repos et de congé. Le texte initial de l’alinéa reconnaissait ce droit sans pour autant empêcher les employeurs de travailleurs domestiques de leur demander de rester au sein du ménage si nécessaire.

503. La membre gouvernementale de la Hongrie, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, se rallie au point de vue de l'oratrice précédente.

504. L'amendement et le sous-amendement sont rejetés.

Paragraphe 2

505. La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à supprimer ce paragraphe, qu'elle considère inutile.

506. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Equateur et des Etats-Unis se déclarent favorables à l'amendement, qui est adopté. Les deux amendements restants deviennent donc sans objet.

507. L'article 9 est adopté tel qu'amendé.

Article 10

Paragraphe 1

508. La membre gouvernementale des Pays-Bas, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement qui consiste à remplacer le paragraphe par le texte suivant:

Tout Membre doit promouvoir, dans la mesure du possible, l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés, conformément à la législation et/ou aux conventions collectives nationales, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique.

Les Etats membres de l'UE souscrivent au texte initial pour le fond mais ont souhaité introduire un certain degré de souplesse. Compte tenu des caractéristiques particulières des travailleurs domestiques, il serait difficile de «garantir» qu'ils ne sont pas traités d'une manière moins favorable pour ce qui est de la durée du travail. Toutefois, il convient d'encourager, dans la mesure du possible, l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et d'autres catégories de travailleurs. Ainsi, pour les travailleurs logés au sein du ménage et embauchés pour s'occuper d'un malade, la distinction entre temps de travail et temps libre n'est pas toujours très nette. Il faut donc ménager une certaine souplesse et prévoir des solutions concrètes. En outre, le texte de l'amendement fait mention des conventions collectives, qui jouent un rôle décisif dans la réglementation du temps de travail dans beaucoup de pays de l'UE.

509. La vice-présidente travailleuse estime que le texte de l'amendement n'est pas assez précis et elle propose un sous-amendement qui consiste à remplacer «promouvoir» par «assurer» ainsi qu'à supprimer «, dans la mesure du possible,» et «, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique». Ces modifications lèveraient toute ambiguïté quand à l'objet du paragraphe.

510. Le vice-président employeur comprend le point de vue des membres travailleurs mais fait observer que le principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'organisation du temps de travail risque de poser des problèmes considérables aux gouvernements. Il se déclare donc favorable à l'amendement des Etats membres de l'UE et présente un autre sous-amendement qui consiste à remplacer «promouvoir, dans la mesure du possible,» par «assurer dans la mesure du possible» et à rétablir «compte tenu des caractéristiques

particulières du travail domestique». Il conviendrait de supprimer également la mention «la compensation des heures supplémentaires,» qui n'a pas sa place ici. En effet, le paragraphe porte sur le temps de travail et non sur la compensation.

- 511.** La vice-présidente travailleuse s'oppose au sous-amendement qui aurait pour effet d'affaiblir la protection des travailleurs domestiques. Elle donne des exemples de durée excessive du travail domestique dans le monde et de pays qui ont réglementé la durée hebdomadaire de travail des travailleurs domestiques. Le principe de la compensation des heures supplémentaires est largement admis et est essentiel pour garantir des conditions de travail décentes aux travailleurs domestiques. Il convient donc de ne pas le faire disparaître du texte: introduire de nouvelles ambiguïtés ferait des travailleurs domestiques une catégorie à part ne jouissant pas des mêmes conditions de travail que les autres.
- 512.** La membre gouvernementale de l'Australie exprime sa préférence pour le libellé initial du paragraphe et souligne que l'OIT a déjà adopté des conventions visant des catégories particulières de travailleurs, comme les gens de mer et les chauffeurs, qui comportent des dispositions adaptées sur la durée du travail.
- 513.** La membre gouvernementale du Brésil estime qu'il faut conserver le texte initial, l'expression «conformément à la législation nationale» autorisant la souplesse nécessaire. Elle convient qu'il est difficile de définir la durée normale de travail des travailleurs domestiques mais souligne que l'article 6 exige que la durée normale de travail soit mentionnée dans le contrat de travail.
- 514.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, de l'Etat plurinational de Bolivie, du Canada et de l'Afrique du Sud, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, sont favorables au maintien du libellé initial, qui prévoit une protection effective tout en restant nuancé et adaptable aux différentes situations nationales. Le membre gouvernemental du Canada indique toutefois qu'il comprend le souhait exprimé par l'UE en faveur d'une plus grande souplesse, dont il espère qu'il pourra être exaucé.
- 515.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et de la République bolivarienne du Venezuela se déclarent hostiles au sous-amendement présenté par les membres employeurs mais appuient le sous-amendement des membres travailleurs. Le cas des gens de mer prouve qu'il est possible de réglementer la durée du travail de catégories professionnelles présentant des caractéristiques particulières.
- 516.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, qui s'exprime au nom des pays du CCG, appuie le sous-amendement des membres employeurs tout en convenant avec les membres travailleurs que les heures supplémentaires des travailleurs domestiques doivent être compensées.
- 517.** Le vice-président employeur précise que l'application du principe de l'égalité de traitement pose des difficultés particulières en ce qui concerne la durée normale de travail, les périodes de repos et les congés annuels. Il se demande comment les Etats Membres parviendront à faire respecter une égalité absolue très difficile à mesurer. L'orateur répète que la mention «la compensation des heures supplémentaires» n'est pas à sa place dans l'article 10 mais se déclare disposé à renoncer à la partie de son sous-amendement qui prévoit sa suppression.
- 518.** Le membre gouvernemental de la France se rallie à la position des Etats membres de l'UE et souligne qu'en France des conventions collectives sur le travail domestique ont été adoptées justement parce qu'il fallait rendre compte de la singularité de cette activité. Chacun sait que le principe de l'égalité de traitement ne signifie pas que les mêmes règles

doivent s'appliquer à tous. Il existe déjà des règles différentes pour des catégories particulières de travailleurs. C'est le cas dans le secteur maritime.

- 519.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni soutient sans réserve l'orateur précédent. Il souligne que la commission doit parvenir à une norme de portée générale, propre à assurer la protection de tous les travailleurs domestiques, notamment des travailleurs domestiques vulnérables, qui soit ratifiable et applicable.
- 520.** Le membre gouvernemental de la France, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, prend note des vues ainsi exprimées et – après consultation d'autres membres de la commission – présente un autre sous-amendement qui se lit comme suit:

Tout Membre doit prendre des mesures en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés, conformément à la législation et/ou aux conventions collectives nationales, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique.

- 521.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud demande au Bureau de préciser s'il existe une différence entre le nouveau libellé «doit prendre des mesures en vue d'assurer» et le libellé du texte initial «doit prendre des mesures afin de garantir».
- 522.** La représentante du Secrétaire général déclare qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre les deux formulations puisque, dans les deux cas, l'obligation du gouvernement porte sur l'adoption de mesures.
- 523.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, du Canada, des Philippines, et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, se déclarent favorables à l'amendement.
- 524.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 525.** Tous les autres amendements relatifs au paragraphe 1 deviennent sans objet.

Paragraphe 2

- 526.** Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Bangladesh, qui consiste à supprimer le paragraphe. Celui-ci semble inutile en effet puisque l'article garantit déjà le traitement des travailleurs domestiques sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs. Les points de détail doivent figurer dans la recommandation.
- 527.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Equateur et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, se déclarent hostiles à l'amendement, qui risquerait de priver les travailleurs domestiques du droit à des périodes de repos.
- 528.** Le membre gouvernemental de l'Inde retire l'amendement.
- 529.** La membre gouvernementale de l'Argentine retire un amendement.
- 530.** La membre gouvernementale des Pays-Bas, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement qui consiste à remplacer «*in every*» par «*per each*» dans la

version anglaise et à ajouter la nouvelle phrase suivante: «Le repos hebdomadaire pourra être accumulé pendant une période ne dépassant pas quatorze jours.» L'oratrice déclare que la question de l'organisation du temps de travail est cruciale et doit être réglée. L'article 10 est l'un des plus importants du projet de convention. Parallèlement, l'autorisation d'accumuler des jours de congé pendant une période de deux semaines doit s'accompagner d'une souplesse limitée. Cela signifie que dans certains cas, les travailleurs pourront être tenus de travailler pendant douze jours d'affilée avant de prendre deux jours de congé.

- 531.** Le vice-président employeur est favorable à l'amendement mais présente un sous-amendement qui consiste à supprimer «*each*», qui n'apporte rien, dans la version anglaise.
- 532.** La vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement qui consiste à supprimer dans le libellé initial la mention «pour chaque période de sept jours» ainsi que la mention «Le repos hebdomadaire pourra être accumulé pendant une période ne dépassant pas quatorze jours.» L'oratrice explique que cette limite de quatorze jours pourrait pénaliser les travailleurs domestiques par rapport aux autres travailleurs. En vertu du paragraphe 1, en effet, l'accumulation du repos hebdomadaire doit être autorisée conformément à la législation nationale et aux conventions collectives. Ainsi, si la législation et les conventions collectives autorisent une telle accumulation, il faudra garantir la souplesse nécessaire.
- 533.** La membre gouvernementale des Pays-Bas, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, demande au Bureau de préciser si le sous-amendement présenté par les membres travailleurs pourrait se traduire par une période de référence supérieure à deux semaines.
- 534.** La représentante du Secrétaire général confirme que le sous-amendement des membres travailleurs autoriserait l'accumulation du repos pendant plus de deux semaines, en principe, mais elle souligne que le paragraphe 2 doit être lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article. Par conséquent, les conditions régissant l'accumulation du congé hebdomadaire et la durée de la période de référence ne pourront pas être moins avantageuses que celles qui s'appliquent aux autres catégories de travailleurs.
- 535.** La membre gouvernementale des Pays-Bas, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, se rallie au sous-amendement présenté par la vice-présidente travailleuse.
- 536.** Le vice-président employeur approuve lui aussi le sous-amendement des membres travailleurs mais aurait préféré que le texte prévoie explicitement la liberté d'accumuler le repos hebdomadaire sur une période donnée.
- 537.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne relève que certains Etats membres de l'UE, l'Allemagne notamment, risquent d'avoir du mal à appliquer un tel texte. Il ne semble pas impossible, en effet, que la disposition relative au repos de vingt-quatre heures introduise dans certains cas une protection plus généreuse que celle qui est offerte aux autres travailleurs.
- 538.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni se rallie au point de vue exprimé au nom des Etats membres de l'UE. Il pourrait être possible de répondre dans la recommandation au souhait exprimé par le vice-président employeur au sujet de l'accumulation du repos hebdomadaire.
- 539.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, du Canada, de l'Indonésie, des Emirats arabes unis, de l'Afrique du Sud, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et de la République bolivarienne du Venezuela se déclarent favorables au sous-amendement des membres travailleurs.

540. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

541. Un amendement consistant à remplacer «pour chaque» par «par» et un autre amendement consistant à remplacer «por» par «dentro de» dans la version espagnole deviennent par conséquent sans objet.

Nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe 2

542. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à ajouter un nouveau paragraphe comme suit après le paragraphe 2: «Les Etats Membres peuvent prévoir une adaptation de la période de repos hebdomadaire et une certaine souplesse dans son application par accord entre l'employeur et le travailleur domestique, sous réserve que la législation et la pratique nationales garantissent également un repos hebdomadaire suffisant.» Le but est de donner aux travailleurs domestiques et à leurs employeurs la marge de manœuvre nécessaire pour adapter la règle à leurs cas particuliers et d'énoncer clairement que le travailleur a besoin d'un repos suffisant.

543. La vice-présidente travailleuse se déclare hostile à l'amendement et précise qu'autoriser ainsi la conclusion par l'employeur et le travailleur d'un accord dérogeant aux dispositions générales irait à l'encontre du paragraphe 1 et de l'objectif qui sous-tend le paragraphe 2.

544. La membre gouvernementale de la Norvège désapprouve aussi l'amendement et souligne que la période de repos hebdomadaire minimum ne doit pas pouvoir faire l'objet d'un accord individuel entre le travailleur et son employeur. Cette disposition vise à protéger les travailleurs vulnérables et le repos hebdomadaire est un élément important de la protection en matière de temps de travail.

545. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Indonésie et des Philippines se déclarent défavorables à l'amendement qui ne prévoit pas de période de repos hebdomadaire suffisante.

546. Le vice-président employeur retire l'amendement.

Paragraphe 3

547. Le président ouvre la discussion sur deux amendements identiques, présentés par le groupe des employeurs et le membre gouvernemental de l'Inde, qui consistent à supprimer le paragraphe.

548. Le vice-président employeur estime que l'obligation introduite dans le paragraphe – comptabiliser dans le temps de travail les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques restent à la disposition du ménage sans travailler à proprement parler – pose des difficultés d'ordre pratique. Ces périodes d'astreinte, qui peuvent être longues, ne peuvent être considérées à l'égal des périodes de travail effectif. Considérer que ces deux types de temps de travail se valent pourrait avoir des incidences financières considérables pour les employeurs, notamment lorsque le travailleur domestique est rémunéré à l'heure. Le groupe des employeurs n'a pas réussi à reformuler le paragraphe de façon satisfaisante.

549. La vice-présidente travailleuse est hostile à la suppression du paragraphe et affirme qu'il n'est pas inhabituel de comptabiliser les périodes d'astreinte dans le temps de travail. Ainsi, l'article 2 de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, définit la «durée du travail» comme «le temps pendant lequel le personnel est à la

disposition de l'employeur». De même, la directive de l'Union européenne sur le temps de travail (2003)¹⁰ définit celui-ci comme «toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions». Il est particulièrement important d'inclure les périodes d'astreinte dans le temps de travail des travailleurs domestiques, lesquels effectuent de longues journées et doivent rester à la disposition de leur employeur bien au-delà de leurs horaires fixes. Si rien n'est précisé, il est difficile de savoir si les périodes d'astreinte doivent être comptabilisées comme des périodes de repos ou comme du temps de travail. Le texte existant ne permet pas de savoir si les périodes d'astreinte doivent être rémunérées au même taux que les périodes de travail effectif. En France, le taux de rémunération des périodes d'astreinte est fixé à deux tiers du taux normal. En Finlande, une heure d'astreinte est comptabilisée comme trente minutes de travail effectif. Quoi qu'il en soit, les périodes d'astreinte doivent être comptabilisées sous une forme ou sous une autre comme du temps de travail.

- 550.** Les membres gouvernementaux du Brésil et des Etats-Unis se déclarent opposés à la suppression du paragraphe; ils font valoir que les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques restent à la disposition de leur employeur doivent être considérées comme du temps de travail et être rémunérées.
- 551.** Le membre gouvernemental de l'Inde préconise de respecter le caractère concret de la convention et ne pas y inclure de règles trop détaillées qui pourraient faire obstacle à sa ratification. Il déplore le faible taux de ratification de certaines conventions de l'OIT, soulignant que certains pays n'en ont pas ratifié plus de 14.
- 552.** Le vice-président employeur constate que l'amendement suscite une vive opposition, mais ne souhaite pas le retirer.
- 553.** Le président déclare que l'amendement, n'étant pas soutenu par la majorité, devient sans objet.
- 554.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à remplacer «législation nationale, par les conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale» par «législation nationale ou les conventions collectives». Elle demande au Bureau quel peut être, outre les moyens déjà cités expressément, cet éventuel «autre moyen conforme à la pratique nationale».
- 555.** La représentante du Secrétaire général admet que la formulation est plutôt générale mais indique que les sentences arbitrales peuvent entrer dans cette catégorie.
- 556.** Le vice-président employeur ajoute que, outre les sentences arbitrales, les accords individuels réglementaires pourraient faire partie de la catégorie «tout autre moyen conforme à la pratique nationale».
- 557.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni indique que, dans les régimes de *common law*, ce terme pourrait aussi s'appliquer à un usage non codifié dans une loi adoptée par le Parlement.
- 558.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis reprend à son compte l'argument selon lequel il existe des instruments de réglementation du temps de travail en dehors de la législation

¹⁰ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

nationale. Dans son pays, par exemple, un avis émis en vertu de la *Fair Labor Standards Act* peut avoir force obligatoire et – comme dans d’autres pays à structure fédérale – les Etats et les autorités locales ont leur propre législation. L’orateur est donc hostile à l’amendement.

559. La vice-présidente travailleuse, se déclarant satisfaite des éclaircissements fournis par le Bureau et le membre gouvernemental des Etats-Unis, retire l’amendement.

560. L’article 10 est adopté tel qu’amendé.

Article 11

561. La vice-présidente travailleuse retire un amendement qui consistait à ajouter «ou sur tout autre motif» après «fondée sur le sexe» dans cet article visant à interdire la discrimination en matière de rémunération.

562. L’article 11 est adopté.

Article 12

Paragraphe 1

563. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer dans la version anglaise «*but not less often than*» par «*at least*» à la première ligne afin de rendre le texte plus clair.

564. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementales de l’Australie et du Brésil se déclarent favorables à l’amendement.

565. L’amendement est adopté.

566. Un amendement présenté par le membre gouvernemental de la Fédération de Russie n’est appuyé par personne et devient par conséquent sans objet.

567. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, présente un amendement qui consiste à remplacer «et» par «ou» à la troisième ligne, après «à la législation et à la pratique nationales», ce qui donnerait le libellé suivant: «Lorsque cela est conforme à la législation et à la pratique nationales ou lorsque les travailleurs intéressés y consentent.» L’orateur souligne que cette modification permettrait de répondre aux préoccupations légitimes des pays en développement mais aussi d’assurer la protection des travailleurs domestiques des pays développés, où le paiement en espèces pourrait renforcer l’invisibilité de ces travailleurs et favoriser le travail au noir et par là-même, l’exploitation.

568. La vice-présidente travailleuse se déclare hostile au texte de l’amendement, qui donne à penser que les employeurs ne sont pas tenus d’obéir à la législation et la pratique nationales et réduit la protection offerte aux travailleurs domestiques.

569. Le vice-président employeur se déclare favorable à l’amendement; il indique que les versements en espèces étant de moins en moins courants dans les pays industrialisés, il importe d’accorder la possibilité de recourir à d’autres moyens de paiement, soit par la voie législative, soit en invoquant la pratique ou le consentement du travailleur. L’essentiel

est de consacrer le principe du versement du salaire sous une forme monétaire, que ce soit en espèces, par virement bancaire ou par un autre moyen.

- 570.** Le membre gouvernemental du Bangladesh note que l'amendement peut poser des problèmes d'interprétation et dit préférer le maintien de la formulation initiale, qui introduit déjà une certaine souplesse. Rien ne justifie la dichotomie entre la législation et la pratique nationales d'une part et le consentement du travailleur de l'autre.
- 571.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, désapprouve l'amendement et rappelle que l'objet du paragraphe est bien de garantir que les travailleurs reçoivent la plus grande partie de leur rémunération en espèces plutôt qu'en nature.
- 572.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, qui s'exprime au nom des pays du CCG, se déclare favorable à l'amendement et relève que, dans beaucoup de pays, notamment les pays du CCG, les virements bancaires constituent un moyen plus sûr que le versement en espèces. Aux Emirats arabes unis, tous les employeurs sont tenus de payer leurs domestiques par virement bancaire, méthode qui garantit la réception du salaire. L'orateur relève que l'amendement est applicable et qu'il est conforme aux dispositions en vigueur dans un grand nombre de pays.
- 573.** Le membre gouvernemental de l'Equateur convient que l'amendement ne dénature pas le texte, mais il exprime une préférence pour le libellé initial, qu'il juge plus clair. Le premier paragraphe porterait ainsi sur les moyens de paiement et le second sur la question du paiement en nature.
- 574.** La vice-présidente travailleuse souligne que la question soulevée par l'amendement n'est pas réductible à un simple détail technique et estime que la convention perdrait de son intérêt si elle laissait le choix du moyen de paiement à la discrétion de l'employeur et du travailleur. A l'heure actuelle, les travailleurs domestiques n'ont généralement pas voix au chapitre sur la question, d'où l'importance de la disposition à l'examen, qui intéresse plus particulièrement les pays en développement, où les distributeurs de billets sont rares et où peu de travailleurs domestiques ont un compte bancaire. Le statu quo est insatisfaisant dans beaucoup de pays. Il est essentiel de protéger le droit des travailleurs domestiques de recevoir un salaire.
- 575.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, réaffirme que le paragraphe porte sur la question des moyens de paiement autorisés et pas sur celle d'une éventuelle rémunération en nature. L'intervenant indique, en réponse aux observations de l'oratrice précédente que, si la législation et la pratique nationales interdisaient le paiement par virement bancaire, par exemple, la rémunération en espèces deviendrait la règle. L'amendement doit introduire la souplesse nécessaire quant au choix du moyen de paiement le plus adéquat.
- 576.** La membre gouvernementale de la Norvège se déclare favorable à l'amendement et indique que la disposition porte sur les moyens utilisés pour verser la partie en espèces du salaire. Le virement bancaire contribue dans une très large mesure à prévenir le travail au noir et doit donc être encouragé. La convention doit répondre à la fois aux besoins des pays développés et à ceux des pays en développement.
- 577.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie juge fondés les arguments du groupe des travailleurs et il exprime sa préférence pour le texte initial. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela se rallie à ce point de vue. Mentionner d'autres méthodes de paiement compliquerait le texte et ne correspondrait pas à la situation des travailleurs domestiques.

-
- 578.** Le membre gouvernemental de la Suisse se déclare favorable à l'amendement et relève que, dans beaucoup de pays, les versements en espèces sont déjà dépassés par d'autres moyens de paiement et que la législation et la pratique nationales reflètent cette évolution.
- 579.** La membre gouvernementale du Brésil se déclare hostile à l'amendement, estimant que le texte initial autorise déjà d'autres modes de paiement. Cependant, dans tous les cas, le consentement du travailleur est essentiel, notamment pour éviter que l'employeur demande un reçu pour un paiement fictif. Les travailleurs domestiques doivent pouvoir disposer d'argent liquide sans délai pour pouvoir subvenir aux besoins de leur famille. Les virements bancaires et autres moyens de paiement envisageables ne répondent pas à leurs besoins.
- 580.** La membre gouvernementale de l'Argentine se déclare hostile à l'amendement pour les raisons déjà énoncées par les orateurs précédents et elle indique que l'important n'est pas le moyen de paiement mais la nécessité d'obtenir le consentement du travailleur. Le mot «ou» autoriserait le recours à d'autres moyens de paiement même si le travailleur n'y consent pas, ce qui n'est pas acceptable.
- 581.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis se déclare favorable à l'amendement et observe que les virements bancaires constituent la méthode la plus sûre pour protéger les salaires des travailleurs. Ce moyen de paiement existe dans tous les pays. Ainsi, les Emirats arabes unis comptent 4 millions de travailleurs domestiques qui, bien qu'analphabètes pour la plupart, sont capables de gérer des comptes bancaires. Il faut en conclure que l'amendement protège tous les travailleurs domestiques et s'applique à tous les pays.
- 582.** Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago se déclare hostile à l'amendement et favorable au maintien du texte initial, qui fait du versement en espèces le principal moyen de paiement privilégié tout en autorisant d'autres méthodes comme les virements bancaires, que l'orateur juge plus sûrs.
- 583.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni fait observer que le texte initial rend la convention difficile à ratifier pour les Etats membres de l'UE. En effet, cette disposition est contraire aux législations nationales, qui exigent le paiement par virement bancaire. Les dispositions nationales visent à renforcer la protection offerte à tous travailleurs, y compris ceux de l'économie domestique, qui pourraient être contraints autrement d'accepter des paiements fictifs ou de travailler au noir.
- 584.** Le vice-président employeur relève que beaucoup de pays exigent déjà le versement du salaire par virement bancaire aux fins d'une meilleure protection des travailleurs. Le texte initial risque de nuire à la ratification de la convention par les pays en question. Puisque les Etats Membres qui ne font pas partie de l'UE n'ont fait état d'aucun obstacle juridique en ce qui concerne le texte de l'amendement, il serait préférable de retenir un libellé plus général, qui répondrait aux besoins de l'ensemble des pays.
- 585.** La vice-présidente travailleuse explique que le texte initial ne pose pas d'obstacle majeur à ces pays puisque l'article vise avant tout à assurer le respect de la législation et de la pratique nationales et le consentement du travailleur. L'article n'interdit aucun moyen de paiement mais précise que le versement de la partie monétaire du salaire autrement qu'en espèces suppose le consentement du travailleur. Si la législation nationale ne prévoit pas que le travailleur doit donner son consentement, il faut la modifier. Il convient de garantir le droit du travailleur de négocier les modalités de versement de son salaire.
- 586.** Le membre gouvernemental de la France rappelle qu'il faut énoncer des règles universelles, compatibles avec la situation dans tous les pays. Si c'est le mot «et» qui est

conservé, la nécessité de recueillir le consentement du travailleur risque de créer dans certains cas des difficultés juridiques importantes. Dans certains pays, le recours à d'autres moyens de paiement est prescrit pour protéger l'ensemble des travailleurs des escroqueries et du travail au noir. Même si la convention vise uniquement à protéger l'intérêt des travailleurs domestiques, les Etats membres de l'UE risquent de devoir réexaminer le système de protection applicable à l'ensemble des travailleurs.

- 587.** Après des consultations tripartites visant, le membre gouvernemental du Royaume-Uni, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un sous-amendement qui consiste à remplacer la deuxième phrase par: «A moins que cela ne soit prévu par la législation nationale ou les conventions collectives, le paiement peut se faire par virement bancaire, par chèque bancaire ou postal, ou par ordre de paiement lorsque les travailleurs intéressés y consentent.»
- 588.** Le vice-président employeur présente un autre sous-amendement qui doit autoriser le recours à d'autres moyens de paiement légaux et consiste à ajouter «, par ordre de paiement, ou tout autre moyen de paiement légal» après «chèque bancaire ou postal,». Il s'agit d'englober d'autres moyens de paiement, notamment les moyens modernes et les chèques sur compte personnel. Cependant, tous doivent être légaux et être utilisés avec le consentement du travailleur.
- 589.** En réponse à la vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental du Royaume-Uni rappelle que «Lorsque cela est conforme à» a été remplacé par «A moins que cela ne soit prévu par,».
- 590.** La vice-présidente travailleuse accepte d'appuyer le sous-amendement, mais souligne que la convention doit être applicable dans tous les pays. Les travailleurs devraient être payés en espèces puisque c'est le moyen de paiement le plus courant dans bien des régions du monde. Le consentement du travailleur et le respect de la législation nationale sont fondamentaux.
- 591.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un sous-amendement, qui est appuyé par le membre gouvernemental du Bangladesh et qui consiste à insérer «monétaire» entre «paiement» et «légal». Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse se déclarent favorables à la proposition, de même que le membre gouvernemental du Royaume-Uni, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE.
- 592.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 593.** La membre gouvernementale de l'Australie, qui s'exprime au nom des PIEM, retire un amendement. Deux autres amendements deviennent sans objet.

Paragraphe 2

- 594.** Un amendement présenté par le membre gouvernemental de la Chine, qui consistait à supprimer le paragraphe, devient sans objet.
- 595.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à insérer «exceptionnellement» après «arbitrales peuvent» pour bien montrer que la rémunération en espèces doit être la règle et le paiement en nature l'exception. Sans cette précision, le paragraphe donne à penser que le paiement en nature peut être la norme et peut remplacer le paiement en espèces, alors que le but du paragraphe est d'autoriser uniquement les prestations en nature limitées qui existent déjà dans certains pays, comme cela a été convenu lors des débats approfondis consacrés à cette question en 2010.

-
- 596.** Le vice-président employeur partage les craintes exprimées quant à un recours trop fréquent aux prestations en nature mais n'est pas certain que l'ajout de «exceptionnellement» renforce la protection offerte à cet égard.
- 597.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, qui s'exprime aussi au nom du membre gouvernemental du Royaume-Uni, se déclare hostile à l'ajout de «exceptionnellement». Il juge acceptable le paiement en nature d'un pourcentage de la rémunération si les autres garanties prévues dans le texte existant sont respectées. Il suffit d'interdire le paiement de la totalité de la rémunération sous la forme de prestations en nature. Les législations nationales limitent déjà la proposition de telles prestations.
- 598.** L'orateur demande au président, au nom du gouvernement des Pays-Bas, d'autoriser une conseillère technique, ressortissante d'Aruba¹¹, à faire un exposé plus approfondi sur la question. La conseillère technique indique que l'amendement serait inacceptable pour le gouvernement d'Aruba où existe un salaire minimum spécial pour les travailleurs domestiques et où les travailleurs domestiques qui sont logés chez l'employeur constituent une proportion importante de la population active. Ce salaire minimum est inférieur à celui des autres travailleurs, mais les travailleurs domestiques logés chez l'employeur reçoivent en outre des prestations en nature (nourriture et logement), si bien qu'en réalité leur rémunération dépasse le salaire minimum. Ces prestations en nature ne sont donc pas «l'exception» mais bien la règle et elles sont conformes à la législation nationale. Le gouvernement d'Aruba estime que cette règle est compatible avec le paragraphe 2 sous son libellé initial.
- 599.** Le membre gouvernemental du Chili indique qu'au Chili tous les travailleurs domestiques, qu'ils soient logés au domicile du ménage ou non, ont droit au même salaire minimum qui est entièrement versé en espèces. Le paiement en nature n'est pas autorisé même lorsque l'employeur prend en charge les repas du travailleur domestique.
- 600.** Le membre gouvernemental de l'Etat plurinational de Bolivie craint que les dispositions de l'article 12 (2) soient incompatibles avec l'objectif de l'article 12 (1) et avec les principes qui sous-tendent les instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux formes contemporaines d'esclavage. Le travailleur domestique payé en nature est dans une situation de dépendance accrue par rapport à l'employeur. L'orateur propose de supprimer le paragraphe.
- 601.** La membre gouvernementale de l'Argentine dit partager ce point de vue et affirme que le recours au paiement en nature devrait toujours être évité.
- 602.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, déclare que le paiement en nature n'est pas exceptionnel sur le continent. Il exprime donc sa préférence pour le libellé existant.
- 603.** Le membre gouvernemental du Canada dit partager le point de vue des membres gouvernementaux des Pays-Bas et du Royaume-Uni et rejette l'amendement.
- 604.** Le vice-président employeur conclut des interventions des membres gouvernementaux que le paiement en nature est la règle dans certains pays et il se déclare par conséquent opposé à l'amendement.

¹¹ Le Royaume des Pays-Bas comprend les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin.

-
- 605.** La vice-présidente travailleuse relève que les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Etat plurinational de Bolivie et du Chili ont indiqué que le paiement en nature n'était pas la règle dans leur pays et qu'il devait rester exceptionnel. L'oratrice prend acte cependant du souci exprimé par d'autres membres gouvernementaux et retire par conséquent l'amendement.
- 606.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «ces prestations» par «ce paiement» et «sont acceptées» par «est accepté» en soulignant que, par définition, les «prestations en nature» ne sont pas monétaires et qu'il est important de bien faire la distinction entre les paiements monétaires et les autres.
- 607.** La vice-présidente travailleuse et la membre gouvernementale de l'Australie se déclarent favorables à l'amendement.
- 608.** L'amendement est adopté.
- 609.** Un amendement similaire présenté par les Etats membres de l'UE et les PIEM devient sans objet.
- 610.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à supprimer «dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles généralement applicables aux autres catégories de travailleurs», en expliquant qu'il y a toutes sortes de prestations en nature, dont beaucoup ne concernent pas le travail domestique. Il n'est pas judicieux dans ce cas de chercher à comparer les prestations en nature pouvant être versées aux travailleurs domestiques et celles qui sont envisageables pour les autres catégories de travailleurs.
- 611.** La vice-présidente travailleuse se déclare hostile à l'amendement et demande pourquoi les dispositions de la législation nationale limitant la part des prestations en nature dans la rémunération des travailleurs en général ne devraient pas s'appliquer aux travailleurs domestiques.
- 612.** Le vice-président employeur déclare qu'il n'est pas du tout question d'insinuer que la législation nationale ne doit pas s'appliquer aux travailleurs domestiques. Il s'agit simplement de supprimer un libellé introduisant des mécanismes complexes sans doute difficiles à appliquer du fait des grandes différences entre les prestations en nature envisageables dans le cas des travailleurs domestiques et celles qui le sont pour les autres catégories de travailleurs.
- 613.** La membre gouvernementale de l'Australie se rallie au point de vue du vice-président employeur et rappelle que le texte vise bien à limiter les prestations en nature versées aux travailleurs domestiques et à garantir qu'elles sont adaptées à leurs besoins.
- 614.** La vice-présidente travailleuse souligne l'importance du paragraphe. Elle rappelle également que le texte doit être cohérent et relève à cet égard que la commission est convenue précédemment que la législation applicable aux travailleurs en général doit s'appliquer également aux travailleurs domestiques. Autoriser une dérogation aux dispositions de la législation nationale risque d'avoir des conséquences désastreuses pour les travailleurs domestiques.
- 615.** Le vice-président employeur prend note de l'inquiétude de la vice-présidente travailleuse et propose un sous-amendement consistant à remplacer «dans des conditions» par «selon des critères».
- 616.** La vice-présidente travailleuse estime que ce sous-amendement ne règle pas le problème.

-
- 617.** La membre gouvernementale de l’Australie présente un sous-amendement qui consiste à supprimer «en nature» à la deuxième ligne et remplacer «dans des conditions» par «des prestations en nature».
- 618.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ainsi que le membre gouvernemental du Bangladesh appuient le sous-amendement.
- 619.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud demande des précisions au secrétariat quant au sens précis, dans le contexte du paiement en nature, de l’expression «dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles généralement applicables aux autres catégories de travailleurs».
- 620.** La représentante du Secrétaire général indique qu’il faut comprendre que le paiement en nature doit être limité et que la limite en question devra être définie conformément à celle qui s’applique aux autres catégories de travailleurs.
- 621.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 622.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis retire un amendement. Il présente ensuite deux amendements similaires au nom des PIEM et des Etats membres de l’UE. Ces amendements consistent à insérer «principalement» après «servent» et «avant tout » après « conformes ». Ce libellé serait plus clair et plus direct.
- 623.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement qui consiste à remplacer «servent à son usage personnel et sont conformes» par «visent son usage personnel et son intérêt». Cette modification rendrait le texte encore plus clair et direct.
- 624.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, ce dernier s’exprimant au nom des pays du CCG, approuvent le sous-amendement.
- 625.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 626.** Le membre gouvernemental de l’Argentine retire un amendement.
- 627.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à supprimer «en espèces» à la huitième ligne, indiquant que cette précision risque de fausser l’évaluation des prestations en nature. Le groupe des employeurs souhaiterait la suppression pure et simple de «en espèces» mais serait disposé à accepter un sous-amendement consistant à remplacer «en espèces» par «monétaire».
- 628.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada, des Philippines et des Etats-Unis appuient le sous-amendement.
- 629.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 630.** L’article 12 est adopté tel qu’amendé.

Article 13

Paragraphe 1

- 631.** Le membre gouvernemental de l’Espagne, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, présente un amendement qui consiste à remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Tout travailleur domestique a droit à un environnement de travail sûr et salubre. Tout

Membre doit prendre, conformément à la législation et à la pratique nationales, des mesures appropriées, en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin de promouvoir la sécurité et la santé au travail des travailleurs domestiques.» L'orateur convient qu'il faut mettre en place des conditions de sécurité et de santé adéquates pour les travailleurs domestiques mais que les particularités de leur travail doivent être prises en compte. Il est impossible en effet de considérer le domicile privé comme un lieu de travail comme les autres, d'où la nécessité d'introduire plus de souplesse dans le texte existant, qui semble trop restrictif.

- 632.** La vice-présidente travailleuse se déclare favorable à l'amendement et présente un sous-amendement qui consiste à remplacer «appropriées» par «effectives» et «de promouvoir» par «d'assurer».
- 633.** Le vice-président employeur présente un autre sous-amendement qui consiste à remplacer «d'assurer» par «en vue d'assurer». Il convient qu'il faut assurer un environnement de travail sûr et salubre mais estime que la convention doit tenir compte des différents cas de figure qui se présentent dans les Etats Membres. Avec ce nouveau texte, qui introduit la notion de progressivité, les pays qui ne seraient pas en mesure d'assurer immédiatement un environnement de travail sûr et salubre pourraient s'engager cependant à tendre vers cet objectif.
- 634.** La vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental de l'Espagne, qui prend la parole au nom des Etats membres de l'UE, se déclarent favorables au sous-amendement.
- 635.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose fermement au sous-amendement. Il souligne que même s'il peut être difficile de garantir un environnement de travail sûr et salubre, ce principe répond à un besoin immédiat des travailleurs domestiques. Par conséquent, il devrait figurer expressément dans la convention.
- 636.** La membre gouvernementale de l'Australie, du même avis que l'orateur précédent, s'oppose au sous-amendement, faisant observer que «viser à garantir» introduit une notion d'application progressive qui apparaît déjà au paragraphe 2 de l'article.
- 637.** La vice-présidente travailleuse partage son point de vue et estime qu'en cas d'adoption du sous-amendement du groupe des employeurs le second paragraphe devrait être supprimé. Autrement, il faudrait maintenir le terme «garantir».
- 638.** Le vice-président employeur explique que le but du sous-amendement est d'ouvrir la voie à davantage de ratifications, car adopter une approche restrictive pourrait empêcher de nombreux pays de ratifier la convention. Il serait plus réaliste que les Etats Membres soient tenus de présenter, en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des rapports sur les progrès véritablement accomplis en vue de garantir la protection de la santé et de la sécurité au travail, pour ne citer qu'un exemple, plutôt que sur les mesures prises à cet effet. Il pourrait s'écouler un certain temps avant que les gouvernements n'en arrivent au stade d'une réelle protection et, en attendant, la ratification pourrait être impossible.
- 639.** Le membre gouvernemental du Canada est favorable à l'amendement des Etats membres de l'UE tel que sous-amendé par le groupe des employeurs. Il constate l'existence d'un consensus autour de ce texte, ce qui va dans le sens du rapport IV (2A). Il préfère conserver le second paragraphe.
- 640.** Le vice-président employeur fait savoir que, si le second paragraphe demeure en l'état, il pourrait accepter de conserver «garantir», comme proposé dans le sous-amendement du groupe des travailleurs, à la place de «viser à garantir».

-
- 641.** La vice-présidente travailleuse, la membre gouvernementale de l’Australie et les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, de l’Espagne s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, et des Emirats arabes unis s’exprimant au nom des pays du CCG, appuient la proposition du groupe des employeurs.
- 642.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni ne peut se rallier à cette proposition, même si les Etats membres de l’UE l’ont fait, préférant l’expression «viser à garantir», qui traduit l’objectif convenu mais n’impose pas de règle absolue.
- 643.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 644.** Les quatre amendements restants deviennent sans objet.

Paragraphe 2

- 645.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter «après due consultation des organisations d’employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu’il en existe, des organisations représentatives de travailleurs domestiques ou d’employeurs de travailleurs domestiques». Cet amendement vise à assurer que l’application progressive de mesures relatives à la santé et à la sécurité du travail, question fondamentale pour les travailleurs domestiques, donne lieu à des consultations. Sans cet amendement, la progressivité est une porte ouverte à de très longues périodes de transition.
- 646.** Le vice-président employeur est favorable à l’amendement et propose, par souci de conformité avec des paragraphes analogues, le sous-amendement suivant: «après consultation des organisations d’employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu’il en existe, des organisations représentatives de travailleurs domestiques et des organisations représentatives d’employeurs de travailleurs domestiques».
- 647.** La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et de la Norvège sont favorables au sous-amendement.
- 648.** L’amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 649.** L’article 13 est adopté tel qu’amendé.

Article 14

Paragraphe 1

- 650.** Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, appuie un amendement de la membre gouvernementale de l’Australie, qui consiste à remplacer le paragraphe par «Tout Membre doit prendre des mesures, en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique et conformément à la législation nationale, afin de garantir que les travailleurs domestiques ont accès à une protection sociale, y compris en ce qui concerne la maternité.»
- 651.** La membre gouvernementale de l’Australie retire son amendement, compte tenu d’une discussion précédente portant sur un sujet similaire et afin de ne pas rouvrir un débat difficile.
- 652.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, avec l’appui du membre gouvernemental de la France qui s’exprime au nom des Etats membres de l’UE, intervient pour soumettre une

nouvelle fois l'amendement, affirmant que celui-ci est beaucoup plus réaliste que le texte initial.

- 653.** La vice-présidente travailleuse est hostile à l'amendement, car celui-ci a beaucoup moins de force que le texte initial. La protection sociale, y compris la protection de la maternité, est très importante pour les travailleurs domestiques.
- 654.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Bangladesh et de l'Indonésie s'y opposent également pour le même motif.
- 655.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se déclare surpris par le manque de soutien en faveur de cet amendement. Il fait observer que, si l'on veut obtenir des droits équivalents pour les travailleurs domestiques et les autres travailleurs, il faut que les Membres puissent prendre des mesures différentes selon le contexte dans lequel s'inscrit le travail domestique et compte tenu des différences de système juridique d'un pays à l'autre.
- 656.** Le vice-président employeur constate que la majorité des participants sont favorables au maintien du texte initial. Sous-amender l'amendement jusqu'à revenir au texte d'origine prendrait beaucoup de temps.
- 657.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Argentine, des Philippines et de l'Afrique du Sud, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se déclarent favorables au texte initial.
- 658.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud propose que le comité de rédaction de la commission vérifie le dernier membre de phrase dans la version anglaise.
- 659.** Le membre gouvernemental du Canada est en faveur de l'amendement.
- 660.** Le membre gouvernemental de la France retire l'amendement et demande que deux points soient consignés au procès verbal. Premièrement, cet amendement avait le même objectif que le texte initial, à savoir accorder aux travailleurs domestiques des droits équivalents à ceux des autres travailleurs. Deuxièmement, le texte de la convention doit tenir compte de la diversité des systèmes juridiques et des caractéristiques des travailleurs domestiques.
- 661.** Le membre gouvernemental de la France présente, au nom de plusieurs autres membres gouvernementaux ¹², un amendement consistant à insérer à la première ligne, après «appropriées», l'expression «conformément à la législation nationale et», afin de tenir compte de la diversité des régimes en vigueur dans les Etats Membres en matière de protection sociale. Cet amendement est nécessaire puisque l'amendement précédent n'a pas été approuvé.
- 662.** La vice-présidente travailleuse demande des précisions sur le but de l'amendement. Les travailleurs domestiques échappant déjà à la plupart des législations nationales, elle se demande si cet amendement n'aurait pas pour effet de maintenir le statu quo.

¹² Il s'agit de ceux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la République de Corée, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des Etats-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la République tchèque et de la Turquie.

-
- 663.** Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, explique que ce nouveau texte fait toujours obligation aux Membres de prendre des mesures appropriées afin de garantir que les travailleurs domestiques jouissent d'une protection sociale, tout en précisant que cela doit se faire conformément à la législation nationale.
- 664.** Compte tenu de cette explication, la vice-présidente travailleuse se déclare en faveur de l'amendement.
- 665.** Le vice-président employeur ainsi que les membres gouvernementaux du Canada et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, souscrivent eux aussi au texte proposé.
- 666.** Le membre gouvernemental du Bangladesh exprime sa réserve à propos de cet amendement car celui-ci va de pair avec un autre qui, s'il est pris en considération, rendrait difficile l'approbation de l'amendement à l'étude.
- 667.** La membre gouvernementale du Brésil s'oppose à l'amendement au motif que le texte initial est beaucoup plus clair du point de vue de l'égalité de traitement de tous les travailleurs dans l'accès à la protection sociale.
- 668.** L'amendement est adopté.
- 669.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse retire deux amendements.
- 670.** Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à remplacer «conditions qui ne soient pas moins favorables que celles de l'ensemble des travailleurs» par «conditions décentes».
- 671.** La vice-présidente travailleuse, n'étant pas sûre de ce que signifie «conditions décentes», ne peut se rallier à cet amendement.
- 672.** Le vice-président employeur fait également savoir qu'il y est opposé, notant qu'ajouter l'expression «conditions décentes» n'apporterait rien à la convention.
- 673.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas prend note de cette opposition mais répète qu'il est nécessaire d'introduire une certaine souplesse dans cet article pour ne pas imposer une charge administrative excessive aux ménages. Le texte existant compromettrait la ratification de la convention par son pays.
- 674.** Le membre gouvernemental de la France retire l'amendement tout en demandant au secrétariat d'expliquer ce qu'il faut comprendre par «pas moins favorables que celles de l'ensemble des travailleurs».
- 675.** La représentante du Secrétaire général répond que l'interprétation sera donnée par le comité d'experts une fois la convention adoptée. Elle ne peut conjecturer sur le sens qui sera donné à cette expression.

Paragraphe 2

- 676.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à garantir que l'application progressive de la convention se fera «après due consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et, lorsqu'il en existe, des organisations représentatives de travailleurs domestiques ou d'employeurs de travailleurs domestiques».

-
- 677.** Le vice-président employeur approuve l'amendement mais présente un sous-amendement expliquant que cette consultation devrait se faire auprès des organisations «les plus représentatives» ainsi qu'auprès «des organisations représentatives de travailleurs domestiques et des organisations représentatives d'employeurs de travailleurs domestiques».
- 678.** La vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementales de l'Algérie et du Brésil soutiennent l'amendement et le sous-amendement.
- 679.** L'amendement et le sous-amendement sont adoptés.
- 680.** L'article 14 est adopté tel qu'amendé.

Article 15

- 681.** Au nom des PIEM, la membre gouvernementale de la Hongrie présente un amendement consistant à insérer, après «garantir», «conformément à la législation et la pratique nationales,». Elle explique qu'elle est favorable à une norme de portée mondiale mais que l'article doit s'adapter à différentes législations nationales.
- 682.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Brésil, du Canada et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, se déclarent favorables à l'amendement.
- 683.** L'amendement est adopté.
- 684.** La vice-présidente travailleuse propose un amendement consistant à insérer «véritablement» après «accéder» et avant «aux juridictions». Cet ajout faciliterait l'accès des travailleurs domestiques aux procédures de règlement des différends.
- 685.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement, faisant remarquer qu'en 2010 la discussion ouverte sur des termes comme «facilement» ou «efficaces» n'a débouché sur aucun consensus, préfère ne pas rouvrir ce débat.
- 686.** La membre gouvernementale de la Namibie, au nom du groupe de l'Afrique, est en faveur de l'amendement. Elle relève que, dans de nombreux pays, même si la législation est bien conçue sur le papier, l'accès au système judiciaire est problématique parce que les travailleurs n'ont pas les moyens d'engager un avocat. L'insertion de «véritablement» serait une façon de s'attaquer au problème sous-jacent.
- 687.** Les membres gouvernementaux de la République bolivarienne du Venezuela, de la Norvège et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, se disent en faveur de l'amendement.
- 688.** La membre gouvernementale du Brésil fait de même. A son avis, l'ajout préalable de «conformément à la législation et la pratique nationales» devrait apaiser les craintes de tous ceux qui avaient émis des réserves à propos des termes «facilement» et «efficaces» en 2010.
- 689.** Le membre gouvernemental du Bangladesh fait observer que l'expression «accès facile» a une signification bien précise dans son pays, tandis que «accéder véritablement» est moins bien défini. Cependant, eu égard au consensus qui est en train de se dégager au sein de la commission, il accepte l'amendement.

-
- 690.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental de l'Indonésie soutiennent l'amendement.
- 691.** L'amendement est adopté. L'examen d'un autre amendement consistant à déplacer l'article 15 après l'article 17 est transmis au comité de rédaction de la commission.
- 692.** L'article 15 est adopté tel qu'amendé.

Article 16

- 693.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «des moyens efficaces» par «des mécanismes de plainte et des moyens efficaces et accessibles». L'ajout d'une telle référence doit être envisagé à la lumière d'un autre amendement visant à supprimer une référence analogue à l'alinéa *c*) de l'article 17 (2). En effet, le dernier alinéa ne concerne que les travailleurs domestiques recrutés par l'intermédiaire d'une agence d'emploi. L'amendement garantirait à tous les travailleurs domestiques l'accès à des mécanismes de plainte.
- 694.** La vice-présidente travailleuse soutient l'amendement.
- 695.** Le membre gouvernemental du Canada dit préférer le texte initial.
- 696.** La membre gouvernementale de la Hongrie, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, s'interroge sur l'intérêt de déplacer cette référence à l'article 16. Elle demande un complément d'explication au vice-président employeur.
- 697.** Celui-ci répond que cet amendement a avant tout pour conséquence de mettre les mécanismes de plainte à la disposition de tous les travailleurs domestiques, et pas uniquement de ceux qui sont recrutés par l'intermédiaire d'une agence d'emploi.
- 698.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande dit que les membres gouvernementaux n'ont pas une idée d'ensemble de ces deux amendements. Il demande s'il est possible de reporter la décision jusqu'à l'examen de l'article 17.
- 699.** Le membre gouvernemental du Bangladesh met en garde contre le risque d'amalgame entre, d'une part, la garantie du respect de la législation nationale – question traitée à l'article 16 – et, d'autre part, les mécanismes de plainte. La première question est beaucoup plus vaste.
- 700.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, estime que le déplacement de la mention des mécanismes de plainte de l'article 17 à l'article 16 garantirait que tous les travailleurs domestiques y ont accès, et non uniquement ceux recrutés par l'intermédiaire d'une agence d'emploi privée. Il demande au secrétariat d'indiquer si son interprétation est la bonne.
- 701.** La représentante du Secrétaire général déclare que l'interprétation d'un amendement présenté par le groupe des employeurs incombe plutôt au vice-président employeur. Il est cependant exact que l'article 17 ne vise que les travailleurs domestiques recrutés par l'intermédiaire d'une agence d'emploi privée, tandis que l'article 16 a un champ d'application plus vaste.
- 702.** Le vice-président employeur confirme que l'amendement ne vise pas à priver les personnes travaillant pour des agences d'emploi privées de l'accès aux mécanismes de plainte, mais au contraire à en élargir l'accès à tous les travailleurs domestiques.

-
- 703.** Forts de ces éclaircissements, les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Australie, du Brésil, de l'Equateur, des Etats-Unis, de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de l'Afrique du Sud, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, soutiennent l'amendement.
- 704.** Le membre gouvernemental du Canada est en faveur de l'amendement à condition que le texte proposé ne requière pas l'instauration de mécanismes de plainte distincts, spécialement destinés aux travailleurs domestiques, mais uniquement l'accès des travailleurs domestiques aux mécanismes existants.
- 705.** L'amendement est adopté.
- 706.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à ajouter la phrase suivante à la fin de l'article 16: «Lors de la mise en place de ces moyens, il convient de tenir dûment compte du respect de la vie privée tant du travailleur domestique que des membres du ménage.» Elle rappelle que le lieu de travail des travailleurs domestiques a cela de particulier qu'il se trouve au sein d'un ménage familial, d'où la nécessité de protéger la vie privée. C'est un élément dont il conviendrait de tenir compte dans la mise en place de mécanismes de plainte.
- 707.** Le vice-président employeur souscrit à l'amendement.
- 708.** La vice-présidente travailleuse n'y souscrit pas. Un autre amendement présenté par son groupe reconnaît aussi le droit au respect de la vie privée, mais en autorisant les inspecteurs du travail à accéder au domicile et aux locaux où le travail est effectué. La commission souhaitera peut-être examiner cet amendement également.
- 709.** La membre gouvernementale de l'Australie se rallie au point de vue de l'orateur précédent. Le projet de convention contient déjà de nombreuses références au respect de la vie privée et le fait d'en rajouter une sous la forme proposée est hors de propos. Les amendements suivants pourraient être plus indiqués pour traiter la question du respect de la vie privée.
- 710.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, fait valoir que l'amendement se contente d'ériger le respect de la vie privée en principe général, ce qui le rend applicable. Elle a des réserves sur l'amendement suivant présenté par le groupe des travailleurs, trop vague, et qui pourrait, s'il était adopté, constituer un obstacle à la ratification.
- 711.** Le vice-président employeur dit que les amendements à examiner ultérieurement portent sur le respect de la vie privée à propos des personnes autres que les travailleurs domestiques et les membres du ménage, qui ont accès au domicile. L'accès de fonctionnaires et d'autres personnes extérieures au ménage est au cœur même de la question du respect de la vie privée des individus. Son groupe s'oppose vigoureusement au fait d'accorder l'autorisation d'accéder au domicile à d'autres personnes que les membres du ménage et le travailleur domestique.
- 712.** La vice-présidente travailleuse se dit favorable au droit au respect de la vie privée en général. Toutefois, cette question ne doit pas être traitée hors de son contexte, et l'article 16 devrait porter avant tout sur la mise en place de moyens efficaces de faire respecter la législation nationale. L'amendement présenté par son groupe répond de façon plus judicieuse au problème de la protection de la vie privée.
- 713.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, rejette l'amendement, car celui-ci n'envisage pas le respect de la vie privée sous

tous ses aspects. D'un côté, on ne peut nier que les ménages ont droit au respect de leur vie privée mais, de l'autre, il ne fait pas de doute que le gouvernement a le droit de faire respecter la législation du travail. Il faut trouver un équilibre entre les deux, ce que l'amendement ne fait pas.

- 714.** Afin de régler la question, le membre gouvernemental des Etats-Unis suggère d'examiner en même temps les trois amendements qui y sont consacrés.
- 715.** Un amendement soumis par les membres travailleurs propose de remplacer «relative aux» par «sur la protection des» et, après «travailleurs domestiques», d'insérer «sur leur lieu de travail. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales concernant le respect de la vie privée, les inspecteurs du travail ou d'autres fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions régissant le travail domestique devraient être autorisés à accéder aux parties du domicile ou autres locaux privés où le travail est effectué.» Un autre amendement présenté par les membres employeurs recommande d'ajouter le paragraphe suivant: «Les Etats Membres sont habilités à adopter en matière d'inspection, de répression des infractions et de sanction, des pratiques tenant compte de la nature singulière de l'emploi domestique au sein d'un ménage et de l'emploi par des parents et des familles.»
- 716.** Le vice-président employeur suggère qu'il pourrait être opportun de tenir une séance de consultations informelle pour fondre les trois amendements en un texte acceptable. Pour replacer la question en suspens dans un contexte susceptible d'éclairer le débat, il cite l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: «Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.»
- 717.** La vice-présidente travailleuse souligne que l'inspection du travail n'équivaut pas à une intrusion arbitraire dans un domicile privé et insiste sur le fait que la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, prévoit un système d'inspection du travail compatible avec la législation et la pratique nationales. Elle donne des exemples de pays où l'inspection du travail existe déjà pour le travail domestique.
- 718.** Le vice-président employeur présente un sous-amendement, formulé à l'issue d'une consultation informelle entre les groupes, qui reprend des éléments des trois amendements à l'examen et devrait répondre en principe à la plupart des objections soulevées. Ce sous-amendement se lit comme suit:
2. Les Membres doivent établir et mettre en œuvre des mesures en matière d'inspection du travail, de mise en application et de sanctions en tenant dûment compte des caractéristiques spéciales du travail domestique, conformément à la législation nationale.
 3. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, ces mesures doivent spécifier les conditions auxquelles l'accès au domicile peut être octroyé, en tenant dûment compte du respect de la vie privée.
- 719.** La vice-présidente travailleuse, la membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et les membres gouvernementaux de l'Australie, du Brésil, du Canada, de l'Indonésie, des Philippines et de la République bolivarienne du Venezuela appuient le sous-amendement.
- 720.** Le président rappelle que la commission a déjà adopté le premier paragraphe de l'article 16, qui est libellé comme suit:

1. Tout Membre doit mettre en place des mécanismes de plainte et des moyens efficaces et accessibles afin de garantir le respect de la législation nationale relative aux travailleurs domestiques.

721. L'article 16 est adopté tel que sous-amendé.

Article 17

722. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer l'article par le texte suivant:

1. Tout Membre doit, par le moyen d'un système d'attribution de licence ou d'agrément, déterminer les conditions d'exercice de leurs activités par les agences d'emploi privées qui recrutent ou placent des travailleurs domestiques, sauf lorsque lesdites conditions sont réglées, d'une autre manière, par la législation et la pratique nationales.

2. Tout Membre doit veiller à ce qu'il existe des mécanismes et des procédures appropriés aux fins d'instruire les plaintes et d'examiner les allégations d'abus et de pratiques frauduleuses, concernant les activités des agences d'emploi privées en rapport avec des travailleurs domestiques.

3. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de sa juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Membres, pour faire en sorte que les travailleurs domestiques migrants recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur encontre. Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements prévoyant des sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et des pratiques frauduleuses.

4. Lorsque des travailleurs sont recrutés dans un pays pour travailler dans un autre, les Membres intéressés doivent envisager de conclure des accords bilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi.

5. Tout Membre doit prendre des mesures visant à assurer que les honoraires facturés par les agences d'emploi au titre du placement ne soient pas déduits de la rémunération des travailleurs domestiques.

6. Pour donner effet à chacune des dispositions du présent article, les Membres doivent consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et, lorsqu'elles existent, les organisations représentatives des travailleurs domestiques et les organisations représentatives des employeurs de travailleurs domestiques.

Durant les discussions tenues avec le groupe des travailleurs et certains membres gouvernementaux sur le texte du Bureau, on a constaté que les aspects à l'examen ont été traités par la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui n'a pas été largement ratifiée. On s'est alors demandé pourquoi et on s'est aperçu qu'elle contenait des éléments généralement applicables – et ce sont ceux qui sont à la base de l'amendement – et d'autres qui posent des problèmes à certains pays. L'orateur invite les participants à formuler des propositions en vue d'améliorer le texte présenté.

723. La vice-présidente travailleuse se déclare favorable à l'amendement mais présente un sous-amendement qui consiste à supprimer «migrants» après «travailleurs domestiques» au paragraphe 3, et «au titre du placement», après «honoraires facturés par les agences d'emploi» au paragraphe 5.

724. La membre gouvernementale de la Namibie, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, se déclare favorable au sous-amendement. Elle présente un autre sous-amendement de sorte que la dernière phrase du paragraphe 3 se lirait comme suit:

Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements qui spécifient les obligations respectives de l'agence d'emploi privée et du ménage vis-à-vis du travailleur domestique et qui prévoient des sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et des pratiques frauduleuses.

L'oratrice rappelle que la commission était convenue pendant la première discussion qu'il faudrait traiter la question de la responsabilité juridique et elle explique que son sous-amendement vise à rétablir une partie du libellé du texte initial sur cette question. Le nouveau texte complète les dispositions de la convention n° 181, il rend compte des discussions qui ont eu lieu au sein de l'OIT sur les ambiguïtés existant dans de nombreux pays en ce qui concerne les relations d'emploi triangulaires et qui ont abouti à l'adoption de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, et il donne une certaine marge de manœuvre au gouvernement.

- 725.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose les sous-amendements suivants: au paragraphe 1, supprimer «, par le moyen d'un système d'attribution de licence ou d'agrément,» et «sauf lorsque lesdites conditions sont réglées, d'une autre manière, par»; au paragraphe 2, remplacer «veiller à ce» par «prendre des mesures en vue de garantir»; au paragraphe 4, ajouter «domestiques» après «travailleurs» et «ou multilatéraux» après «bilatéraux»; et au paragraphe 5, ajouter «privées» après «agences d'emploi». L'oratrice convient, comme le vice-président employeur, que la convention n° 181 n'a pas été ratifiée par beaucoup d'Etats et que les grands principes qu'elle contient devraient être repris dans l'article 17. Elle souligne aussi que la convention vise à réglementer le travail domestique et non pas l'activité des agences d'emploi privées.
- 726.** La vice-présidente travailleuse exprime sa préférence pour le texte initial du paragraphe 2 mais serait disposée à accepter tous les sous-amendements présentés.
- 727.** Le vice-président employeur dit être prêt à accepter tous les sous-amendements.
- 728.** La membre gouvernementale de la Norvège appuie les sous-amendements présentés par la membre gouvernementale de la Hongrie, qui offrent une possibilité d'adaptation bien nécessaire à la situation nationale.
- 729.** La membre gouvernementale de l'Australie estime qu'il est utile de reprendre des éléments de la convention n° 181 dans l'article 17. Elle appuie le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de la Namibie mais exprime sa préférence pour le libellé initial. En ce qui concerne le débat sur le choix entre «prendre des mesures en vue de garantir» et «veiller à ce que», elle se dit tout à fait convaincue qu'il faut parvenir à un texte largement ratifiable au regard de la législation et la pratique nationales. L'Australie s'apprête à ratifier trois conventions ainsi que la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), si bien que l'oratrice sait pertinemment tout ce qu'une telle démarche entraîne. Cependant, la commission doit prendre garde à ne pas affaiblir la convention au point de la vider de sa substance. La convention ne doit pas être un pâle reflet des législations nationales existantes. La commission ne doit pas simplement appeler de ses vœux une certaine protection, elle doit bel et bien garantir la protection des travailleurs domestiques. En dernier lieu, l'oratrice présente un sous-amendement qui consiste à placer le texte introductif suivant au début de l'article 17: «Afin de garantir que les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs migrants, recrutés ou placés par des agences d'emploi privées sont effectivement protégés contre les pratiques abusives.»
- 730.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit pleinement au point de vue exprimé par l'oratrice précédente et à son sous-amendement, et elle se déclare opposée à tout élément qui aurait pour effet d'affaiblir la protection octroyée aux travailleurs domestiques. Elle

constate que les amendements présentés par les membres travailleurs et les membres employeurs sont quasiment identiques et elle propose de les examiner conjointement.

- 731.** La vice-présidente travailleuse prend note des déclarations des membres gouvernementaux de l’Australie et du Brésil et exprime à nouveau sa préférence pour le libellé initial du paragraphe 2. Elle présente par conséquent un sous-amendement consistant à rétablir «veiller à ce que».
- 732.** Le vice-président employeur rappelle qu’il n’a rien contre «veiller à ce que», pas plus que contre «prendre des mesures en vue de garantir», au paragraphe 2. Il approuve également le sous-amendement visant à ajouter le paragraphe introductif mais rappelle que le texte de l’amendement résulte d’un compromis harmonieux, issu de consultations approfondies, et qu’il résout les problèmes posés par le texte initial de l’article 17.
- 733.** Les membres gouvernementaux de l’Afrique du Sud, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique et des Emirats arabes unis, s’exprimant au nom des pays du CCG, estiment que l’article 17 devrait être examiné en bloc.
- 734.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis estime que la phrase d’introduction est l’une des plus importantes; elle annonce des paragraphes qui font bien ressortir les attributions et obligations des uns et des autres et portent sur des questions concernant les pays d’origine et les pays d’accueil ainsi que la facturation d’honoraires.
- 735.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s’exprimant au nom des Etats membres de l’UE, se déclare hostile à la suppression demandée au paragraphe 5, qui risque d’élargir la portée du texte à d’autres types d’honoraires. Elle est également opposée à la modification du paragraphe 3 telle que proposée dans le sous-amendement de la membre gouvernementale de la Namibie, qui est trop détaillé. L’oratrice prend acte de la réponse fournie par la vice-présidente travailleuse à sa question quant au sens de «veiller à ce que», au paragraphe 2. Elle comprend ainsi que dans les pays déjà dotés d’un mécanisme adéquat pour l’instruction des plaintes, la conformité avec la convention sera déjà assurée et que les autres pays devront en revanche créer de tels mécanismes. L’oratrice accepte par conséquent le rétablissement de «veiller à ce que» proposé par les membres travailleurs.
- 736.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis approuve le paragraphe 2 quant au fond mais propose de remplacer «veiller à ce qu’il existe» par «être doté de».
- 737.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, ce dernier s’exprimant au nom des pays du CCG, souscrivent à l’intégralité des amendements à l’examen.
- 738.** Le membre gouvernemental du Canada demande confirmation quant à la conformité de l’article 17 avec les dispositions de la convention n° 181. Il approuve le texte actuel mais s’oppose au sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de la Namibie.
- 739.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, qui s’exprime au nom des Etats membres de l’UE, estime lui aussi qu’il faut faire preuve de prudence en ce qui concerne l’amendement présenté par la membre gouvernementale de la Namibie. Les travailleurs domestiques recrutés par des agences d’emploi ne travaillent pas nécessairement en tant que tels en permanence. Ils peuvent en effet effectuer d’autres tâches pour l’agence en question. Reprendre les dispositions de la convention n° 181 risquerait par conséquent d’aller à l’encontre du but recherché. En effet, le texte du paragraphe 5 interdit clairement la perception d’honoraires par les agences, à la différence de l’article 7 de la convention n° 181, qui stipule certes que les «agences d’emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs [...] ni honoraires ni autres frais» mais aussi que «[d]ans l’intérêt des

travailleurs concernés, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, autoriser des dérogations [à ces] dispositions [...] pour certaines catégories de travailleurs et pour des services spécifiquement identifiés, fournis par [ces] agences».

- 740.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, se déclare favorable à l'amendement et indique, pour dissiper les craintes exprimées par les membres gouvernementaux, que l'amendement au paragraphe 3 présenté par la membre gouvernementale de la Namibie est conforme au texte de la convention n° 181.
- 741.** Le membre gouvernemental de la Nouvelle Zélande présente un sous-amendement au paragraphe 5 qui consiste à insérer «privées» après «agences d'emploi».
- 742.** La membre gouvernementale des Philippines se déclare favorable à l'amendement, mais propose que la reformulation du texte soit confiée au comité de rédaction de la commission.
- 743.** Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de l'Indonésie se déclarent favorables au texte tel qu'il est affiché.
- 744.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas se déclare favorable à l'amendement tel que modifié par le sous-amendement de la membre gouvernementale de la Namibie.
- 745.** Le vice-président employeur relève que rien dans la convention n° 181 n'interdit la perception d'honoraires par l'agence. Il faut cependant veiller à ce que de tels honoraires ne soient pas retenus au départ mais bien une fois que le travailleur a commencé à recevoir le salaire qui lui est dû pour le travail en question.
- 746.** La vice-présidente travailleuse propose de reformuler la phrase d'introduction comme suit: «Afin de garantir que les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs migrants, recrutés ou placés par des agences d'emploi privées sont effectivement protégés contre les pratiques abusives:».
- 747.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, au nom du groupe de l'Afrique propose, pour éviter toute ambiguïté de modifier la phrase introductive en insérant «domestiques» entre «travailleurs» et «migrants».
- 748.** Les membres gouvernementales de l'Algérie, de l'Australie, du Brésil et de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le vice-président employeur se prononcent en faveur du texte modifié.
- 749.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 750.** Les amendements restants deviennent sans objet suite à cette adoption.
- 751.** L'article 17 est adopté tel qu'amendé.

Article 18

- 752.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à remplacer «les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs» par «les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives» à la deuxième ligne.

753. L'amendement est adopté.

754. L'article 18 est adopté tel qu'amendé.

Article 19

755. L'article 19 est adopté tel qu'amendé.

Nouvel article à insérer après l'article 19

756. La vice-présidente travailleuse présente un amendement qui consiste à ajouter un nouvel article libellé comme suit: «Les Membres doivent élaborer des indicateurs et des systèmes de mesure appropriés pour renforcer la capacité des bureaux nationaux de statistiques et pour collecter efficacement des données exhaustives sur les travailleurs domestiques.» Elle explique qu'en l'absence de telles données il est impossible de planifier, mesurer et contrôler correctement le progrès, ce qui ne facilitera pas l'application de la convention. L'amendement favoriserait l'adoption de politiques publiques destinées à protéger les travailleurs domestiques.

757. Le vice-président employeur fait observer que, d'après le rapport de la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail, qui s'est tenue en 2008, il serait plus judicieux de faire figurer le texte dans la recommandation.

758. La vice-présidente travailleuse constate avec satisfaction que le vice-président employeur reconnaît la nécessité d'améliorer l'information sur le travail domestique et elle retire son amendement.

Modification de l'ordre de certains articles

759. Le président rappelle à la commission que l'examen des trois amendements consistant à modifier l'ordre de certains articles a été repoussé à la fin de la discussion sur la convention. Il invite donc la vice-présidente travailleuse à présenter le premier de ces amendements.

760. La vice-présidente travailleuse propose que l'amendement soit transmis au comité de rédaction de la commission; le vice-président employeur juge la proposition acceptable, pour autant que les auteurs de l'amendement y consentent; la membre gouvernementale de l'Australie, en tant qu'auteur de l'un de ces amendements, accepte que le comité de rédaction en soit saisi pour veiller à l'ordonnancement logique de la convention.

761. Le président confie donc au comité de rédaction le soin de réagencer les articles.

762. Tous les articles de la convention ayant été adoptés à l'exception des dispositions finales types, la convention dans son intégralité est adoptée telle qu'amendée.

Dispositions finales types du projet de convention

763. Le président aborde la question des dispositions finales du projet de convention, dont le groupe des employeurs a dit dans son allocution liminaire qu'il souhaitait l'examiner. Il informe la commission de la pratique en vigueur de longue date à ce sujet. Les articles contenant les dispositions finales seront insérés par le comité de rédaction de la Conférence

juste avant que le texte complet soit soumis à un vote final durant la plénière de la Conférence. La forme actuelle des dispositions finales types a été adoptée en 1928, à la 11^e session de la Conférence. Toutefois, deux paramètres peuvent être changés.

- 764.** Premièrement, les conditions d'entrée en vigueur des conventions, c'est-à-dire le nombre de ratifications nécessaires et le délai à l'expiration duquel une convention entre en vigueur. Par défaut, ce délai est de douze mois après la ratification de deux Etats Membres, puis de douze mois après la ratification d'un Etat Membre.
- 765.** Deuxièmement, en ce qui concerne la dénonciation, le délai par défaut est de dix ans renouvelable après l'entrée en vigueur de la convention, la dénonciation prenant effet douze mois plus tard pour chaque Etat concerné.
- 766.** Lorsqu'elles examinent un projet de convention, les commissions techniques peuvent donner des instructions concernant ces deux paramètres. Le comité de rédaction de la Conférence doit tenir compte de ces instructions au moment d'insérer les dispositions finales dans le projet de texte. Pour plus de précisions, les membres de la commission sont invités à consulter le document du Conseil d'administration GB.286/LILS/1/2, et toute motion visant à modifier ces paramètres dans les dispositions finales devra être remise par écrit au secrétariat avant la fin de la journée. Cette motion sera examinée une fois que la commission aura terminé ses travaux sur les amendements au projet de convention.

Discussion sur l'examen de la motion du groupe des employeurs concernant les dispositions finales

- 767.** Le vice-président employeur présente une motion en deux parties présentée la veille par écrit à la commission, dont le but est de mettre en discussion les dispositions finales de la convention dont est saisie la commission; la première partie porte sur les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et la deuxième sur la dénonciation de la convention. Par conséquent, la motion propose de permettre à tout Etat Membre de dénoncer la convention à l'expiration d'un délai initial de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur. En ce qui concerne la dénonciation, les dispositions types prévoient que les Membres ne peuvent dénoncer une convention que tous les dix ans et ce dans un délai déterminé. Une fois ce délai expiré, les Membres doivent attendre dix années supplémentaires avant de pouvoir dénoncer la convention et adopter une norme différente. En ce qui concerne l'entrée en vigueur, selon la disposition type – utilisée depuis 1928 – une convention entre en vigueur après qu'elle a été ratifiée par au moins deux Membres. A l'époque, l'OIT comptait peu d'Etats Membres, alors qu'elle en compte aujourd'hui plus de 180. Néanmoins, les dispositions finales types n'ont pas été modifiées; elles sont jointes au texte d'une convention par le comité de rédaction de la Conférence. Le vice-président employeur demande s'il ne serait pas utile de modifier certains des paramètres types des dispositions finales. Il fait valoir que deux ratifications n'est pas un chiffre suffisant et que la convention mérite un nombre supérieur de ratifications. Par exemple, la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) exige «la ratification d'au moins 30 membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale» (Article VIII (3)). De cette façon, elle couvrira environ deux tiers des gens de mer à l'échelle mondiale lorsqu'elle entrera en vigueur. Réviser les dispositions finales types permettrait d'espérer couvrir une grande partie des travailleurs domestiques du monde entier. C'est pourquoi la motion propose d'augmenter à 18 le nombre minimum de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur. L'orateur considère par conséquent que réexaminer les dispositions finales de cette convention en particulier pourrait être bénéfique.

-
- 768.** Le membre gouvernemental de la France présente une motion d'ordre pour demander au Conseiller juridique d'expliquer la procédure à suivre pour décider si la commission doit examiner la motion et, le cas échéant, comment elle s'y prendra et comment elle prendra ses décisions.
- 769.** Le Conseiller juridique précise que la question posée à la commission est celle de savoir si elle souhaite adopter une motion concernant les dispositions finales types; ces dispositions comportent des paramètres qui sont généralement repris tels quels par le comité de rédaction de la Conférence, à moins que la commission en décide autrement. Celle-ci peut seulement décider si elle veut ou non modifier certains de ces paramètres. Elle devrait prendre à cet effet une décision que le comité de rédaction de la Conférence suivra.
- 770.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud demande si la commission peut se saisir de la motion et s'il existe dans la Constitution de l'OIT une disposition prévoyant que les dispositions finales peuvent être remises en question par une commission de la Conférence plutôt que par le Conseil d'administration. Il fait observer que les aspects évoqués n'ont pas été préalablement soumis à l'attention des Etats Membres, de sorte que les membres gouvernementaux n'ont pas eu l'occasion d'en parler avec leurs gouvernements.
- 771.** Le Conseiller juridique répond que la commission a effectivement la compétence nécessaire pour examiner les paramètres optionnels des dispositions finales. Ces dispositions ont été adoptées par la Conférence en 1928 et modifiées en 1946 notamment, mais certains paramètres ne sont pas gravés dans le marbre. Le Conseiller juridique précise que seuls les paramètres optionnels, et non le contenu des dispositions finales, peuvent être revus par la commission.
- 772.** La vice-présidente travailleuse suggère, compte tenu des précisions données par le Conseiller juridique, que la commission entame la discussion sur le bien-fondé de la motion du groupe des employeurs.
- 773.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis estime que la motion du groupe des employeurs porte sur une question importante. Néanmoins, il se demande si la fin de la soirée est un bon moment pour en débattre et propose une motion, appuyée par la membre gouvernementale du Brésil, pour reporter la discussion à la séance suivante de la commission.
- 774.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à cette motion en raison du peu de temps dont dispose la commission pour terminer ses travaux sur la recommandation. Elle craint que la commission ne consacre encore une demi-journée à l'examen de la motion du groupe des employeurs.
- 775.** Le vice-président employeur déclare que l'examen de la motion ne devrait pas durer longtemps et qu'il est important.
- 776.** Le membre gouvernemental du Canada indique que l'objet de la motion est certes important, mais fait observer que celle-ci a des implications qui vont au-delà de la convention dont traite la commission et que le Conseil d'administration devrait en être saisi.
- 777.** La membre gouvernementale de l'Australie se déclare du même avis que le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse et fait observer que la commission dispose d'encore une heure pour examiner la motion. Le membre gouvernemental des Etats-Unis se rallie à cette opinion.
- 778.** Le président déclare que la motion d'ordre visant à reporter la discussion est rejetée.

Motion sur les dispositions finales

- 779.** La vice-présidente travailleuse se déclare opposée à la motion. Elle explique que modifier les paramètres des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, qui ont été adoptées par la Conférence internationale du Travail, n'est pas du ressort de la commission mais relève d'une décision du Conseil d'administration qui doit ensuite être entérinée par la Conférence. Changer le nombre minimum de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur d'une convention n'est pas une simple question de procédure; cela aurait d'importantes conséquences sur le fond. Premièrement, un tel changement créerait un précédent. La convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) est un cas particulier qui ne peut donc être considérée comme un précédent valable. Deuxièmement, augmenter le nombre minimum de ratifications de 2 à 18 ne serait à l'avantage ni des gouvernements ni des travailleurs domestiques, car cela handicaperait les pays qui veulent promouvoir rapidement le travail décent pour les travailleurs domestiques. Troisièmement, le système de dénonciation actuellement en vigueur a été bien conçu et comporte d'importants avantages. Changer la faculté de dénonciation de une fois tous les dix à une fois tous les deux ans introduirait une instabilité dans le système normatif de l'OIT ainsi qu'au niveau des Etats Membres. Il faut généralement plusieurs années pour qu'un pays aligne sa législation et ses moyens d'action sur une nouvelle convention, même s'il bénéficie de l'assistance technique du BIT.
- 780.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis déclare qu'il ne peut appuyer la motion mais remercie le groupe des employeurs de leur proposition à la fois claire et provocatrice. Il fait observer que la commission n'est pas le lieu où examiner une telle question. Les dispositions types ont besoin d'être actualisées et il n'est pas inintéressant de proposer de fixer à 10 pour cent des membres de l'Organisation le nombre de ratifications nécessaires pour qu'une nouvelle convention entre en vigueur. La convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), qui porte sur un sujet particulier, ne peut pas être considérée comme un précédent valable car le paramètre de base a été fixé de façon à obtenir la ratification de pays comptant une certaine proportion d'armateurs et de gens de mer, même si les pays enclavés ou sans secteur maritime peuvent aussi la ratifier. C'est au Conseil d'administration, et non à la commission des travailleurs domestiques, qu'il incombe de se pencher sur les changements en question.
- 781.** La membre gouvernementale de l'Australie s'oppose à la motion et se range à l'avis de l'orateur précédent. Elle apprécie la logique de la proposition formulée par le groupe des employeurs, à savoir que les dispositions types de 1928 ont besoin d'être révisées en tenant compte des obligations qui pèsent sur le système de contrôle. Dans le cadre de la réforme du Conseil d'administration, qui doit être adoptée en novembre 2011, ce sont les plus hautes instances dirigeantes de l'OIT qui ont la compétence nécessaire pour envisager ces changements.
- 782.** Le membre gouvernemental du Bangladesh se déclare opposé à la motion mais reconnaît l'intérêt des arguments du groupe des employeurs. Il est favorable à une discussion au sein du Conseil d'administration et à l'actualisation du système normatif et des mécanismes de contrôle de l'OIT.
- 783.** La membre gouvernementale de la Norvège déclare qu'elle s'oppose à la motion pour les mêmes raisons que les orateurs qui l'ont précédée.
- 784.** Le membre gouvernemental du Japon s'oppose lui aussi à la motion mais reconnaît que les dispositions types de 1928 doivent être actualisées. Etant donné que la raison d'être des dispositions finales proposées est valable pour toutes les conventions de l'OIT, le Conseil d'administration devrait être saisi de la question.

785. Le vice-président employeur retire la motion et prend note du consensus et du fait que le bien-fondé des arguments de son groupe a été reconnu. Présenter la motion à la commission a été considéré comme le meilleur moyen de déclencher une discussion sur la révision des dispositions finales types. Le groupe des employeurs préparera avec l'Organisation internationale des employeurs un document exposant sa position et reprenant tous les aspects dont il a été question au sein de la commission, qu'il soumettra à l'attention du Conseil d'administration.

786. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, demande que le point de vue de son groupe, qui représente certains des pays qui ont le plus grand nombre de ratifications, soit consigné dans le rapport. Il constate que la motion est recevable et que la commission a décidé que le Conseil d'administration est l'organe le plus compétent pour envisager la révision en question, dans le cadre de la question de son ordre du jour relative à l'amélioration des activités normatives de l'OIT. Il se félicite qu'il n'y ait pas de sujets «tabous» pour la commission. Il remercie le groupe des employeurs d'avoir attiré l'attention sur ces questions importantes dont certaines méritent une attention particulière; il pense notamment à l'augmentation du nombre minimum de ratifications requises pour l'entrée en vigueur, étant donné que ce nombre est de 10 à 35 pour les traités internationaux des Nations Unies.

Examen du projet de recommandation figurant dans le rapport IV (2B)

Préambule

787. Le préambule est adopté.

Paragraphe 1

788. Le paragraphe est adopté sans amendement.

Paragraphe 2

789. Le vice-président employeur retire un amendement similaire à un autre amendement présenté ultérieurement par les membres travailleurs sur l'alinéa *c*).

Alinéa *b*)

790. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à supprimer l'alinéa *b*) qui porte sur la nécessité de «protéger le droit des employeurs de travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations, fédérations et confédérations et de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations d'employeurs de leur choix», car le sujet est déjà traité dans la convention.

791. La vice-présidente employeuse accepte l'amendement.

792. L'amendement est adopté et l'alinéa *b*) est supprimé.

Alinéa c)

793. La vice-présidente travailleuse soumet un amendement visant à remplacer le texte de l'alinéa c) par le suivant:

envisager de prendre ou d'appuyer des mesures visant à soutenir le renforcement de la capacité des organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations représentant les travailleurs domestiques et des organisations d'employeurs de travailleurs domestiques de promouvoir efficacement les intérêts de leurs membres pour autant que l'indépendance et l'autonomie de ces organisations telles que prévues dans la loi soient en tout temps préservées.

Cet amendement contient deux idées importantes. Premièrement, il mentionne les organisations d'employeurs qui doivent être des interlocutrices fortes dans des négociations sur l'amélioration des conditions de travail des travailleurs domestiques. Deuxièmement, il vise à protéger l'autonomie des organisations de travailleurs domestiques et de leurs employeurs, telle que consacrée dans la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

794. Le vice-président employeur soutient l'amendement.

795. L'amendement est adopté.

796. Le paragraphe 2 de la recommandation est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

797. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer tout le paragraphe par le texte suivant:

3. Les Membres qui prévoient des examens médicaux à l'intention des travailleurs domestiques devraient envisager:

- a) de donner aux ménages et aux travailleurs domestiques des informations de santé publique sur les principaux problèmes de santé et maladies pouvant justifier, selon le contexte national, l'invitation à se soumettre à des tests médicaux;
- b) de donner aux ménages et aux travailleurs domestiques des informations sur les tests médicaux volontaires, les traitements médicaux, les recommandations en matière d'hygiène et de promotion de la santé, conformément aux initiatives de santé publique destinées à la société dans son ensemble;
- c) de faire connaître les bonnes pratiques concernant les examens médicaux relatifs au travail en veillant à les adapter compte tenu de la nature singulière du travail domestique.

Ce nouveau texte traduit la nécessité pour les travailleurs domestiques de connaître les risques pour leur santé et leur sécurité et d'avoir accès à des traitements médicaux. Toutefois, la question des conditions régissant la sécurité et la santé, telles que le dépistage en fonction des pays est complexe. Le nouveau texte, rédigé dans le souci de ne pas accroître la charge qui pèse sur les gouvernements, met donc l'accent sur l'information et la promotion. Le vice-président employeur fait remarquer qu'interdire les examens médicaux est contraire à la préoccupation naturelle des parents pour la sécurité et la santé de leurs enfants.

798. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement visant à ajouter le texte des membres employeurs après l'alinéa c) en tant que sous-paragraphe. Elle n'accepte pas la proposition de remplacer le texte original en raison de différences fondamentales entre les deux textes. Premièrement, l'amendement ne mentionne que l'information des travailleurs domestiques et de leurs employeurs. Le texte original, quant à lui, porte sur les droits,

l'élimination de la discrimination sur la base des résultats des tests médicaux, la confidentialité des informations personnelles et la protection des travailleurs domestiques contre le fait de devoir se soumettre à un test VIH ou de grossesse et de divulguer leur statut VIH ou leur état de grossesse, conformément à la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010. Deuxièmement, l'amendement abandonne l'important texte introductif du paragraphe 3 qui situe les dispositions dans leur contexte. L'amendement des membres employeurs porte avant tout sur les risques pour les ménages, non sur ceux que courent les travailleurs domestiques. Dans le cas où des membres du ménage seraient malades et exposeraient donc les travailleurs domestiques à des risques pour leur santé, la logique voudrait qu'ils soient tenus eux aussi de subir des examens médicaux. Les membres travailleurs ne demandent pas que les employeurs subissent des tests médicaux car ce serait irraisonnable. Dans la même logique, des tests médicaux ne devraient-ils pas être également obligatoires dans d'autres secteurs où les gens travaillent en étroite proximité, par exemple les enseignants et les étudiants ou les médecins et leurs patients? On voit bien que la solution n'est pas là. Par principe, le VIH ne devrait pas être un motif de discrimination envers les travailleurs domestiques ni envers leurs employeurs.

- 799.** La membre gouvernementale du Canada appuie le sous-amendement des membres travailleurs en appelant l'attention sur certains nouveaux éléments qui seront présentés à la commission le moment venu et qui pourront être incorporés dans le paragraphe 3 existant pour renforcer encore le texte. Rappelant le débat difficile de l'année 2010 sur les examens médicaux, l'oratrice exhorte la commission à se fonder sur l'issue de celui-ci et rappelle en particulier combien il est important d'inclure une référence aux tests de grossesse, puisque la majorité des travailleurs domestiques sont des femmes.
- 800.** La membre gouvernementale de l'Australie soutient vigoureusement les deux oratrices précédentes. Tout en comprenant les préoccupations des membres employeurs, elle insiste sur la nécessité d'assurer la cohérence avec la recommandation n° 200. L'oratrice souscrit au sous-amendement en faisant remarquer que le texte du paragraphe 3 reflète les conclusions de la discussion de l'année 2010, et qu'ajouter un sous-paragraphe au texte proposé par le groupe des employeurs serait utile.
- 801.** Les membres gouvernementales de l'Argentine et du Congo, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de l'Equateur expriment leur préférence pour le libellé original et se prononcent contre l'amendement et le sous-amendement.
- 802.** Le membre gouvernemental du Népal soutient le sous-amendement en faisant remarquer que les principes de non-discrimination et de confidentialité des données sont particulièrement importants dans le travail domestique.
- 803.** La membre gouvernementale du Brésil propose un nouveau sous-amendement consistant à utiliser l'amendement du membre employeur comme un nouveau paragraphe qui serait inséré après le paragraphe 3, plutôt que comme un sous-paragraphe.
- 804.** Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement.
- 805.** Le président constate une volonté claire de conserver le texte original du paragraphe 3 et ne voit pas d'objection à examiner le texte proposé par le groupe des employeurs en tant que nouveau paragraphe après la discussion du paragraphe 3.
- 806.** Le vice-président employeur accepte de discuter du nouveau texte proposé dans un nouveau paragraphe mais souhaite proposer un sous-amendement au texte introductif du paragraphe 3, qui traduit les préoccupations de son groupe et consiste à insérer «reconnaisant les préoccupations particulières des employeurs de travailleurs

domestiques, qui sont souvent aussi des parents responsables de la santé des membres de la famille» avant «devraient entre autres».

- 807.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à ce sous-amendement du groupe des employeurs, qu'elle considère hors de propos et de nature à introduire un préjugé inutile. Les instruments à l'examen portent sur la garantie d'un travail décent pour les travailleurs domestiques qui peuvent être au service de toute personne, parent ou non. La précision proposée n'apporte rien au paragraphe et risquerait, si elle devait être acceptée, de servir de prétexte à l'ajout d'autres précisions liées au statut des travailleurs domestiques. Eux aussi sont des parents, des époux, des fils et des filles, qui sont plus exposés que leurs employeurs lorsqu'ils s'occupent des membres de la famille qui sont malades. Ces risques aussi doivent être reconnus. Néanmoins, ce sont là des précisions qui n'ont pas leur place dans le paragraphe 3 qui porte sur la discrimination pour cause de VIH et de grossesse.
- 808.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, s'oppose au sous-amendement concernant le texte introductif. Elle considère, comme le groupe des travailleurs, que cette proposition est un ajout inutile et préfère le texte original.
- 809.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, au nom du groupe de l'Afrique, s'oppose au sous-amendement relatif au texte introductif, car le principe de non-discrimination étant universel ne saurait être limité par des préoccupations particulières.
- 810.** La membre gouvernementale du Brésil se rallie à leur point de vue.
- 811.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement sur le texte introductif.
- 812.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement.

Alinéa a)

- 813.** La membre gouvernementale du Canada présente un amendement, soumis avec la membre gouvernementale de l'Australie, qui consiste à ajouter «est conforme au *Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs, 1997*, et aux autres normes internationales pertinentes sur la protection des données» à la fin de l'alinéa a). Elle fait observer que ce paragraphe vise la confidentialité, le consentement et la non-discrimination. Le premier principe – la confidentialité – devrait être renforcé en ce qui concerne les tests de dépistage du VIH et les tests de grossesse, en application des cadres de référence les plus récents de l'OIT et, en particulier, de la recommandation n° 200.
- 814.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ainsi que le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuient cet amendement.
- 815.** L'amendement est adopté.

Alinéa c)

- 816.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, retire un amendement visant à supprimer cet alinéa.
- 817.** La membre gouvernementale du Canada présente un amendement, soumis avec la membre gouvernementale de l'Australie, qui consiste à insérer «à des fins d'embauche» après «ou à un test de grossesse» et «à l'employeur» après «son état de grossesse», de façon à ce que l'alinéa soit ainsi libellé: «c) garantir que les travailleurs domestiques ne soient en aucun

cas tenus de se soumettre à un dépistage du VIH ou à un test de grossesse à des fins d'embauche, ou de divulguer leur statut VIH ou leur état de grossesse à l'employeur». Ces ajouts mettent davantage en exergue les notions de non-discrimination consacrées par la recommandation n° 200, qu'ils inscrivent dans le contexte de l'emploi.

- 818.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à cet amendement, expliquant que le terme d'«emploi» apparaît déjà dans le texte introductif, lequel dispose que les mesures tendant à éliminer la discrimination devront être prises «en matière d'emploi et de profession». Il est inutile d'ajouter cette précision à l'alinéa c), car cela risquerait de rendre plus facile la divulgation de cette information en dehors du contexte de l'emploi.
- 819.** Le vice-président employeur est, lui aussi, opposé à cet amendement, pour les mêmes raisons. Il ne rend pas le texte plus limpide et limite le principe de non-divulgation.
- 820.** La membre gouvernementale du Canada estime que cet amendement reflète les conclusions auxquelles est parvenue la commission sur le VIH/sida lors de la session 2010 de la Conférence internationale du Travail.
- 821.** L'amendement devient sans objet.
- 822.** Le paragraphe 3 est adopté tel qu'amendé.

Insertion d'un nouveau paragraphe après le paragraphe 3

- 823.** Le sous-amendement soumis antérieurement par la membre gouvernementale du Brésil, qui visait à insérer après le paragraphe 3 un nouveau paragraphe comprenant le texte présenté par les membres employeurs dans le cadre d'un amendement consistant à remplacer le paragraphe 3 (se reporter au paragraphe 799 ci-dessus), a le soutien du vice-président employeur et de la vice-présidente travailleuse, des membres gouvernementaux du Brésil, de l'Afrique du Sud s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et des Emirats arabes unis s'exprimant au nom des pays du CCG.
- 824.** Le nouveau paragraphe est adopté.

Paragraphe 4

Sous-paragraphe 1)

- 825.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, propose un amendement visant à remplacer le paragraphe existant par le libellé suivant:

Les membres devraient, en tenant compte des dispositions de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, recenser et interdire les types de travail effectué par des enfants qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité et la moralité des enfants, et devraient éliminer ces types de travail des enfants.

Cet amendement renforce la notion selon laquelle il convient de recenser, d'interdire et d'éliminer les formes dangereuses de travail des enfants.

-
- 826.** Le vice-président employeur y est favorable et propose un sous-amendement pour supprimer le membre de phrase «et devraient éliminer ces types de travail des enfants», qu'il juge redondant.
- 827.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à ce sous-amendement car il y a une différence entre l'action préventive qui consiste à recenser le travail des enfants et à l'interdire, et celle qui consiste à éliminer le travail des enfants sur les lieux où il s'exerce. Elle préfère le texte initial, dont la teneur lui semble plus claire.
- 828.** Les membres gouvernementaux de la Norvège et des Etats-Unis s'opposent à ce sous-amendement pour les mêmes raisons que les membres travailleurs.
- 829.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, préfère le texte initial, bien qu'il trouve l'amendement intéressant.
- 830.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, s'oppose à ce sous-amendement et retire l'amendement des Etats membres de l'UE.

Sous-paragraphe 2)

- 831.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement.
- 832.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à insérer «en tenant compte aussi des caractéristiques particulières du travail domestique et du travail dans des domiciles privés» après «des mesures pour les protéger», ce qui précise que le travail domestique est effectué dans un contexte particulier et en reconnaît la nature spécifique.
- 833.** La vice-présidente travailleuse déclare que l'objectif général du paragraphe est de protéger les jeunes travailleurs domestiques. Il ne devrait pas y avoir de différence de traitement notable entre un enfant de 14 ans vivant dans un ménage et un travailleur domestique de 14 ans vivant dans le même ménage. C'est pourquoi l'intervenante s'oppose à l'amendement.
- 834.** Les membres gouvernementaux de l'Australie, de l'Equateur, de l'Indonésie et de la Norvège ne souscrivent pas à cet amendement, pour les mêmes raisons.
- 835.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 836.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer «, y compris» par «. Il conviendrait d'envisager» à la cinquième ligne et, dans la version française, de remplacer «en limitant» par «de limiter» à l'alinéa *a*); «en interdisant» par «d'interdire» à l'alinéa *b*); «en établissant» par «d'établir» à l'alinéa *c*); et «en établissant» par «d'établir» et «en renforçant» par «de renforcer» à l'alinéa *d*). L'amendement offrirait un peu plus de souplesse aux gouvernements.
- 837.** La vice-présidente travailleuse n'est pas favorable à l'amendement au motif qu'il permet aux gouvernements de ne prendre aucune mesure.
- 838.** La membre gouvernementale de l'Australie s'oppose elle aussi à l'amendement, mais pour des raisons différentes. Elle estime que le membre de phrase «devraient accorder une attention particulière aux», ajouté au fait qu'il s'agit d'une recommandation, offre déjà suffisamment de souplesse aux gouvernements.

839. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, préfèrent le libellé initial.

840. Le vice-président employeur retire l'amendement.

Alinéa a)

841. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer «limitant strictement» par «réglementant».

842. La vice-présidente travailleuse s'y oppose parce qu'elle a de la peine à concevoir la notion même de réglementation du temps de travail pour des enfants. Elle estime que les enfants devraient se reposer la nuit et le week-end et être à l'école la journée. Les jeunes travailleurs domestiques ont besoin de protection.

843. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la France, ce dernier s'exprimant au nom des PIEM, des Emirats arabes unis, au nom des pays du CCG, et les membres gouvernementaux de l'Algérie et de la République bolivarienne du Venezuela s'opposent à l'amendement.

844. Le vice-président employeur retire l'amendement.

Alinéa b)

845. Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer l'alinéa par le texte suivant:

- b)* en réglementant au besoin le travail de nuit afin de garantir qu'ils aient suffisamment de temps pour leur repos, leur éducation et leur formation (y compris pour effectuer leurs devoirs, c'est-à-dire, dans ce contexte, les travaux scolaires complémentaires qu'ils doivent effectuer entre les cours à la demande de l'enseignant), des loisirs et des activités familiales, compte tenu en outre des conséquences particulières du travail de nuit sur des travailleurs logés et travaillant au domicile de l'employeur, qui peuvent être différentes des conséquences du travail de nuit sur d'autres travailleurs.

Il juge excessif d'interdire le travail de nuit des jeunes travailleurs domestiques et souhaite introduire une certaine souplesse dans la recommandation.

846. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'amendement au motif que les mots «réglementant» et «au besoin» semblent faire du travail de nuit pour les enfants un phénomène acceptable. Le travail de nuit des enfants pose des problèmes fondamentaux, et pourtant l'amendement cherche simplement à le réglementer. Si un employeur souhaite qu'un travail de nuit soit effectué pour son compte, il peut faire appel à un travailleur domestique adulte. Le paragraphe 3 *e*) de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, fait référence à l'interdiction du travail de nuit pour les enfants en ces termes: «travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur». Certes les dispositions ci-dessus s'appliquent essentiellement à l'industrie, mais les mêmes principes s'appliquent à d'autres types d'activités, notamment le travail domestique.

847. Le vice-président employeur fait savoir que la Nouvelle-Zélande autorise l'emploi de baby-sitters professionnels de moins de 18 ans. S'il devait y avoir une restriction d'âge, ces baby-sitters ne seraient légalement pas aptes à travailler, ce qui les empêcherait d'exercer

leur profession jusqu'à une date ultérieure. Il faut certes décourager le travail de nuit, mais l'interdire est contreproductif, d'où la nécessité de le réglementer.

- 848.** La vice-présidente travailleuse fait remarquer qu'autoriser les enfants à travailler de nuit serait considéré comme une régression. L'alinéa fait partie du texte de la recommandation et, par conséquent, il n'est pas contraignant. La convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, définit le travail de nuit comme «tout travail effectué au cours d'une période d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et cinq heures du matin». Conformément à la convention, de nombreux pays définissent le travail de nuit comme couvrant l'intervalle de temps compris entre vingt-trois heures et six heures. Autoriser les enfants à travailler durant ces heures peut avoir de graves conséquences.
- 849.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, acquiesce. Il conteste la justification par le vice-président employeur du travail de nuit pour les baby-sitters. Il s'oppose à l'amendement, le libellé initial étant plus clair.
- 850.** La membre gouvernementale des Philippines s'y oppose également, affirmant que, compte tenu de la vulnérabilité des enfants et des préoccupations générales concernant le travail des enfants, tous les enfants doivent être protégés.
- 851.** La membre gouvernementale du Brésil ne souscrit pas non plus à l'amendement. Elle souligne de nouveau que les enfants ne devraient pas travailler la nuit. Au sens de la convention, le baby-sitting est classé comme travail occasionnel, non comme travail domestique.
- 852.** Le vice-président employeur convient que les enfants devraient aller à l'école mais, au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire, ils devraient être libres d'entrer dans la vie active. Il convient que les baby-sitters occasionnels ne sont pas couverts par la définition du terme «travailleur domestique» au sens de l'article 1 de la convention, mais certains jeunes exercent le métier de baby-sitter comme une profession à part entière. Il serait malavisé de leur refuser une telle possibilité en interdisant le travail de nuit. Il est généralement admis que le chômage des jeunes est un grave problème. Le baby-sitting est une possibilité d'emploi offerte aux jeunes; l'alinéa dans son libellé actuel pourrait les dissuader d'exercer cette activité.
- 853.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud souligne que de nombreuses études médicales révèlent que le travail de nuit est néfaste pour les travailleurs, ce qui est d'autant plus vrai pour les enfants.
- 854.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, du Chili, de la République dominicaine, de l'Égypte, de l'Équateur et de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des États membres de l'UE, s'opposent eux aussi à l'amendement.
- 855.** L'amendement devient sans objet.

Alinéa c)

- 856.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom des PIEM, présente un amendement qui consiste à remplacer «aux tâches qui sont» par «au travail qui est» et «exigeantes» par «exigeant» dans l'alinéa. L'emploi du terme «travail» permettrait d'harmoniser l'alinéa avec le libellé utilisé dans l'ensemble du texte de la convention et de la recommandation.
- 857.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur appuient l'amendement.

858. L'amendement est adopté.

Alinéa d)

859. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni présente un amendement qui consiste à ajouter «au besoin» au début de l'alinéa, afin de préciser que les pays, parmi lesquels le Royaume-Uni, où il existe déjà des mécanismes solides et efficaces de contrôle des conditions de vie et de travail, n'ont pas à prendre de nouvelles mesures. L'alinéa initial donne à penser que tous les pays devraient créer de nouveaux mécanismes et renforcer ceux qui existent. Reformuler le libellé permettrait plus facilement d'introduire une approche basée sur les risques qui accorderait la priorité à la surveillance de la situation des travailleurs domestiques les plus vulnérables.

860. La membre gouvernementale de la Finlande appuie l'amendement et propose un sous-amendement qui ne concerne que la version anglaise.

861. La vice-présidente travailleuse s'inquiète de ce que l'expression «si cela est approprié» puisse pousser les gouvernements à décider qu'il n'est pas nécessaire de surveiller les conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques ni de mettre en place des mécanismes à cet effet. Elle demande au secrétariat de préciser si le libellé actuel impose aux pays déjà dotés de mécanismes solides de prendre des mesures supplémentaires.

862. La représentante du Secrétaire général remarque que ce texte fait partie de la recommandation et que, par conséquent, il est censé donner des orientations aux gouvernements, non prescrire des obligations. Si un gouvernement est déjà doté de mécanismes solides, il n'est pas nécessaire qu'il prenne de nouvelles mesures.

863. Le vice-président employeur appuie l'amendement qui est justifié.

864. Le membre gouvernemental des Etats-Unis se déclare opposé au sous-amendement et en faveur du texte original, qui couvre toutes les situations où des mécanismes sont déjà en place et où des efforts sont déployés afin de les renforcer.

865. La membre gouvernementale de l'Australie appuie fortement cette position, soulignant que l'objet d'une recommandation est d'étayer une convention. Par ailleurs, le paragraphe en question concerne un groupe très vulnérable – les enfants employés comme domestiques. Une dilution des orientations fournies par la recommandation contredirait les objectifs de la commission.

866. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, se déclare lui aussi en faveur du texte original, car les conditions de vie des travailleurs domestiques sont d'une grande importance et parce que les gouvernements ont le pouvoir d'établir de tels mécanismes.

867. Le membre gouvernemental de l'Indonésie acquiesce: le texte original reflète l'engagement pris par les gouvernements de protéger les travailleurs domestiques.

868. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni fait valoir que ces droits sont importants mais non absolus, et que d'autres droits doivent être pris en compte. Toutefois, l'orateur prend acte de l'opinion de la majorité et, compte tenu de la clarification apportée par le Bureau, il retire l'amendement et le sous-amendement.

869. Le paragraphe 4 est adopté tel que modifié.

Paragraphe 5

Sous-paragraphe 1)

- 870.** Le vice-président employeur présente l'amendement qui vise à insérer «par les Membres» après «une aide appropriée devrait être fournie». Le texte original est imprécis quant à l'origine de l'aide.
- 871.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 872.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des PIEM, suggère de remplacer «devrait être fournie par les Membres» par «devrait être disponible».
- 873.** Le vice-président employeur appelle l'attention du président sur le fait que le membre gouvernemental de la France présente un nouvel amendement qui ne devrait pas être recevable. En tout état de cause, quant au fond, le vice-président employeur se déclare opposé à cet amendement.
- 874.** Le président convient que, quant à la procédure, la proposition du membre gouvernemental de la France n'est pas recevable.
- 875.** La vice-présidente travailleuse rejette également l'amendement au motif qu'il est plus ambigu que le texte original.
- 876.** Le membre gouvernemental de la France retire sa proposition.
- 877.** La membre gouvernementale des Philippines et le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, qui s'exprime au nom des pays du CCG, appuient l'amendement, qui spécifie à qui incombe la responsabilité de prendre les mesures.
- 878.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des PIEM, rejette l'amendement au motif qu'il implique une intervention au niveau de la relation contractuelle individuelle. Il prie le secrétariat de préciser qui sont exactement les «Membres» mentionnés dans le sous-paragraphe.
- 879.** La représentante du Secrétaire général cite l'article 1 (1) de la Constitution de l'OIT: «Les Membres de l'Organisation internationale du Travail seront les Etats qui étaient Membres de l'Organisation au 1^{er} novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient Membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.»
- 880.** La vice-présidente travailleuse explique que le paragraphe 5 est lié à l'article 6 du projet de convention, qui dispose que «Tout Membre doit prendre des mesures afin de garantir que les travailleurs domestiques soient informés de leurs conditions d'emploi de manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible...»
- 881.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud s'oppose à l'amendement, redondant du fait que, le paragraphe 5 (1) étant basé sur l'article 6, la responsabilité de la fourniture de l'aide incombe manifestement aux Membres. Le membre gouvernemental de l'Equateur s'associe à cette opposition.
- 882.** La vice-présidente travailleuse se demande si la divergence des opinions exprimées tient à la médiocrité de la rédaction du texte du sous-paragraphe.

-
- 883.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni pose fermement la question de savoir comment l'on peut demander à des gouvernements d'intervenir dans des relations contractuelles individuelles et de faciliter la compréhension par les travailleurs de leurs conditions d'emploi, et qui souhaiterait une telle intrusion. Telles sont en effet les implications de l'amendement, qui n'est pas acceptable. Le membre gouvernemental des Pays-Bas se rallie à cet avis.
- 884.** Le vice-président employeur explique que le sous-paragraphe porte sur les services publics d'information; il ne faut en aucun cas y voir une intervention des pouvoirs publics dans la relation contractuelle privée.
- 885.** Le membre gouvernemental de la France fait observer que ce long échange de vues sur l'amendement résulte manifestement d'un malentendu et qu'il se rallie à l'opinion exprimée par la vice-présidente travailleuse qu'il ne s'agit peut-être que d'un problème de rédaction, lequel pourrait être réglé par le comité de rédaction. Le membre gouvernemental du Canada est du même avis.
- 886.** Le président juge que la discussion porte sur une question de fond qui ne peut pas être renvoyée au comité de rédaction de la commission.
- 887.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud dit de nouveau que l'adjonction de l'expression «par les Membres» proposée dans l'amendement est redondante, puisque le paragraphe 5 (1) est lié à l'article 6 du projet de convention. L'objet du sous-paragraphe n'est manifestement pas d'intervenir dans les contrats, mais plutôt d'encourager la responsabilité sociale en sensibilisant les travailleurs domestiques à leurs conditions d'emploi. L'orateur prie le secrétariat de fournir des éclaircissements.
- 888.** La représentante du Secrétaire général explique que le paragraphe 5 (1) doit encourager la fourniture de services aux travailleurs et aux employeurs, de telle sorte que les premiers comprennent mieux leurs conditions d'emploi (il ne s'agit pas d'interférer dans les relations contractuelles). Le paragraphe 5 doit être lu dans son intégralité; le reste du paragraphe suggère d'autres mesures visant à mieux sensibiliser les travailleurs à leurs conditions d'emploi.
- 889.** Le membre gouvernemental de la France convient que cet amendement peut être source d'ambiguïté quant au rôle des Etats Membres dans les accords conclus entre les travailleurs et leurs employeurs.
- 890.** Le vice-président employeur dit de nouveau qu'il est nécessaire d'être clair sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité de communiquer leurs conditions d'emploi aux travailleurs domestiques et à qui incombe la responsabilité de fournir une assistance en la matière. Compte tenu des problèmes soulevés, il propose un sous-amendement. Le nouveau texte se lirait comme suit: «Une assistance appropriée devrait être fournie par les Membres, lorsque cela est nécessaire, pour garantir que le travailleur domestique concerné a compris ces conditions.»
- 891.** La vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement allant dans le sens de l'article 6 du projet de convention, libellé comme suit: «Les Membres doivent fournir une assistance appropriée, lorsque cela est nécessaire, pour garantir que les travailleurs domestiques comprennent leurs conditions d'emploi.»
- 892.** Le vice-président employeur retire son sous-amendement et accepte le sous-amendement de la vice-présidente travailleuse.

-
- 893.** De l'avis de la membre gouvernementale de l'Australie, la solution du sous-amendement est parfaite, car elle répond aux préoccupations de sa délégation sur la question de la communication entre employeurs et travailleurs.
- 894.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, qui ne partage pas l'avis de l'oratrice précédente, se prononce en faveur du maintien du texte original. Les gouvernements ne peuvent pas être responsables de garantir que les travailleurs domestiques comprennent leurs conditions d'emploi. Par exemple, le texte sous-amendé pourrait être interprété comme signifiant que les gouvernements devraient assurer des services de traduction.
- 895.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni partage ce point de vue. Il existe un nombre infini de contrats d'emploi, et un gouvernement n'a pas à garantir que les conditions d'emploi sont comprises par les travailleurs. Il incombe à chaque employeur de connaître ces conditions et d'être en mesure de les communiquer.
- 896.** La membre gouvernementale de l'Australie rappelle que l'article 6 du projet de convention fait obligation aux Membres de prendre des mesures pour garantir que les travailleurs domestiques sont informés de leurs conditions d'emploi; le texte sous-amendé du projet de recommandation – instrument non contraignant – donne simplement des informations complémentaires sur la manière dont cette disposition doit être mise en œuvre. En Australie, par exemple, un médiateur pour le travail équitable est prêt à aider tout travailleur à comprendre ses conditions d'emploi.
- 897.** Le vice-président employeur ne retient pas les problèmes soulevés par les membres gouvernementaux des Pays-Bas et du Royaume-Uni rappelant que, constitutionnellement et légalement, il n'est pas acceptable qu'un instrument international soumette les employeurs à des obligations.
- 898.** Le membre gouvernemental de la France appuie le sous-amendement, lequel au moins élimine toute ambiguïté pouvant mener à interpréter le texte comme signifiant que les gouvernements doivent être partie dans les relations contractuelles entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs.
- 899.** Le membre gouvernemental de l'Equateur est également favorable au sous-amendement, lequel est conforme à l'article 6 du projet de convention et au paragraphe 4 du projet de recommandation. Il note que le terme «conditions» est particulièrement important et doit être conservé.
- 900.** La membre gouvernementale du Ghana considère qu'il incombe à l'employeur de communiquer les conditions d'emploi à un travailleur domestique et rappelle à cet égard que tous les pays ne disposent pas d'un office du travail bien établi. Elle est convaincue que la question de l'assistance fournie par les Etats Membres doit être limitée au sous-paragraphe 3, à savoir à l'élaboration de contrats types pour le travail domestique.
- 901.** Les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, des Emirats arabes unis et de la République bolivarienne du Venezuela se prononcent également en faveur du sous-amendement.
- 902.** La membre gouvernementale du Brésil fait savoir qu'elle préférerait conserver le libellé original, lequel souligne plus clairement que le sous-amendement la nécessité de communiquer leurs conditions d'emploi aux travailleurs domestiques et aussi que les travailleurs domestiques doivent comprendre exactement ce à quoi ils s'engagent. Il autorise par ailleurs une certaine souplesse quant à qui doit fournir une assistance en la matière.

903. Le membre gouvernemental des Etats-Unis, exprimant de nouveau son appui au sous-amendement, dit que la disposition n'appelle pas les types de mesures gouvernementales mentionnées par certains orateurs. Les mentions «appropriée» et «lorsque cela est nécessaire» s'appliquent en effet à l'aide à fournir. Sur le point soulevé par la membre gouvernementale du Ghana, il rappelle que les recommandations peuvent être appliquées progressivement. Si le fait que certains gouvernements risquent de ne pas être en mesure de fournir autant d'aide que d'autres ne justifie pas l'abandon de la disposition.

904. Le sous-amendement est adopté.

905. Le vice-président employeur retire un amendement.

Sous-paragraphe 2)

Alinéas a) à c)

906. La membre gouvernementale de l'Australie retire un amendement.

Alinéa d)

907. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter les termes «, le cas échéant» après «et tout autre congé pour raisons personnelles», car les pays n'ont pas tous des dispositions prévoyant congé de maladie et autre congé pour raisons personnelles (par exemple, le congé de maladie avec traitement aux Etats-Unis). L'alinéa devrait refléter cette réalité.

908. La vice-présidente travailleuse s'y déclare favorable et propose un sous-amendement consistant à déplacer les termes «le cas échéant» et à les insérer après «et» de sorte que l'alinéa serait libellé comme suit: «le congé de maladie et, le cas échéant, tout autre congé pour raisons personnelles». Elle explique que le congé maladie est prévu au sens large dans les lois nationales, de sorte que l'ajout ne devrait s'appliquer qu'aux autres congés «pour raisons personnelles».

909. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, appuie le sous-amendement.

910. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, demande au secrétariat un éclaircissement sur la signification de l'expression «autre congé pour raisons personnelles».

911. La représentante du Secrétaire général explique que l'expression «autre congé pour raisons personnelles» couvre diverses dispositions, telles que le congé pour raison urgente, les congés de maternité et de paternité, le congé parental.

912. La membre gouvernementale du Brésil appuie le sous-amendement, soulignant que tous les travailleurs devraient bénéficier d'un congé de maladie, en particulier, ainsi que de dispositions concernant les autres types de congé, en général. Il est par ailleurs de l'intérêt des employeurs de prévoir un congé de maladie pour les travailleurs domestiques.

913. Le membre gouvernemental de l'Equateur, se ralliant au point de vue de l'oratrice précédente, précise que certaines dispositions prévoient un congé pour cause de deuil.

914. Le vice-président employeur, notant que le texte proposé n'est pas entièrement satisfaisant, se prononce en faveur du sous-amendement.

915. Le sous-amendement est adopté tel qu'amendé.

Alinéa e)

- 916.** Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet de supprimer l'alinéa formulé comme suit: «le taux de rémunération des heures supplémentaires» au motif que la rémunération des heures supplémentaires n'est pas un concept largement reconnu en matière de travail domestique et que la compensation pourrait prendre la forme d'un congé au lieu d'une rémunération.
- 917.** La vice-présidente travailleuse se déclare fermement opposée à l'amendement; le paragraphe 5 (2) e) est fondamental, au cœur même du travail décent pour les travailleurs domestiques. La notion de compensation des heures supplémentaires est déjà présente dans l'article 10 (1) du projet de convention et doit donc être reflétée dans la recommandation. Supprimer l'alinéa représenterait un pas en arrière et donnerait motif à assimiler les longues heures de travail des travailleurs domestiques à la durée normale du travail. Les recherches effectuées par le BIT font apparaître que les horaires excessifs sont un sérieux problème dans le travail domestique; il convient d'établir une distinction nette entre durée normale du travail, heures supplémentaires et périodes d'astreinte. L'expérience montre, dans des pays tels que la France, l'Italie, l'Afrique du Sud et Trinité-et-Tobago, qu'il est possible de limiter le temps de travail et de compenser les heures supplémentaires. Ces principes doivent figurer dans la recommandation.
- 918.** Sensible à ces arguments, le vice-président employeur propose un sous-amendement, appuyé par la vice-présidente travailleuse, visant à utiliser le terme «compensation», plus mesuré que «taux de rémunération» et conforme à l'article 10 (1) du projet de convention.
- 919.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, présente un autre sous-amendement visant à ajouter les mots «et, le cas échéant, les indemnités pour astreinte» à la fin de l'alinéa, de manière à inclure les heures d'astreinte dans la recommandation. Il s'agit là d'une amélioration importante.
- 920.** La vice-présidente travailleuse appuie le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique et propose un autre sous-amendement libellé comme suit: «la compensation des heures supplémentaires et du temps d'astreinte».
- 921.** Le vice-président employeur appuie la proposition, en proposant un autre sous-amendement à l'effet de supprimer les mots «du temps» à la fin.
- 922.** La membre gouvernementale de l'Australie appuie cette proposition, notant qu'elle traduit bien les principes qui sont à la base de l'article 10 du projet et offre des lignes directrices valables aux Etats Membres.
- 923.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie la nouvelle formulation.
- 924.** La membre gouvernementale du Brésil présente un nouveau sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, à l'effet d'ajouter «le taux de rémunération ou» avant «la compensation», ce qui donne le libellé suivant: «le taux de rémunération ou la compensation des heures supplémentaires et d'astreinte». Elle préfère le texte original de l'alinéa, et il importe de bien rendre l'idée de rémunération des heures supplémentaires à côté d'autres formes de compensation telles que l'octroi de temps libre.

-
- 925.** La vice-présidente travailleuse demande au secrétariat des éclaircissements concernant la signification du terme «compensation» et, notamment, si ce terme englobe l'idée de rémunération et celle de congé compensatoire.
- 926.** La représentante du Secrétaire général souligne que le terme «compensation», tel qu'il est usuellement utilisé dans les normes internationales relatives au travail, couvre aussi bien le congé compensatoire que la rémunération en espèces.
- 927.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Indonésie et de Trinité-et-Tobago appuient le sous-amendement. Le vice-président employeur y souscrit lui aussi, tout en estimant que sa cohérence interne pourrait être améliorée.
- 928.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, demande au secrétariat des éclaircissements concernant la notion d'astreinte à l'article 10 (3) du projet de convention et, en particulier, si les heures d'astreinte doivent être comptées comme des heures de travail normales ou, au-delà d'une certaine limite, comme des heures supplémentaires et être rémunérées en conséquence.
- 929.** La représentante du Secrétaire général explique que, selon l'article 10 du projet de convention, le terme «astreinte» s'entend de périodes pendant lesquelles les travailleurs demeurent à la disposition de leur employeur, qu'ils s'acquittent ou non d'une tâche. Les travailleurs ne sont pas libres de disposer de leur période d'astreinte comme ils le souhaitent. La notion comprend aussi des restrictions claires quant au nombre de périodes d'astreinte pouvant être imposées à un travailleur domestique par son employeur sur une période déterminée (par mois, par semaine ou par jour).
- 930.** La vice-présidente travailleuse précise la différence entre les heures supplémentaires et les périodes d'astreinte. On parle d'heures supplémentaires lorsque les employeurs demandent aux travailleurs domestiques de continuer à travailler au-delà de leur horaire normal. Dans le cas d'un travailleur domestique à qui l'on demande de rester à son poste pendant plusieurs heures au-delà de son horaire de travail normal et d'être prêt à travailler au cas où ses services seraient requis (par exemple dans le cadre de la vie sociale du ménage), il s'agit d'heures d'astreinte.
- 931.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 932.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement dont le sujet a été traité dans l'amendement précédent.

Alinéas f) à i)

- 933.** Le président propose, en consultation avec les deux vice-présidents, de transmettre les trois amendements portant sur les alinéas *f)* et *g)* au comité de rédaction de la commission pour que leur formulation soit conforme à ce qui a été arrêté dans le projet de convention.
- 934.** Les membres gouvernementaux de l'Australie et des Etats-Unis proposent que l'amendement visant à remplacer «le salaire» par «la rémunération» dans l'alinéa *i)* soit également transmis au comité de rédaction de la commission. Cependant, après que le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a demandé des éclaircissements quant aux différences entre «salaire» et «rémunération», la représentante du Secrétaire général explique qu'en l'occurrence le terme «salaire» est utilisé au sens de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, dont l'article 1 définit le terme «salaire» comme suit:

... le terme *salair*e signifie, quels qu'en soient la dénomination ou le mode de calcul, la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la législation nationale, qui sont dus en vertu d'un contrat de louage de services, écrit ou verbal, par un employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être rendus.

- 935.** La vice-présidente travailleuse en conclut que les deux termes ont la même signification. Si «rémunération» a un sens plus large que «salaire», cela veut dire que davantage de protection est proposée aux travailleurs domestiques, ce qu'elle approuve.
- 936.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient l'amendement. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se rallie à cette position, compte tenu de l'explication apportée par la représentante du Secrétaire général.
- 937.** L'amendement est adopté.
- 938.** Le vice-président employeur retire un amendement.

Sous-paragraphe 3)

- 939.** La membre gouvernementale de l'Australie propose un amendement à l'effet d'ajouter «de travail» après «contrat» pour des raisons de cohérence et de clarification. L'amendement est appuyé par la vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur ainsi que par les membres gouvernementales de la Norvège et de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE et du membre gouvernemental des Etats-Unis.
- 940.** L'amendement est adopté.
- 941.** Un amendement concernant la formulation arrêtée dans le projet de convention est confié au comité de rédaction de la commission.
- 942.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un amendement à l'effet d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «Les Membres devraient envisager des méthodes et des dispositions afin de garantir que tous les travailleurs domestiques reçoivent, de la part de l'employeur ou par un autre moyen, des informations écrites sur leur contrat dans une langue qu'ils comprennent et qu'ils consentent au contrat de leur plein gré.» Cet amendement concerne les nombreux cas dans lesquels des travailleurs domestiques illettrés (en particulier des migrants) n'ont pas connaissance des dispositions de leur contrat.
- 943.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement, qui répond à un problème sérieux. Les travailleurs domestiques doivent consentir à leur contrat de plein gré et en toute connaissance de cause.
- 944.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement au motif que sa formulation globale pose des problèmes considérables aux gouvernements et aux employeurs. Il pose la question de savoir comment l'on peut garantir que les travailleurs domestiques consentent à leur contrat ou en comprennent les clauses.
- 945.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, déclare partager les préoccupations de l'orateur précédent concernant la mise en œuvre; elle est opposée à l'amendement. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni se rallie à cette position, ajoutant qu'en tout état de cause, si un travailleur ne consent pas à son contrat de son plein gré, ledit contrat n'est pas juridiquement contraignant.

-
- 946.** La membre gouvernementale du Ghana se déclare opposée à l'amendement, faisant observer qu'il serait d'application difficile en Afrique, où les travailleurs domestiques ne comprennent pas nécessairement la langue officielle du pays et où, du fait de la diversité linguistique, de nombreuses langues n'existent pas sous forme écrite.
- 947.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud se dit très sensible à l'amendement mais ne voit pas comment les Membres pourraient élaborer des méthodes propres à garantir que les travailleurs domestiques reçoivent, concernant leur contrat, des informations écrites dans une langue qu'ils comprennent.
- 948.** La membre gouvernementale des Philippines déclare que si un travailleur ne comprend pas son contrat de travail, ledit contrat est dépourvu de signification. Les contrats écrits doivent être rédigés dans une langue que le travailleur comprend.
- 949.** La membre gouvernementale du Brésil approuve l'amendement et propose un sous-amendement, appuyé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, libellé comme suit: «Les Membres devraient envisager de prendre des mesures afin de garantir que tous les travailleurs domestiques reçoivent, de l'employeur ou par un autre moyen, des informations écrites sur leur contrat dans une langue qu'ils comprennent.»
- 950.** Le vice-président employeur est d'avis que l'intention de l'amendement est déjà reflétée dans le paragraphe 5 (1). Prévoir des exigences additionnelles pourrait, à long terme, œuvrer contre l'emploi des travailleurs domestiques.
- 951.** La vice-présidente travailleuse demande si, de l'avis de la commission, le paragraphe 5 (1) tient compte de toutes les obligations que doivent mettre en place les Etats Membres. Dans l'affirmative, l'amendement n'est pas nécessaire.
- 952.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, est d'avis que le paragraphe 5 (1) répond de façon adéquate aux préoccupations qui sous-tendent l'amendement proposé, de sorte qu'elle n'appuie ni l'amendement, ni le sous-amendement.
- 953.** La membre gouvernementale de l'Australie, tout en comprenant l'opinion exprimée par le membre gouvernemental des Etats-Unis, se déclare du même avis que les Etats membres de l'UE. Le paragraphe 5 (1) est suffisant, et elle s'oppose à l'amendement.
- 954.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis reconnaît que le paragraphe 5 (1) couvre certaines dispositions que l'amendement avait pour objet de traiter. En conséquence, il retire l'amendement.

Nouveau sous-paragraphe après le sous-paragraphe 3)

- 955.** Le vice-président employeur présente un amendement ainsi libellé: «Le contrat type devrait être gratuitement et en permanence à la disposition des travailleurs domestiques, des employeurs, des organisations représentatives et de tout membre de la collectivité.» à l'effet de garantir que des informations seront toujours à la disposition des parties concernées, sans frais.
- 956.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Brésil, de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et des Etats-Unis appuient l'amendement.
- 957.** L'amendement est adopté.
- 958.** Deux amendements sont retirés par le vice-président employeur.

959. Le paragraphe 5 est adopté tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 5

960. La membre gouvernementale de l'Australie, appuyée par la membre gouvernementale des Philippines, présente l'amendement suivant, qui précise les modalités d'application de l'article 8 du projet de convention relatif à la protection des travailleurs domestiques contre les abus et le harcèlement:

Les Membres devraient mettre en place des dispositifs destinés à protéger les travailleurs domestiques des abus, du harcèlement et de la violence:

- a) en créant des mécanismes de plaintes accessibles pour que les travailleurs domestiques signalent les cas d'abus, de harcèlement et de violences;
- b) en assurant que toutes les plaintes pour abus, harcèlement et violences soient instruites rapidement et que, au besoin, les auteurs soient traduits en justice;
- c) en élaborant des programmes de retrait et de réinsertion des travailleurs domestiques victimes d'abus, de harcèlement et de violences, notamment en leur garantissant un hébergement temporaire et des soins médicaux.

961. La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur appuient cette proposition.

962. Le membre gouvernemental du Canada demande ce que l'on entend par «mécanismes de plaintes» et s'il s'agit de mécanismes judiciaires.

963. La membre gouvernementale de l'Australie répond qu'il ne s'agit pas d'introduire de nouveaux mécanismes; cela dépendrait des besoins de chaque pays. Toutefois, des systèmes permettant de signaler les abus ainsi que des programmes d'assistance et de réinsertion pour les travailleurs domestiques qui en seraient victimes sont souhaitables, en particulier pour ceux qui sont logés chez leur employeur, à qui il est difficile de signaler d'éventuels abus.

964. Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, prenant la parole au nom des pays du CCG, appuie l'amendement.

965. Le vice-président employeur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «mettre en place» par «envisager de mettre en place».

966. La membre gouvernementale du Brésil appuie le sous-amendement en déclarant qu'elle préfère toutefois l'amendement tel quel.

967. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, exprime sa crainte que l'amendement ne donne l'impression que la recommandation empiète sur le droit pénal. Elle appuie le sous-amendement proposé par le vice-président employeur, et propose elle-même un autre sous-amendement dont le premier élément ne concerne que la version anglaise et dont le second élément porte sur deux suppressions à l'alinéa b), la première consistant à supprimer «rapidement» et la seconde ne concernant pas la version française.

968. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud demande au Secrétariat des éclaircissements sur la question de savoir si une convention ou recommandation de l'OIT peut traiter de questions relevant de la justice pénale.

969. La représentante du Secrétaire général fait observer qu'une telle référence est conforme à la pratique établie. Par exemple, aux termes de l'article 7 (1) de la convention (n° 182) sur

les pires formes de travail des enfants, 1999, «Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.» Il n'y a donc pas d'obstacle à l'ajout de telles références dans des recommandations de l'OIT.

- 970.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementales de l'Algérie, de la Norvège, des Philippines et le membre gouvernemental du Canada appuient le sous-amendement.
- 971.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis, tout en préférant l'amendement présenté par la membre gouvernementale de l'Australie, appuie le sous-amendement.
- 972.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 973.** Le nouveau paragraphe faisant suite au paragraphe 5 est adopté.
- 974.** Bien que le paragraphe ait déjà été adopté, la membre gouvernementale du Brésil souhaite ajouter, pour mémoire, qu'elle déplore la suppression du terme «rapidement». Les plaintes pour abus doivent être instruites «rapidement»; il serait inacceptable qu'elles ne le soient que tardivement.

Paragraphe 6

Sous-paragraphe 1)

- 975.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à supprimer le sous-paragraphe, au motif que la commission a déjà considéré qu'il est difficile d'établir et de calculer l'horaire de travail exact d'un travailleur domestique, compte tenu de la nature du travail et de la souplesse de l'aménagement du travail au domicile de l'employeur. Toutefois, il reconnaît que l'enregistrement des heures de travail serait légitime lorsque le travailleur domestique est rémunéré à l'heure, et il se dit ouvert à des sous-amendements allant dans ce sens.
- 976.** La vice-présidente travailleuse regrette que la commission revienne sur un débat qui a déjà eu lieu précédemment, surtout en ce qui concerne l'alinéa *e*) du paragraphe 5 (2) sur la rémunération des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées, et donc enregistrées. Le principe est admis pour d'autres catégories de travailleurs. Il faut changer de paradigme et reconnaître que les travailleurs domestiques ne diffèrent pas des autres travailleurs sur ce point. De nombreux pays ont déjà spécifié dans leur législation que l'horaire normal d'un travailleur domestique doit être de 40, 44 ou 48 heures par semaine et que, tout dépassement doit être considéré comme des heures supplémentaires. Dans le cas des travailleurs domestiques, les horaires excessifs posent un réel problème. Il arrive souvent qu'en l'absence de relevé, travailleurs et employeurs parviennent à un décompte différent des heures de travail. L'oratrice attire l'attention sur le paragraphe 6 (2) qui appelle les Membres à donner des orientations concrètes en la matière.
- 977.** Le vice-président employeur explique que l'amendement n'a pas pour objet de refuser aux travailleurs domestiques une compensation équitable; le principal problème tient à la difficulté de mise en œuvre. Ne pouvant pas sous-amender un amendement qui vise la suppression d'un alinéa, il retire l'amendement.

-
- 978.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet d'ajouter au sous-paragraphe l'expression «et des périodes d'astreinte», de telle sorte qu'aussi bien les périodes d'astreinte que les heures supplémentaires soient considérées comme heures de travail, comme la commission en est convenue plus tôt.
- 979.** Pour le vice-président employeur, il n'est pas nécessaire d'ajouter «et les périodes d'astreinte», lesquelles sont déjà couvertes par «heures de travail».
- 980.** La membre gouvernementale du Brésil approuve l'amendement et pense, elle aussi, qu'il est utile de préciser que les heures supplémentaires et les périodes d'astreinte doivent être considérées comme des heures de travail et doivent donc être enregistrées. Les membres gouvernementaux de l'Indonésie, des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, appuient l'amendement.
- 981.** La membre gouvernementale de la Norvège estime que les périodes d'astreinte passées à l'extérieur du lieu de travail ne constituent pas nécessairement des heures de travail. Toutefois, l'ajout de cette phrase dans ce contexte particulier ne lui pose pas de problème particulier.
- 982.** L'amendement est adopté.
- 983.** La membre gouvernementale de la Hongrie, prenant la parole au nom des PIEM, présente un amendement à l'effet de supprimer «calculées et» dans le sous-paragraphe. Elle se réfère aux difficultés évoquées plus tôt par le vice-président employeur quant au calcul des heures de travail, et fait valoir que la suppression rendrait la disposition plus claire et plus facile à appliquer.
- 984.** Le vice-président employeur appuie l'amendement. La référence à l'enregistrement des heures de travail implique en soi que le nombre total d'heures effectuées serait calculé sur la base du relevé.
- 985.** La vice-présidente travailleuse dit que l'amendement paraît acceptable pour son groupe s'il est entendu que le terme «enregistrées» implique que les heures de travail sont également calculées; elle demande si la membre gouvernementale de la Hongrie en a la même interprétation.
- 986.** La membre gouvernementale de la Hongrie confirme que tel est bien le cas.
- 987.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement.
- 988.** L'amendement est adopté.

Sous-paragraphe 2)

- 989.** Le vice-président employeur retire un amendement ayant pour objet de supprimer le sous-paragraphe.
- 990.** Le paragraphe 6 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 7

- 991.** Le vice-président employeur retire un amendement qui consistait à supprimer le paragraphe et indique qu'il présentera le point de vue de son groupe pendant la discussion

d'autres amendements. Il estime que le paragraphe est plus restrictif que l'article 10 (3) de la convention. En effet, il est clair dans son esprit que l'article 10 (3) laisse à la discrétion des Etats Membres la décision de comptabiliser ou non les heures d'astreinte dans le temps de travail, alors que le paragraphe 7 suppose que les Membres devront considérer les périodes d'astreinte comme du travail. Le paragraphe 7 restreint donc la possibilité offerte aux Etats Membres de décider de ne pas considérer le temps d'astreinte comme du temps de travail. La question qui se pose en filigrane, c'est la capacité des ménages d'assumer le coût du travail domestique. L'orateur est pleinement convaincu de la nécessité de protéger les travailleurs domestiques mais, selon lui, le paragraphe ne doit pas avoir des conséquences financières telles qu'elles rendent le travail domestique inabordable ou compromettent les possibilités d'emploi des travailleurs domestiques. Les dispositions du paragraphe 7 font partie des deux ou trois points cruciaux dont dépend l'acceptation de tout instrument par le groupe des employeurs.

Phrase introductive

- 992.** La membre gouvernementale de la Hongrie présente un amendement au nom des Etats membres de l'UE qui consiste à remplacer «la législation nationale ou les conventions collectives devraient réglementer» par «les Membres devraient envisager de réglementer, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives». Cette modification introduirait la souplesse nécessaire dans l'application de la convention.
- 993.** Le vice-président employeur appuie l'amendement et indique qu'il répondrait en partie à certains des problèmes que le groupe des employeurs vient de soulever.
- 994.** La vice-présidente travailleuse désapprouve l'amendement. A ses yeux, il n'y a pas de raison d'accroître la marge de manœuvre autorisée, qui semble déjà suffisante avec le chapeau existant. Il ne faut pas recommander aux gouvernements d'«envisager» de réglementer mais bien de «réglementer» effectivement. L'oratrice n'adhère pas à l'interprétation donnée à l'article 10 (3) par le groupe des employeurs, qui estime apparemment que l'expression «dans la mesure déterminée...» donne aux gouvernements la possibilité de décider librement si les heures d'astreinte font ou non partie du temps de travail. Du point de vue du groupe des travailleurs, l'article 10 (3) fait obligation à tous les gouvernements de considérer le temps d'astreinte comme du temps de travail. La mention de la législation nationale et des conventions collectives offre simplement la possibilité de choisir le moyen à utiliser pour réglementer la question.
- 995.** Le membre gouvernemental du Bangladesh n'est pas certain de pouvoir appuyer l'amendement si le paragraphe 7 doit être lu à la lumière de l'article 10 (3).
- 996.** La membre gouvernementale de l'Australie se déclare favorable à l'amendement.
- 997.** La membre gouvernementale du Brésil présente un sous-amendement qui consiste à remplacer «envisager de réglementer» par «réglementer».
- 998.** La vice-présidente travailleuse se déclare favorable au sous-amendement.
- 999.** Le vice-président employeur s'oppose au sous-amendement. Passer de «envisager de réglementer» à «réglementer» comme la membre gouvernementale du Brésil le propose poserait les mêmes problèmes que ceux qu'il a évoqués précédemment.
- 1000.** La membre gouvernementale de la Norvège se déclare favorable au sous-amendement. Dans son esprit, l'article 10 (3) de la convention signifie bien que les périodes d'astreinte doivent être considérées comme du temps de travail seulement dans la mesure déterminée

par la législation nationale. Il autorise les Etats Membres à ne pas considérer les périodes d'astreinte comme du temps de travail et ménage une marge de manœuvre suffisante. L'oratrice juge par ailleurs raisonnable que le nombre maximal d'heures soit limité.

1001. Le vice-président employeur présente un sous-amendement qui consiste à reformuler la fin de la phrase introductive comme suit: «les Membres devraient réglementer, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives», ce qui assurerait la concordance entre le texte de la recommandation et celui de la convention.

1002. La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementales de l'Australie, des Philippines, de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, et le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient eux aussi le sous-amendement.

1003. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Alinéa a)

1004. La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement qui consistait à supprimer «maximal».

Alinéa b)

1005. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement qui consistait à supprimer l'alinéa b), compte tenu de l'accord qui s'est dégagé sur la phrase introductive et étant entendu que l'article 10 (3) de la convention définit le contexte dans lequel le paragraphe 7 devra être lu.

1006. Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8

1007. Le vice-président employeur retire un amendement qui consistait à supprimer le paragraphe, sachant qu'il n'obtiendra pas gain de cause. Cependant, le paragraphe 8 introduit des éléments importants pour le groupe des employeurs, qui risquent d'avoir des conséquences financières importantes. L'orateur espère qu'il sera possible d'améliorer le texte du paragraphe à la faveur de l'examen de l'amendement suivant, qui émane des membres travailleurs.

1008. La vice-présidente travailleuse retire un amendement.

1009. Le vice-président employeur, se déclarant surpris par ce retrait, réintroduit son amendement assorti d'un sous-amendement consistant à faire du paragraphe 8 le sous-paragraphe 2 du paragraphe 7 et à modifier le texte comme suit: «Les Membres devraient de même envisager des mesures spécifiques pour les travailleurs domestiques dont le travail s'effectue normalement pendant la nuit, en tenant compte des contraintes du travail de nuit.»

1010. Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, se déclare défavorable au sous-amendement. Celui-ci ne fait que répéter un élément déjà présent dans la convention, alors que la recommandation doit aider les Membres à appliquer la convention. Il ne fournit aucune indication supplémentaire sur les mesures concrètes que devraient envisager les Membres.

-
- 1011.** Le vice-président employeur fait observer que les mesures en question sont énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 7.
- 1012.** La membre gouvernementale de l’Australie présente un autre sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Brésil, qui rendrait mieux l’idée exprimée par le groupe des employeurs. Il s’agit de remplacer «des» par «ces» avant «mesures spécifiques».
- 1013.** La vice-présidente travailleuse se rallie au sous-amendement.
- 1014.** Le vice-président employeur se déclare défavorable au sous-amendement. Il se dit sensible au but recherché mais estime que le texte énonçant les mesures en question ne serait pas applicable tel quel puisqu’il porte sur les périodes d’astreinte, alors que le sous-paragraphe proposé concerne le travail de nuit effectué par un travailleur domestique dans le cadre de ses fonctions normales.
- 1015.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis juge que le sous-amendement n’est pas clair. Il demande à quoi renvoie le mot «ces» et quel est le sens de «de même».
- 1016.** La membre gouvernementale de l’Australie explique que «ces» renvoie aux dispositions relatives au nombre maximal d’heures, au repos compensatoire et au taux de rémunération, et que «de même» vise à bien montrer que le travail de nuit, comme les périodes d’astreinte, mérite une attention particulière et doit être réglementé.
- 1017.** La membre gouvernementale du Ghana juge qu’il ne serait pas judicieux de faire du texte un sous-paragraphe du paragraphe 7, lequel est consacré exclusivement aux périodes d’astreinte. L’oratrice convient cependant que certains éléments des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 7 pourraient aussi s’appliquer au travail de nuit et être repris dans le paragraphe 8.
- 1018.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s’exprimant au nom des pays du CCG, se déclare favorable au nouveau sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de l’Australie, qui répond au problème soulevé.
- 1019.** La membre gouvernementale de la Norvège estime, comme la membre gouvernementale du Ghana, qu’il faut traiter la question du travail de nuit et celle des périodes d’astreinte dans des paragraphes distincts. En effet, il faut éviter toute confusion et ne pas créer de difficultés aux employeurs en les obligeant à octroyer un repos compensatoire pour un travail de nuit qui doit être considéré comme faisant partie des fonctions normales du travailleur. L’oratrice souligne que le texte doit pouvoir s’adapter à des circonstances nationales différentes, et elle se prononce pour le maintien du texte initial.
- 1020.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, fait observer que l’on a créé la confusion en voulant amalgamer deux notions différentes, à savoir les périodes d’astreinte, qui peuvent être occasionnelles et intermittentes, et le travail de nuit effectué par les travailleurs domestiques dans le cadre de leurs fonctions normales. Il répète qu’il préfère conserver le texte initial.
- 1021.** Le vice-président employeur prend note de ces observations et présente un nouveau sous-amendement qui consiste à rétablir le texte en tant que paragraphe 8 plutôt que sous la forme d’un sous-paragraphe du paragraphe 7 et à supprimer «de même».
- 1022.** La vice-présidente travailleuse dit que son groupe peut difficilement accepter cette proposition. En effet, «mesures spécifiques» semble trop vague, et il faudrait envisager de

faire référence aux dispositions du paragraphe 7, dont les liens avec le paragraphe à l'examen lui semblent évidents.

1023. Le vice-président employeur retire l'amendement et le sous-amendement pour ne pas entraver la progression de la discussion mais regrette qu'il ait été impossible de parvenir au consensus sur le texte proposé par son groupe. Il convient que la formulation est relativement souple et considère que les employeurs devront examiner la question de la rémunération du travail de nuit chacun dans son pays.

1024. Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

1025. Le paragraphe 9 est adopté sans amendement.

Paragraphe 10

1026. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement consistant à remplacer le texte du paragraphe par: «Le jour de repos hebdomadaire devrait être un jour par période de sept jours à déterminer par accord entre les parties ou par la législation nationale ou les conventions collectives, en tenant compte des nécessités du travail et des exigences culturelles, religieuses et sociales du travailleur domestique.» Il fait valoir que cette proposition reflète le long débat auquel a donné lieu l'article 10 de la convention et le consensus qui a été trouvé. Le nouveau texte, et notamment l'expression «par période de sept jours», vise à apporter une certaine souplesse à la période de référence retenue pour le calcul du repos hebdomadaire. L'orateur reconnaît toutefois que le texte devrait donner des indications plus précises sur le sens de l'expression «par période», celle-ci restant quelque peu ambiguë. Par conséquent, pour que le repos hebdomadaire ne puisse être cumulé au cours d'une période de référence d'une longueur déraisonnable, il soumet un sous-amendement consistant à ajouter à la fin du paragraphe 10: «En ce qui concerne la période de repos hebdomadaire, la législation nationale ou les conventions collectives peuvent prévoir une période de référence qui ne devrait pas être supérieure à quatorze jours.»

1027. La vice-présidente travailleuse soumet un sous-amendement consistant à ajouter «un jour fixe» avant «par période» à la première phrase du paragraphe, ainsi que le mot «exceptionnellement» avant «prévoir» pour faire clairement comprendre que le repos hebdomadaire devrait être la norme.

1028. Le vice-président employeur se prononce contre l'introduction de la notion de «jour fixe», qui restreint la marge de manœuvre de l'employeur et pourrait poser problème dans certains contextes culturels et religieux. Il exprime des doutes sur l'usage de l'expression «période de référence», notion statistique peu usitée en droit du travail. Il demande par conséquent au Bureau de donner une définition de «période de référence».

1029. La représentante du Secrétaire général explique que les normes de l'OIT utilisent «au cours d'une période de» plutôt que «période de référence».

1030. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, craint que le fait d'insérer «un jour fixe» ne revienne à proposer une solution unique pour tous les cas de figure. Il ne peut non plus accepter l'insertion de «exceptionnellement», étant donné que les pays de l'UE autorisent une période de référence de deux semaines pour l'ensemble des travailleurs, et qu'il devrait y avoir égalité

de traitement entre les travailleurs domestiques et les autres. Il propose au nom des Etats membres de l'UE un autre sous-amendement qui consiste à supprimer «En ce qui concerne la période de repos hebdomadaire» et à insérer «La législation nationale ou les conventions collectives peuvent prévoir un repos hebdomadaire cumulé au cours d'une période n'excédant pas quatorze jours.»

- 1031.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à supprimer l'adjectif «fixe». Il admet, avec le gouvernement néerlandais, qu'il serait malaisé de déterminer un «jour fixe», surtout dans les cas où les travailleurs domestiques sont de culture, de religion ou de milieu social différents. Qui plus est, les horaires de travail flexibles n'ont rien d'exceptionnel.
- 1032.** La membre gouvernementale du Brésil relève qu'il existe déjà une disposition sur le repos hebdomadaire à l'article 6 (1) de la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, aux termes duquel «Toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention auront droit, sous réserve des dérogations prévues par les articles suivants, à une période de repos hebdomadaire comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours.» Elle demande donc de s'en tenir à cette formulation. Elle ajoute qu'au Brésil le fait de cumuler des jours de repos serait contraire à la Constitution. Si cette possibilité devait être envisagée, il faudrait qu'il s'agisse de circonstances «exceptionnelles».
- 1033.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud informe les membres de l'impossibilité, dans son pays, de cumuler les jours de repos au-delà de sept jours. Il n'est pas bon de tenir les travailleurs domestiques éloignés de leur famille pendant plus de sept jours, à part en cas de circonstances «exceptionnelles».
- 1034.** Le vice-président employeur affirme que le mot «accord» dans le texte garantit que le cumul des jours de repos est mutuellement acceptable pour les deux parties.
- 1035.** La vice-présidente travailleuse estime nécessaire d'inclure «exceptionnellement» pour tenir compte des besoins physiologiques et psychologiques du travailleur. Et dans le cas où les travailleurs domestiques souhaiteraient cumuler leurs jours de repos, il y aurait une procédure à suivre. Si «exceptionnellement» ne figurait pas dans le texte, mieux vaudrait conserver le texte initial.
- 1036.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à libeller le paragraphe de la façon suivante: «La législation nationale ou les conventions collectives peuvent exceptionnellement prévoir un repos hebdomadaire cumulé au cours d'une période n'excédant pas quatorze jours.» La présence du mot «peuvent» pourrait permettre au groupe des employeurs d'accepter l'insertion de «exceptionnellement».
- 1037.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom du CCG, sont favorables au sous-amendement.
- 1038.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose, avec l'appui du membre gouvernemental des Pays-Bas, un autre sous-amendement consistant à reformuler le texte comme suit: «Le jour de repos hebdomadaire devrait être une période régulière de vingt-quatre heures consécutives.» Ainsi, il serait clair que la période régulière de repos est hebdomadaire et «exceptionnellement» n'aurait donc pas besoin de figurer dans le texte.
- 1039.** A la suite de consultations entre les Etats membres de l'UE, le groupe des travailleurs et celui des employeurs, le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom des

Etats membres de l'UE, soumet un autre sous-amendement, qui correspond à l'article 10 (2) de la convention, aux termes duquel le paragraphe 10 serait libellé comme suit:

Le repos hebdomadaire devrait être d'au moins 24 heures consécutives.

1. Le jour de repos hebdomadaire devrait être déterminé par accord entre les parties, conformément à la législation nationale ou les conventions collectives, en tenant compte des nécessités du travail et des exigences culturelles, religieuses et sociales du travailleur domestique.

2. Lorsque la législation nationale ou les conventions collectives prévoient un repos hebdomadaire cumulable au cours d'une période n'excédant pas 7 jours pour l'ensemble des travailleurs, cette période ne devrait pas excéder 14 jours pour les travailleurs domestiques.

Le premier sous-paragraphe stipule la manière dont le jour de repos devrait être déterminé; le second garantit l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs et restreindrait le cumul du repos hebdomadaire.

- 1040.** La vice-présidente travailleuse est favorable au sous-amendement à condition d'ajouter au sous-paragraphe 1 l'adjectif «fixe» après «un jour de repos hebdomadaire»; en effet, les travailleurs domestiques doivent connaître leur jour de repos à l'avance. Le sous-paragraphe 2 prévoirait alors une exception à cette règle.
- 1041.** Le vice-président employeur apporte son soutien aux sous-amendements des Etats membres de l'UE et du groupe des employeurs. Même si la rédaction doit être peaufinée, le texte offre une solution équilibrée.
- 1042.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, se dit favorable au sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs.
- 1043.** La membre gouvernementale de l'Australie est favorable à ce texte, reconnaissant qu'il est le fruit d'une collaboration entre les différentes parties, dont il reflète les exigences divergentes. Elle veut toutefois garder au libellé de la recommandation sa clarté et sa simplicité, sans digressions.
- 1044.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, de la Norvège, de l'Afrique du Sud, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, de la Suisse et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, soutiennent également le texte et remercient les différentes parties d'avoir trouvé une solution.
- 1045.** Le membre gouvernemental du Bangladesh répète que sa délégation est préoccupée par la référence qui est faite à l'égalité de traitement des travailleurs domestiques.
- 1046.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé. Trois autres amendements ne sont par conséquent pas examinés.
- 1047.** Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 11

- 1048.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement – qui consistait à insérer «exceptionnellement» dans le paragraphe 11 afin de préciser que «les travailleurs domestiques peuvent exceptionnellement être tenus de travailler pendant la période de repos journalier ou hebdomadaire» – pour gagner du temps et étant entendu que l'idée est déjà contenue dans l'obligation de déterminer les motifs justifiant un tel travail dans la législation nationale.

1049. Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

1050. La membre gouvernementale de l'Australie présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud au nom du groupe de l'Afrique, qui consiste à remplacer «congé annuel» par «congé annuel payé», conformément à l'usage dans la convention et la recommandation. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse y sont favorables.

1051. L'amendement est adopté tel qu'amendé.

1052. Le paragraphe 12 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13

1053. Sur la suggestion du vice-président employeur et avec l'aval de la vice-présidente travailleuse, deux amendements sont renvoyés au comité de rédaction de la commission.

1054. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à préciser que le pourcentage maximal de la rémunération qui peut être payé en nature est calculé de sorte à «ne pas tomber en deçà de» – au lieu de «ne pas réduire indûment» – la rémunération en espèces nécessaire pour assurer l'entretien des travailleurs domestiques et de leur famille. Elle le retire après que la commission a envisagé diverses autres formulations rendant la même idée.

1055. La membre gouvernementale de l'Australie retire un amendement et la vice-présidente travailleuse en retire deux à la suite d'une discussion portant sur plusieurs points et compte tenu des explications fournies par le Bureau sur le fondement des critères énumérés dans le projet de texte du paragraphe 13 *b)* pour déterminer la valeur pécuniaire des prestations en nature.

1056. La représentante du Secrétaire général explique que ces critères, largement utilisés pour déterminer la valeur pécuniaire des paiements en nature, sont conformes à la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.

1057. La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter après l'alinéa *c)*: «s'il est exigé d'un travailleur domestique qu'il réside chez l'employeur, aucune déduction ne doit être faite de son salaire net au titre du logement;». En effet, les travailleurs domestiques craignent que la nourriture et le logement ne fassent office de paiement en nature, ce que certains pays ne considèrent pas comme faisant partie de la rémunération. Si l'hébergement au domicile de l'employeur est une condition d'emploi et fait partie du contrat, le travailleur n'a pas le choix; la nourriture et le logement doivent être fournis dans le cadre du contrat.

1058. Le vice-président employeur est d'avis que cet amendement poserait problème aux Membres car certains systèmes nationaux, comme celui de la Nouvelle-Zélande, permettent de déduire le gîte et le couvert d'une partie de la rémunération monétaire. Cet amendement est incompatible avec de telles réalités.

1059. Le membre gouvernemental du Portugal relève une contradiction: si les travailleurs domestiques peuvent négocier la possibilité de loger ou non au domicile de l'employeur, préciser les cas dans lesquels il est exigé qu'ils y logent n'a pas de sens. Au Portugal, la

nourriture et le logement peuvent être déduits de la rémunération en espèces à titre de paiement en nature.

- 1060.** Le membre gouvernemental de l'Espagne exprime le même avis: en Espagne, le logement peut être déduit de la rémunération des travailleurs domestiques.
- 1061.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas fait écho aux deux orateurs précédents en déclarant qu'il devrait être permis d'opérer des retenues au titre du logement, à condition que la valeur monétaire qui leur est attribuée soit juste et raisonnable.
- 1062.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis s'oppose à l'amendement; il est normal de déduire des paiements en espèces un certain montant au titre de la nourriture et du logement fournis par l'employeur.
- 1063.** La membre gouvernementale de l'Australie comprend bien les deux points de vue. La convention du travail maritime, 2006 (MCL, 2006) garantit l'absence de retenues au titre du gîte et du couvert pour les gens de mer. Elle reconnaît que de telles retenues sont une porte ouverte à l'exploitation en raison du déséquilibre de la relation de travail entre travailleur et employeur.
- 1064.** La vice-présidente travailleuse donne des exemples de pays – Brésil, Canada, France et Singapour – dont la législation interdit les paiements en nature.
- 1065.** Le vice-président employeur prend acte du fait que certains pays interdisent d'opérer des retenues sur la rémunération au titre du gîte et du couvert mais que d'autres le permettent. Le sous-paragraphe devrait exprimer ces différentes réalités. L'exemple de la convention du travail maritime, 2006 (MCL, 2006) n'est pas pertinent car il s'agit d'une forme de convention collective mondiale destinée aux gens de mer.
- 1066.** Le membre gouvernemental du Bangladesh suggère que la vice-présidente travailleuse lise le paragraphe 13 *c*) à la lumière du paragraphe 13 *a*), le paragraphe 13 formant un tout.
- 1067.** Le membre gouvernemental de l'Equateur appuie l'amendement, conforme au droit du travail équatorien. Les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Indonésie et de la République bolivarienne du Venezuela font de même.
- 1068.** La membre gouvernementale du Ghana fait remarquer qu'il est habituel que les travailleurs domestiques logés chez l'employeur perçoivent un salaire inférieur à celui des autres, et qu'ils doivent souvent financer un domicile familial en plus de leur hébergement chez l'employeur. Notant qu'il faudrait prendre en considération le salaire brut et non le salaire net, elle demande au groupe des employeurs de revoir le libellé de l'amendement afin d'assurer que les travailleurs logés au sein du ménage n'assument pas des charges injustifiées.
- 1069.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, au nom du groupe de l'Afrique, s'interroge également sur l'emploi du terme «net», faisant remarquer qu'il désigne le salaire perçu après déduction de toutes les retenues admissibles. Il doute que le but visé soit de permettre des doubles prélèvements.
- 1070.** La membre gouvernementale du Canada s'oppose à l'amendement en raison des craintes exprimées par les intervenants précédents. Le Canada étant un Etat fédéral, chaque province et chaque territoire est libre, dans certaines limites, d'adopter ses propres règles en matière de retenues au titre du logement.

-
- 1071.** La membre gouvernementale de la Norvège préfère aussi le texte initial, faisant observer que le fait d'héberger le travailleur sur place profite parfois aux employeurs et aux travailleurs. Il serait compliqué d'appliquer cette disposition dans des pays où le salaire minimum n'existe pas.
- 1072.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, s'exprimant au nom des pays du CCG, propose un sous-amendement libellé comme suit: «s'il est exigé d'un travailleur domestique qu'il réside chez l'employeur, aucune déduction ne doit être faite de son salaire net au titre du logement, à moins qu'il n'y consente;».
- 1073.** Le vice-président employeur s'y déclare favorable à condition de supprimer le mot «net». Il serait en effet injuste d'accepter un texte qui permette d'opérer des retenues sur le salaire net.
- 1074.** La vice-présidente travailleuse approuve la proposition consistant à supprimer «net» et souligne que le but de l'amendement est de tenir compte du fait que les travailleurs domestiques, et encore moins les travailleurs domestiques migrants, ne sont pas en position de force dans la négociation et ont donc besoin d'une protection. Ce texte leur donne un levier à actionner.
- 1075.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, propose un nouveau sous-amendement qui consiste à remplacer «salaire» par «rémunération» pour harmoniser la terminologie utilisée dans tout le texte. L'orateur juge inutile de préciser «à moins qu'il n'y consente». Il semble évident que le travailleur doit consentir à résider chez l'employeur.
- 1076.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, des Philippines, du Portugal et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, se déclarent favorables à la proposition.
- 1077.** La membre gouvernementale du Brésil se déclare disposée à accepter le sous-amendement compte tenu de l'ajout de «, à moins qu'il n'y consente» mais se dit convaincue que le prix du logement ne devrait pas être retenu sur la rémunération du travailleur domestique si celui-ci est tenu de vivre au domicile du ménage.
- 1078.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay se dit prêt à approuver le sous-amendement mais craint que cela n'ouvre la voie à des retenues sur salaire. Il rappelle que plusieurs normes internationales du travail traitent la question des paiements en nature, notamment l'article 4 de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.
- 1079.** La vice-présidente travailleuse rappelle que le groupe des travailleurs aurait préféré interdire tout paiement en nature mais qu'il est convenu, dans le souci de favoriser le consensus, d'accepter certaines retenues pour la nourriture et le logement. Elle rappelle que les travailleurs domestiques touchent généralement des salaires extrêmement modestes et que beaucoup d'entre eux, notamment les migrants, n'ont pas d'autre solution que d'habiter chez leur employeur.
- 1080.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Alinéa d)

- 1081.** La membre gouvernementale de la Hongrie, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, propose d'examiner en bloc les trois amendements relatifs au paragraphe 13 d). L'alinéa prête à confusion puisqu'il pourrait signifier qu'il est interdit de fournir les uniformes, outils ou équipements de protection nécessaires aux travailleurs domestiques

pour l'exécution de leurs fonctions. L'oratrice propose de supprimer l'alinéa et d'ajouter à la fin du paragraphe un nouveau sous-paragraphe (13 (2)) qui se lirait comme suit: «Les objets directement liés à l'exercice des fonctions comme les uniformes, les outils ou les équipements de protection ne doivent pas être considérés comme des prestations en nature et leur valeur ne doit pas être déduite de la rémunération», en lui apportant un sous-amendement consistant à remplacer «doivent» et «doit» par «devraient» et «devrait». L'oratrice est favorable à l'amendement du groupe des travailleurs qui consiste à ajouter «, ainsi que leur nettoyage et leur entretien,» après «de protection».

- 1082.** Le vice-président employeur est favorable à cette proposition mais indique que «des prestations» devrait être remplacé par «un paiement».
- 1083.** La vice-présidente travailleuse souscrit à cette proposition et à l'idée de faire figurer le texte sous la forme d'un nouveau sous-paragraphe 13 (2), distinct du sous-paragraphe 13 (1) relatif au paiement en nature. En effet, la fourniture de l'équipement nécessaire à la réalisation du travail domestique ne doit en aucun cas constituer une prestation en nature. L'oratrice présente un sous-amendement qui doit rendre le texte plus clair et qui consiste à remplacer «*offset with*» par «*deducted from*» dans la version anglaise.
- 1084.** La membre gouvernementale de l'Australie propose de préciser encore le sens du texte par un autre sous-amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Brésil, qui consiste à remplacer «objets» par «articles», terme au sens plus large, et «valeur» par «coût».
- 1085.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse proposent des sous-amendements qui modifient le texte comme suit: «2. Les articles directement liés à la réalisation du travail domestique comme les uniformes, les outils ou les équipements de protection, ainsi que leur nettoyage et leur entretien, ne devraient pas être considérés comme un paiement en nature et leur coût ne devrait pas être déduit de la rémunération du travailleur domestique.»
- 1086.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de la Hongrie, qui s'expriment au nom des Etats membres de l'UE, de l'Indonésie, du Japon et des Etats-Unis souscrivent au nouveau sous-paragraphe.
- 1087.** L'amendement est adopté tel qu'amendé.
- 1088.** Le paragraphe 13 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14

- 1089.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à supprimer «des sommes dues,» à la troisième ligne. L'orateur explique que le sous-paragraphe porte sur le bulletin de salaire, qui indique généralement le montant du salaire, des primes et des retenues. Le texte actuel, notamment la mention «des sommes dues,», prête à confusion puisqu'il sous-entend que les salaires à venir risquent de ne pas être acquittés. La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement qui consiste à remplacer «des sommes dues, des montants versés» par «de la rémunération totale qui leur est due» et vise à assurer la mention sur le bulletin de salaire des montants dus aux travailleurs domestiques ainsi que de toute retenue ou prime. Le vice-président employeur se déclare favorable au sous-amendement.
- 1090.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse retirent deux amendements.

1091. Le paragraphe 14 est adopté.

Paragraphe 15

1092. Le membre gouvernemental de l'Espagne, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, présente un amendement modifié par un sous-amendement, qui tient compte de la formulation adoptée à l'article 17. En conséquence, le paragraphe 15 se lirait comme suit:

1) Chaque Membre devrait, conformément à la législation et à la pratique nationales, prendre des mesures effectives, compte dûment tenu des caractéristiques particulières du travail domestique, pour garantir la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité ou de décès de l'employeur.

2) Les travailleurs domestiques engagés par des agences d'emploi privées devraient bénéficier de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont jouissent l'ensemble des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur.

1093. Le vice-président employeur se félicite de la distinction établie entre les deux types d'employeurs et se déclare favorable au sous-amendement.

1094. En réponse aux questions posées par la vice-présidente travailleuse sur la différence entre les travailleurs domestiques et les autres travailleurs en ce qui concerne les créances salariales en souffrance, le membre gouvernemental de l'Espagne explique qu'il existe dans plusieurs pays européens des régimes de protection sociale ou d'assurance qui protègent les travailleurs employés par une entreprise telle qu'une agence d'emploi privée contre l'insolvabilité de l'employeur. Ces régimes ne couvrent que les entreprises, à l'exclusion des employeurs privés, si bien qu'ils ne sont pas applicables aux travailleurs domestiques employés par un ménage. Si un employeur individuel vient à décéder, le salaire du travailleur domestique est protégé comme celui d'un autre travailleur, à ceci près qu'il n'existe pas de régime de sécurité sociale ou d'assurance particulier pour les travailleurs employés par des employeurs privés. Le sous-amendement distingue deux types d'employeurs, les employeurs individuels – ou personnes physiques – et les agences d'emploi privées. Les travailleurs jouissent en général d'une protection supplémentaire en cas d'insolvabilité de l'entreprise dans le cadre de régimes de garantie spécifiques. Le paragraphe 15 (1) est applicable aux travailleurs domestiques employés directement par des employeurs privés ou des personnes physiques.

1095. La membre gouvernementale de la Norvège relève que le sous-amendement traduit un équilibre entre la nécessité de protéger le travailleur et les obligations de l'employeur. Toutefois, les travailleurs pour qui le salaire dû par un employeur décédé ou insolvable représentait une part substantielle des moyens de subsistance doivent toujours avoir droit à la protection de leurs créances. Il y a une limite à ce que l'on peut demander à des personnes physiques d'acquitter aux fins de la protection du travailleur.

1096. La membre gouvernementale de l'Australie est sensible au fait qu'une législation spéciale existe dans les pays européens mais fait observer que les membres employeurs n'ont pas communiqué leurs observations sur le texte initial ni présenté de sous-amendements. Elle exprime sa préférence pour le texte existant, qui n'est pas contradictoire avec les principes défendus par les Etats membres de l'UE et n'empêche pas non plus la prise en compte des circonstances nationales. Les orientations données dans la recommandation ne doivent pas nécessairement tenir compte de la législation des Membres.

1097. Le vice-président employeur souscrit aux propos de l'oratrice qui s'est exprimée avant lui. Il estime que les modalités applicables en cas de décès ou d'insolvabilité de l'employeur sont claires dans l'esprit de chacun et que le sous-amendement ne se justifie pas.

-
- 1098.** Le membre gouvernemental de la Suisse juge intéressantes les observations de la membre gouvernementale de l’Australie et appuie le sous-amendement, qui rend bien compte de la coexistence de situations différentes.
- 1099.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de l’Afrique du Sud, ce dernier s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, expriment leur préférence pour le texte initial.
- 1100.** Le membre gouvernemental de l’Espagne retire l’amendement.
- 1101.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement.
- 1102.** Le paragraphe 15 est adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 16

- 1103.** La vice-présidente travailleuse retire un amendement.
- 1104.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à insérer «, dans la mesure où cela est raisonnable,» après «le cas échéant», à la première ligne, pour assurer que les exigences que les travailleurs pourraient avoir pour des raisons culturelles ou religieuses en matière alimentaire devraient rester raisonnables.
- 1105.** La vice-présidente travailleuse estime que la mention «compte tenu des conditions nationales» répond déjà à la préoccupation exprimée mais déclare se rallier à l’amendement, et la membre gouvernementale de l’Australie fait de même.
- 1106.** Le paragraphe 16 est adopté tel qu’amendé.

Paragraphe 17

- 1107.** Un amendement est sans effet.
- 1108.** Le paragraphe 17 est adopté.

Paragraphe 18

- 1109.** Le président informe la commission que les divers auteurs des amendements au paragraphe 18 sont convenus de présenter un texte consolidé. Le vice-président employeur présente le sous-amendement, libellé comme suit:

Les Membres devraient prendre des mesures, après consultation des organisations d’employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu’il en existe, des organisations représentatives des travailleurs domestiques et des organisations représentatives des employeurs de travailleurs domestiques, notamment pour:

- a) protéger les travailleurs domestiques en éliminant ou en réduisant au minimum, dans toute la mesure où cela est raisonnablement et pratiquement réalisable, les risques et dangers liés au travail, afin de prévenir les accidents du travail et les maladies et décès d’origine professionnelle ainsi que de promouvoir la sécurité et la santé au sein du domicile qui constitue le lieu de travail;

-
- b) fournir un système d'inspection suffisant et approprié, conformément à l'article 16 de la convention, et des sanctions adéquates en cas de violation de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail;
 - c) établir des procédures pour la collecte et la publication de statistiques sur les accidents et les maladies liés au travail domestique, ainsi que d'autres statistiques considérées comme contribuant à la prévention des risques et lésions dans le cadre de la sécurité et la santé au travail;
 - d) dispenser des conseils concernant la sécurité et la santé au travail, y compris sur les aspects ergonomiques et les équipements de protection;
 - e) élaborer des programmes de formation et diffuser des directives relatives aux exigences de sécurité et de santé au travail spécifiques au travail domestique.

1110. La membre gouvernementale de l'Australie félicite les personnes qui ont établi le texte révisé et souhaite savoir ce que sont les «autres statistiques considérées comme contribuant à la prévention des risques et lésions dans le cadre de la sécurité et la santé au travail» mentionnés à l'alinéa c).

1111. Le vice-président employeur répond qu'il existe d'autres types d'information qui ne pouvaient pas être tous énumérés dans la recommandation, mais qui n'en sont pas moins des données essentielles pour la prise de décision, par exemple les taux de morbidité et de mortalité.

1112. La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental de Bahreïn, qui s'exprime au nom des pays du CCG, et les membres gouvernementales du Brésil et de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient le texte négocié.

1113. Le sous-amendement est adopté.

1114. Le paragraphe 18 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 19

1115. Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'ajouter «et le travailleur domestique» après «l'employeur» à la deuxième ligne, car dans certains pays, les cotisations sont versées conjointement par les employeurs et les travailleurs, alors que tel n'est pas le cas dans d'autres pays. Il est essentiel de faire en sorte que les travailleurs domestiques aient une protection sociale. Le but n'est pas d'imposer de nouvelles obligations aux travailleurs domestiques en matière de cotisations à la sécurité sociale.

1116. La vice-présidente travailleuse fait valoir que l'amendement n'est pertinent que lorsque la réglementation nationale prévoit des cotisations conjointes employeurs-travailleurs. La disposition pourrait être interprétée de façon erronée comme signifiant que tous les travailleurs domestiques doivent s'acquitter de cotisations.

1117. Le vice-président employeur propose un sous-amendement à l'effet de supprimer «par l'employeur et le travailleur domestique».

1118. La vice-présidente travailleuse présente un autre sous-amendement à l'effet d'ajouter «conformément à la législation nationale» après «Les Membres devraient». Bien qu'elle soit en principe opposée à cette formulation, elle la considère appropriée en l'occurrence.

1119. Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et du Japon, ainsi que les membres gouvernementales du Brésil, de la Colombie, des Etats-Unis, de la Namibie et de la

Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, appuient le sous-amendement.

- 1120.** Le sous-amendement est adopté.
- 1121.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet d'ajouter un nouveau sous-paragraphe libellé comme suit: «Les Membres de pays d'accueil et de pays d'origine de travailleurs domestiques migrants devraient coopérer pour instaurer la transférabilité des droits de ces travailleurs aux prestations de sécurité sociale.» Les travailleurs domestiques migrants cotisent de façon substantielle aux régimes de sécurité sociale mais lorsqu'ils se rendent dans un autre pays, ils perdent leurs droits ou doivent recommencer à en accumuler de nouveaux à partir de zéro. L'intervenante sous-amende le texte en remplaçant «instaurer» par «faciliter». Le projet de texte est conforme à la terminologie de la convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982.
- 1122.** Le vice-président employeur est favorable à l'idée de la transférabilité des droits à prestations de sécurité sociale. Il propose d'aligner le texte sur celui du projet de conclusions élaboré par la Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale (qui se réunit actuellement dans le cadre de la Conférence internationale du Travail), en adoptant le libellé suivant: «Les Membres devraient envisager de conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour garantir aux travailleurs migrants auxquels ils s'appliquent l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, ainsi que l'accès à des droits et à des prestations de sécurité sociale, la préservation de ces droits et/ou leur transférabilité.» La vice-présidente travailleuse, le membre gouvernemental de l'Argentine, de l'Indonésie et de Bahreïn, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, ainsi que les membres gouvernementales de l'Australie, du Brésil, de la Colombie et des Philippines appuient ce projet de libellé.
- 1123.** Le membre gouvernemental du Bangladesh formule des réserves quant à l'utilisation de l'expression «égalité de traitement», estimant que le terme «coopérer» de l'amendement original est préférable – puisque la coopération peut prendre d'autres formes que les accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux – mais il n'entend pas faire obstacle au consensus.
- 1124.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni demande si «l'égalité de traitement» désigne l'égalité entre les travailleurs domestiques migrants et les autres travailleurs migrants ou entre les travailleurs domestiques migrants et les autres travailleurs domestiques.
- 1125.** La représentante du Secrétaire général n'est pas en mesure de fournir des éclaircissements du fait que le libellé provient d'une commission qui se réunit simultanément.
- 1126.** Le vice-président employeur approuve la référence à l'égalité de traitement et estime qu'elle est suffisamment générale dans le contexte.
- 1127.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud approuve le texte. Il mentionne un fonds de prévoyance qui doit être mis en place dans son pays et auquel cotiseraient aussi bien les employeurs que les travailleurs domestiques. Comme ce fonds résulte d'un accord bilatéral entre travailleurs et employeurs, son gouvernement pourrait difficilement assurer la transférabilité des droits à prestations qui en découleraient.
- 1128.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1129.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement consistant à ajouter un autre sous-paragraphe supplémentaire libellé comme suit: «La valeur monétaire des paiements en nature devrait être dûment prise en considération aux fins de la sécurité sociale, en ce

qui concerne notamment la cotisation de l'employeur et les droits à prestations des travailleurs domestiques.», ajoutant qu'il importe de veiller à ce que ces paiements n'entraînent pas un déficit au poste des cotisations à la sécurité sociale, déficit qui se produirait si seul l'élément liquide de la rémunération totale était prise en compte.

- 1130.** Le vice-président employeur sous-amende le texte à l'effet de remplacer «*cash*» par «*monetary*» dans la version anglaise. La vice-présidente travailleuse l'accepte.
- 1131.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni exhorte les membres gouvernementaux à considérer soigneusement les conséquences – l'augmentation des cotisations à la sécurité sociale pourrait être désavantageuse pour les employeurs et/ou pour les travailleurs domestiques.
- 1132.** Le vice-président employeur explique que le nouveau texte offre une certaine souplesse aux gouvernements, qui peuvent étudier et décider exactement comment les paiements en nature seront pris en compte dans le calcul des cotisations à la sécurité sociale.
- 1133.** La vice-présidente travailleuse note que, si une partie de la rémunération d'un travailleur est réglée en nature, il est correct de fonder les cotisations à la sécurité sociale sur la valeur en espèces du règlement en nature; sinon, les cotisations seraient réduites, tout comme les droits à prestations des travailleurs.
- 1134.** Le sous-amendement est adopté.
- 1135.** Le paragraphe 19 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 20

- 1136.** La vice-présidente travailleuse présente un amendement à l'effet de remplacer «droits des travailleurs domestiques migrants» par «droits des travailleurs domestiques et en particulier des travailleurs domestiques migrants». Le chapeau du libellé actuel restreint aux travailleurs domestiques migrants les mesures énumérées sous les alinéas *a*) à *f*); s'il est vrai que ces travailleurs sont plus vulnérables que les autres travailleurs domestiques, les mesures n'en concernent pas moins tous les travailleurs domestiques.
- 1137.** Le vice-président employeur accepte l'amendement tout en signalant que la liste des alinéas qui suit présente quelques problèmes.
- 1138.** Les membres gouvernementaux du Bangladesh, du Brésil et des Etats-Unis appuient l'amendement. Le membre gouvernemental du Bangladesh fait observer qu'il aurait préféré un paragraphe consacré aux travailleurs domestiques migrants.
- 1139.** L'amendement est adopté et en conséquence un autre amendement devient caduc.
- 1140.** Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet de supprimer l'alinéa *a*) du sous-paragraphe 1 en raison du problème de l'inspection des ménages par des inspecteurs du travail. L'alinéa *a*) est peut-être approprié dans le cas des ménages hébergeant des travailleurs mais les visites d'inspection dans un domicile posent généralement des problèmes. L'intervenant sollicite l'avis des membres gouvernementaux, puisque ces visites relèveraient de la responsabilité des gouvernements.
- 1141.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à la suppression de l'alinéa; pour assurer le bien-être et la sécurité des travailleurs migrants, il est raisonnable de prévoir un système de visites dans les ménages où doivent être employés ces travailleurs. Par ailleurs,

l'expression «devraient envisager» dans la partie introductive du sous-paragraphe 1 donne une certaine marge de souplesse.

- 1142.** Le vice-président employeur pose la question de savoir comment l'alinéa *a)* peut être appliqué. Avant que le travailleur prenne ses fonctions, qui va se préoccuper des conditions de travail dans le ménage alors que le travailleur n'est pas là et si aucune infraction n'a été commise? Comment les gouvernements assureront-ils l'inspection de millions de ménages?
- 1143.** Le membre gouvernemental de l'Equateur estime que l'alinéa *a)* est important pour assurer le respect des dispositions de la convention.
- 1144.** Le vice-président employeur soutient que l'alinéa *a)* est inapplicable. Il insiste sur la lourdeur des dispositions qu'il implique, les ménages devant informer l'administration qu'ils se proposent d'employer des travailleurs domestiques, et des inspecteurs ayant ensuite l'obligation de se rendre au domicile des ménages. Cela n'est pas raisonnable.
- 1145.** La membre gouvernementale de l'Australie a conscience des problèmes suscités par un système de visites dans les domiciles privés, mais reconnaît l'intérêt d'un tel système.
- 1146.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni se demande si l'alinéa *a)* apporte un quelconque élément nouveau par rapport à l'article 16 de la convention.
- 1147.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, considère, comme le vice-président employeur, qu'il faut adopter une approche pragmatique; il serait totalement impossible de demander aux gouvernements d'assurer l'inspection de tous les domiciles où un travailleur domestique doit être employé.
- 1148.** La vice-présidente travailleuse fait observer que si l'amendement visant à supprimer l'alinéa est retiré, la commission aura la possibilité d'examiner d'autres amendements concernant cet alinéa. Tous ces amendements pourraient être considérés ensemble. Rappelant que les dispositions d'une recommandation ne sont pas contraignantes, elle réaffirme que son groupe est favorable à l'autorisation de l'inspection des domiciles et que l'inclusion d'une telle disposition ne signifie pas que les gouvernements seraient tenus de faire inspecter tous les domiciles; cette disposition autoriserait simplement la mise en place d'un système d'inspections sélectives, sensibiliserait les ménages et contribuerait à garantir que les employeurs s'acquittent de leurs obligations.
- 1149.** De l'avis du vice-président employeur, on ne peut pas attendre des gouvernements qu'ils sachent quels ménages envisagent d'employer un travailleur domestique. Il appuie la proposition visant à ce que tous les amendements suivants concernant l'alinéa soient examinés en bloc dans le cadre de consultations informelles et retire l'amendement.
- 1150.** Le président suggère aux auteurs des autres amendements concernant le même alinéa de tenir des discussions informelles et de soumettre un texte reflétant une position consensuelle.
- 1151.** La vice-présidente travailleuse présente le texte établi sous forme de compromis par les auteurs; il est libellé comme suit: «conformément à l'article 16, prévoir un système de visites de préplacement aux ménages dans lesquels des travailleurs domestiques vont être employés».
- 1152.** Le vice-président employeur appuie la proposition.

-
- 1153.** Le membre gouvernemental de l'Equateur admet que le texte est valable, mais la disposition doit couvrir à la fois les travailleurs domestiques migrants et les travailleurs domestiques non migrants, de sorte qu'il serait préférable de supprimer le terme «migrants».
- 1154.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie le texte soumis par le groupe des travailleurs et fait observer que le nouveau chapeau couvre certes tous les travailleurs domestiques mais que l'alinéa concerne essentiellement les travailleurs domestiques migrants.
- 1155.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, se déclare opposé au nouveau texte, au motif que ce dernier a pour objet de couvrir une relation de travail qui n'existe pas encore.
- 1156.** Le membre gouvernemental de l'Equateur fait valoir que le «système de visites préalables au placement» n'est pas un véritable système d'inspection du travail, nécessitant la fixation de rendez-vous et un calendrier. Les visites organisées pour l'adoption d'enfants montre que ce type de visites préliminaires peut de préplacement pourraient être assuré; les gouvernements doivent reconnaître que cela est réalisable.
- 1157.** La membre gouvernementale de la Hongrie, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, accepte le compromis présenté dans le texte soumis par le groupe des travailleurs, tout en faisant observer qu'un certain nombre de membres gouvernementaux des Etats membres de l'UE ont mis l'accent sur de sérieux problèmes concernant la possibilité d'appliquer cet alinéa dans la pratique.
- 1158.** Le sous-amendement des membres travailleurs est adopté.
- 1159.** Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet de placer l'alinéa *c)* en tête de liste. Il explique que ce nouvel ordre est plus logique, puisque «mettre en place un service national d'assistance téléphonique, doté d'un service d'interprétation, pour les travailleurs domestiques qui ont besoin d'aide» doit être la première chose à faire pour que les travailleurs domestiques obtiennent des informations à leur arrivée dans un pays.
- 1160.** La vice-présidente travailleuse suggère que l'amendement soit confié au comité de rédaction de la commission. Le vice-président employeur est d'accord.
- 1161.** L'amendement est transmis au comité de rédaction de la commission.
- 1162.** Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet de remplacer l'alinéa *d)* par le texte suivant:

donner aux employeurs des informations sur les bonnes pratiques pour l'emploi de travailleurs domestiques migrants, les obligations découlant de la législation relative à l'emploi et à la migration en ce qui concerne les travailleurs domestiques migrants, les mesures de répression et les sanctions encourues en cas d'infraction et les services d'assistance à la disposition des travailleurs domestiques migrants et de leurs employeurs;

Tout en conservant les éléments essentiels de l'alinéa original, le nouveau texte, plus complet, souligne et renforce le rôle de l'échange de bonnes pratiques.

- 1163.** La vice-présidente travailleuse est opposée au nouveau texte. Tout d'abord, l'échange d'informations et de bonnes pratiques ne doit pas être limité à la question des travailleurs domestiques migrants. En second lieu, le texte original souligne l'importance qu'il y a à sensibiliser les employeurs à leurs obligations et aux sanctions encourues en cas

d'infraction. Il faut faire la différence entre cette démarche et une approche reposant sur des mesures d'incitation et l'échange d'informations.

- 1164.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement à l'effet de remplacer «donner aux employeurs» par «sensibiliser les employeurs en leur donnant» avant «des informations».
- 1165.** La vice-présidente travailleuse propose un autre sous-amendement qui consiste à ajouter «à leurs obligations» après «les employeurs» et à supprimer «migrants» à la deuxième et à la dernière ligne.
- 1166.** Le vice-président employeur propose une légère modification d'ordre grammatical consistant à remplacer «on» par «of» et à ajouter «by» avant «providing» dans la version anglaise.
- 1167.** La membre gouvernementale de l'Australie et les membres gouvernementaux de l'Equateur, de la France, du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
- 1168.** Le sous-amendement est adopté.
- 1169.** Le vice-président employeur présente un amendement à l'effet d'insérer à l'alinéa f) «en ce qui concerne la législation régissant l'emploi et la migration ainsi que les garanties du droit pénal contre des délits tels que les actes de violence et la privation de liberté» après «des mécanismes de plainte et des voies de recours existants et». Il explique que les travailleurs domestiques migrants méconnaissent souvent leurs droits. Comme dans l'amendement précédent, il s'agit d'étendre la portée du sous-paragraphe.
- 1170.** La vice-présidente travailleuse appuie l'amendement proposé.
- 1171.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis propose un sous-amendement à l'effet d'ajouter «, la traite des êtres humains» après «violence».
- 1172.** La vice-présidente travailleuse et le vice-président employeur, ainsi que les membres gouvernementaux du Brésil, de la France, de l'Indonésie et du Royaume-Uni appuient le sous-amendement.
- 1173.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1174.** Le paragraphe 20 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 21

- 1175.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis retire un amendement consistant à supprimer le paragraphe.
- 1176.** La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, le réintroduit, estimant que le texte du paragraphe est redondant, puisque l'article 7 de la convention en exprime déjà entièrement la teneur.
- 1177.** Le vice-président employeur n'a pas d'opinion quant à l'opportunité de conserver ou de supprimer ce paragraphe.

-
- 1178.** La vice-présidente travailleuse relève l'intérêt de conserver ce paragraphe, qui ne crée aucune obligation pour les Etats Membres. Elle demande au Secrétariat de l'éclairer sur le rapport entre ce paragraphe et l'article 7 de la convention.
- 1179.** La représentante du Secrétaire général explique qu'une convention est un instrument international imposant des obligations aux Etats Membres qui le ratifient, alors qu'une recommandation n'est pas contraignante et n'entraîne pas d'obligations supplémentaires. L'article 7 prescrit aux Membres de prendre des mesures pour déterminer les conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques migrants ont le droit d'être rapatriés. Cette formulation a un caractère général et offre aux Membres une certaine souplesse en matière d'indemnités de rapatriement. Le paragraphe 21 de la recommandation énonce, quant à lui, les éléments dont les Etats Membres pourraient souhaiter tenir compte au cas où il deviendrait nécessaire de procéder au rapatriement de travailleurs domestiques migrants.
- 1180.** La membre gouvernementale de l'Australie se déclare opposée à l'amendement. Elle rappelle que le texte du paragraphe reconnaît la liberté qui est laissée aux Membres de fixer les conditions du rapatriement et note qu'une recommandation a pour but d'aider les Etats Membres à appliquer une convention. Préciser des modalités de rapatriement est une façon d'assurer aux travailleurs domestiques la possibilité de se sortir par leurs propres moyens de certaines situations difficiles, notamment en cas d'abus.
- 1181.** Le membre gouvernemental du Portugal est en faveur de l'amendement. Il estime que l'engagement peut prendre fin pour des raisons légitimes et qu'il ne serait pas logique de demander à l'employeur de financer le rapatriement d'un travailleur domestique licencié pour de justes motifs.
- 1182.** En réponse à une demande de la membre gouvernementale de la Norvège et à une préoccupation du membre gouvernemental du Portugal, la représentante du Secrétaire général explique que, selon le libellé actuel du paragraphe 21, le rapatriement des travailleurs domestiques migrants «sans frais pour eux» dépend de la législation nationale en vigueur.
- 1183.** La membre gouvernementale du Brésil invite à maintenir le paragraphe, notant que la portée générale de celui-ci laisse à la discrétion des Etats Membres le choix de mettre en place les mesures nécessaires au rapatriement du travailleur domestique. Une telle souplesse existe déjà au Brésil, où l'Etat est tenu de rapatrier les travailleurs domestiques migrants.
- 1184.** Le vice-président employeur réaffirme que son groupe n'a pas de préférence particulière concernant cet amendement.
- 1185.** La vice-présidente travailleuse souscrit au point de vue des membres gouvernementales de l'Australie et du Brésil. Elle souligne qu'il est important de conserver les mots «sans frais» dans la recommandation. Cela donne une indication sur la manière de résoudre le problème de la vulnérabilité des travailleurs domestiques. Un travailleur domestique qui est incapable d'assumer les frais de son rapatriement risque d'être victime de mauvais traitements. L'oratrice invite par conséquent à conserver ce paragraphe.
- 1186.** La membre gouvernementale de la Hongrie, au nom des Etats membres de l'UE, retire l'amendement, étant entendu que cette partie de la recommandation ne crée aucune obligation particulière à l'endroit des gouvernements.
- 1187.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à insérer «, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'il en existe, des organisations représentatives des travailleurs domestiques et des

organisations représentatives des employeurs de travailleurs domestiques,». Les employeurs voient un intérêt dans le fait d'être associés au processus par lequel les gouvernements décideront des conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques migrants ont le droit d'être rapatriés.

1188. La vice-présidente travailleuse, ainsi que les membres gouvernementaux de Bahreïn, s'exprimant au nom des pays du CCG, de la Norvège, de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et des Etats-Unis se déclarent en faveur de l'amendement.

1189. L'amendement est adopté.

1190. Le paragraphe 21 est adopté tel qu'amendé.

Nouveaux paragraphes à insérer après le paragraphe 21

1191. Le vice-président employeur présente un amendement visant à fournir des orientations sur les agences d'emploi privées et qui consiste à insérer le nouveau paragraphe suivant:

Les Membres devraient promouvoir les bonnes pratiques des agences d'emploi privées envers les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, en tenant compte des principes et approches préconisés dans la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997.

1192. La vice-présidente travailleuse se félicite de cet amendement.

1193. Les membres gouvernementaux de l'Australie, du Bangladesh, du Brésil, de l'Indonésie, des Pays-Bas, de l'Afrique du Sud, ce dernier s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et du Royaume-Uni soutiennent l'amendement.

1194. L'amendement est adopté.

1195. La vice-présidente travailleuse propose un amendement consistant à ajouter un nouveau paragraphe, et le sous-amende comme suit:

Conformément à l'article 16 de la convention et dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales concernant le respect de la vie privée, les inspecteurs du travail ou d'autres fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions régissant le travail domestique devraient être autorisés à accéder aux parties du domicile ou autres locaux privés où le travail est effectué.

Elle explique que la recommandation ne fait pas référence à l'inspection des domiciles. Le paragraphe proposé s'inspire de la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996, et cherche à compléter le projet de recommandation.

1196. Le vice-président employeur n'aime pas le sens général de cet amendement. Le caractère explicite de la formulation donne l'impression que les inspecteurs du travail ont accès à chaque partie du domicile.

1197. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à ajouter «les Membres peuvent envisager les conditions dans lesquelles» après «vie privée».

1198. Le vice-président employeur déclare qu'il juge le sous-amendement utile mais que le message explicite qu'il véhicule le laisse mal à l'aise. Il propose un sous-amendement consistant à supprimer «parties du domicile» et «privés».

-
- 1199.** La vice-présidente travailleuse soutient le sous-amendement. Elle affirme que dans la pratique, les inspecteurs ont pour habitude de poser quelques questions et n'inspectent pas toutes les parties du domicile.
- 1200.** Le membre gouvernemental de la France estime que la référence à l'article 16 pose problème, car ce dernier ne porte que sur l'inspection du travail alors que le texte de l'amendement prévoit d'autoriser aussi l'accès à «d'autres fonctionnaires».
- 1201.** La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à supprimer «Conformément à l'article 16 de la convention et».
- 1202.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de l'Equateur, de l'Indonésie, de la Norvège, des Philippines, de Trinité-et-Tobago, des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, et de la République bolivarienne du Venezuela sont en faveur du sous-amendement.
- 1203.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, au nom du groupe de l'Afrique, demande si le texte pourrait signifier que les inspecteurs ont à tout moment un accès illimité aux domiciles privés, ou s'il n'y ont accès que pour veiller à l'application des dispositions régissant le travail domestique.
- 1204.** La vice-présidente travailleuse explique que le texte vise à ce que cet accès ne soit accordé que pour veiller à l'application des dispositions régissant le travail domestique. Cela ressort clairement de l'objet de la disposition.
- 1205.** La représentante du Secrétaire général explique aussi que le contexte dans lequel s'inscrit cette disposition indique manifestement que l'accès au domicile ne devrait être autorisé que pour assurer le respect des lois et règlements régissant les conditions de travail et qu'il n'a pas pour conséquence d'accorder un accès illimité aux ménages.
- 1206.** Compte tenu de ces précisions, le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, se rallie lui aussi au sous-amendement.
- 1207.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1208.** Les deux nouveaux paragraphes sont adoptés.

Paragraphe 22

- 1209.** La membre gouvernementale de la Hongrie, qui s'exprime au nom des Etats membres de l'UE, retire un amendement qui consistait à remplacer «établir» par «envisager d'établir».
- 1210.** Sur une proposition du vice-président employeur appuyée par la vice-présidente travailleuse, un amendement relatif à la formulation utilisée pour désigner les organisations d'employeurs et de travailleurs est renvoyé devant le comité de rédaction de la commission, chargé de veiller à la cohérence du texte dans son entier.
- 1211.** La membre gouvernementale de la Hongrie présente, au nom des PIEM, un amendement qui consiste à remplacer «carrière» par «perfectionnement professionnel», expression plus large qui reconnaît la possibilité que les travailleurs domestiques changent de profession.
- 1212.** La vice-présidente travailleuse, le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Brésil, de la Colombie et de l'Equateur se déclarent favorables à l'amendement.

-
- 1213.** L'amendement est adopté.
- 1214.** Sur proposition de la vice-présidente travailleuse, un amendement présenté par le vice-président employeur, qui consistait à insérer « après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'il en existe, des organisations représentatives des travailleurs domestiques et des organisations représentatives des employeurs de travailleurs domestiques, » est renvoyé devant le comité de rédaction de la commission.
- 1215.** Le vice-président employeur retire un amendement qui consistait à remplacer « pour » par « et » à la deuxième ligne du paragraphe.
- 1216.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer « et pour » par « de » à la deuxième ligne du même paragraphe, et doit améliorer l'organisation de la phrase.
- 1217.** L'amendement est adopté.
- 1218.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à remplacer « des données exhaustives sur les travailleurs domestiques » par « les données nécessaires pour appuyer l'élaboration de politiques effectives concernant les travailleurs domestiques », nouveau texte jugé plus précis, dans le même paragraphe.
- 1219.** La vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Brésil, de la Norvège et du Royaume-Uni se déclarent favorables à l'amendement.
- 1220.** L'amendement est adopté.
- 1221.** Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphe 23

- 1222.** Le vice-président employeur présente un amendement qui consiste à insérer un nouveau sous-paragraphe comme suit au début du paragraphe: « Les Membres devraient coopérer entre eux pour assurer l'application effective, selon qu'il convient, des dispositions de la convention de 2011 sur les travailleurs domestiques et de la présente recommandation aux travailleurs domestiques migrants ». Ce texte reflète l'article 7 (3) de la convention et tend à compléter la recommandation. L'orateur propose ensuite un sous-amendement consistant à remplacer « devraient coopérer » par « devraient envisager de coopérer ».
- 1223.** La vice-présidente travailleuse présente un sous-amendement qui consiste à supprimer « selon qu'il convient », mention qu'elle juge superflue.
- 1224.** Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Indonésie, de la République bolivarienne du Venezuela et des Emirats arabes unis, ce dernier s'exprimant au nom des pays du CCG, se déclarent favorables aux sous-amendements.
- 1225.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1226.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental des Etats-Unis retirent un amendement chacun.

-
- 1227.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente au nom des PIEM un amendement consistant à remplacer «de» par «d'accès à la» avant «sécurité sociale», qui doit rendre le texte plus clair.
- 1228.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Equateur se déclarent favorables à l'amendement.
- 1229.** L'amendement est adopté.
- 1230.** Le vice-président employeur présente un amendement, qu'il sous-amende en remplaçant «de suivi des agences d'emploi privées» par «de suivi des activités des agences d'emploi qui recrutent des personnes appelées à travailler comme travailleurs domestiques dans un autre pays,». En raison des mouvements transfrontières de travailleurs domestiques, c'est l'activité des agents de recrutement qu'il faut contrôler plutôt que celle des agences d'emploi en général.
- 1231.** La vice-présidente travailleuse se rallie à l'amendement.
- 1232.** Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, qui s'exprime au nom du groupe de l'Afrique, indique avoir une préférence pour le texte original.
- 1233.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, qui s'exprime au nom des pays du CCG, se déclare favorable à l'amendement.
- 1234.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni présente un sous-amendement qui consiste à ajouter «privées» après «agences d'emploi» pour retrouver l'expression du texte initial du paragraphe 23.
- 1235.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementales du Brésil, de la Colombie et de la Norvège se déclarent favorables au sous-amendement.
- 1236.** L'amendement est adopté.
- 1237.** La membre gouvernementale de la Hongrie présente, au nom des Etats membres de l'UE, un amendement, qui consiste à ajouter un nouveau sous-paragraphe comme suit à la fin du paragraphe:

Les Membres devraient envisager d'adopter, dans le contexte de l'immunité diplomatique, des codes de conduite volontaires destinés à prévenir la violation des droits des travailleurs domestiques, et de coopérer entre eux en cas de pratiques abusives pour déterminer la juridiction compétente ou déclencher une procédure de règlement des différends.

Certes, la convention et la recommandation s'appliquent à l'ensemble des travailleurs domestiques, mais il est important de faire porter plus spécialement l'attention sur les travailleurs domestiques employés par la communauté diplomatique, car protéger ces travailleurs contre les pratiques abusives est un vrai problème.

- 1238.** Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse saluent le nouveau sous-paragraphe proposé.
- 1239.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis présente un sous-amendement, que la membre gouvernementale de l'Australie appuie, et qui consiste à modifier le texte comme suit:

Dans le contexte de l'immunité diplomatique, les Membres devraient:

- a) adopter des politiques et des codes de conduite pour le personnel diplomatique destinés à prévenir la violation des droits des travailleurs domestiques;
- b) coopérer entre eux aux niveaux bilatéral et multilatéral pour remédier aux pratiques abusives à l'encontre des travailleurs domestiques et les prévenir.

Cette formulation est plus générale. En outre, déterminer la juridiction compétente, dont il est question dans l'amendement des Etats membres de l'UE, peut être complexe.

- 1240.** La membre gouvernementale de la Hongrie présente, au nom des Etats membres de l'UE, un sous-amendement qui consiste à ajouter «envisager» à la fin de la première ligne et à remplacer «adopter» par «d'adopter» et «coopérer» par «de coopérer» au début des alinéas.
- 1241.** Le membre gouvernemental de France se demande pourquoi le membre gouvernemental des Etats-Unis souhaite supprimer la référence à la détermination de la juridiction compétente.
- 1242.** La membre gouvernementale des Etats-Unis répond que la notion de juridiction compétente est étroite et ne couvrirait pas d'autres violations. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961, contraint certes les diplomates à se plier à la législation de l'Etat hôte, mais il est difficile de leur appliquer la loi quand ils sont en poste dans le pays hôte. Ainsi, le gouvernement des Etats-Unis ne peut engager des poursuites contre l'un de ses diplomates coupable d'une infraction à l'étranger tant qu'il est encore en poste. Il faut attendre qu'il revienne au pays. C'est pour cette raison, et dans l'intérêt des travailleurs domestiques, que le sous-amendement propose une formulation plus générale qui permettrait de régler les problèmes dès qu'ils surviennent, même si le diplomate est encore en poste à l'étranger.
- 1243.** Le vice-président employeur, la vice-présidente travailleuse et les membres gouvernementaux du Canada, de la Suisse et de la Hongrie, cette dernière s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, se déclarent favorables au sous-amendement.
- 1244.** Le membre gouvernemental du Bangladesh se dit conscient de l'importance de la question mais estime qu'elle n'est pas du ressort de la commission. C'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe en effet de traiter les questions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques, et les dispositions existant dans les instruments internationaux correspondants devraient suffire en cas d'incident concernant des travailleurs domestiques. Le temps lui ayant manqué pour procéder aux consultations nécessaires auprès de son gouvernement, l'orateur déclare qu'il n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement proposé, même si celui-ci semble recueillir l'assentiment de la majorité.
- 1245.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 1246.** Le paragraphe 23 est adopté tel que sous-amendé.
- 1247.** Tous les paragraphes du projet de recommandation ayant été adoptés, la recommandation est adoptée dans son intégralité.

Adoption du rapport

- 1248.** La rapporteuse présente le projet de rapport de la commission en faisant observer qu'il est le résultat de la volonté commune de la commission d'adopter un projet de convention et une recommandation complémentaire, qui puissent contribuer à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs domestiques du monde entier. Elle rappelle que le

comité de rédaction de la commission a été chargé d'assurer la cohérence de la terminologie utilisée dans les deux projets de texte et de réorganiser certains articles dans un ordre logique. De ce fait, plusieurs changements ont été apportés à chacun des deux textes.

1249. La porte-parole du groupe des travailleurs et plusieurs membres gouvernementaux demandent que les changements à apporter aux parties du rapport qui concernent les interventions pendant les discussions soient soumis par écrit. Le président indique que ces changements seront introduits dans le rapport qui sera soumis pour adoption à la Conférence en même temps que les projets de convention, de recommandation et de résolution.

1250. Le rapport est adopté.

Adoption des projets de convention et de recommandation

1251. La commission adopte le texte de la convention et de la recommandation.

Examen du projet de résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier

1252. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des Etats membres de l'UE, invite la commission à examiner un projet de résolution qui a pour but d'accroître l'efficacité des dispositions des projets de convention et de recommandation, en demandant à l'OIT et à ses Membres de mobiliser des ressources pour ce faire. Une telle démarche n'est pas habituelle pour une commission de la Conférence, mais ce n'est pas une première. Le président invite les membres de la commission à soumettre par écrit leurs commentaires sur le projet.

Adoption de la résolution

1253. Le président explique que la résolution, présentée à l'origine par le membre gouvernemental de la France au nom des Etats membres de l'UE, a été revue par le secrétariat, compte tenu des commentaires écrits soumis par des membres de la commission. Le texte révisé a été distribué à tous les membres de la commission par l'intermédiaire des coordinateurs régionaux des gouvernements et des deux vice-présidents.

1254. Le vice-président employeur propose un amendement résultant de consultations avec d'autres membres de la commission, qui vise à supprimer les mots «à différents niveaux et notamment» à l'alinéa *d*) de la résolution.

1255. La résolution est adoptée telle qu'amendée.

Allocutions de clôture

- 1256.** Dans leurs allocutions de clôture, la quasi-totalité des orateurs ont adressé des remerciements au président, au Secrétaire général, au secrétariat, aux membres gouvernementaux, à la vice-présidente travailleuse, au vice-président employeur et aux interprètes pour leur excellent travail ainsi que pour l'esprit de coopération, de dialogue et de consensus qui a permis d'obtenir des résultats très positifs.
- 1257.** La membre gouvernementale de la Hongrie, prenant la parole au nom des Etats membres de l'UE, félicite la commission d'être parvenue à rassembler un large consensus autour de la convention et de la recommandation dans un esprit de coopération tripartite. Les Etats membres de l'UE ont négocié de bonne foi l'élaboration d'instruments qui offrent un travail décent aux travailleurs domestiques et une souplesse suffisante pour tenir compte de la diversité des contextes nationaux.
- 1258.** Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des PIEM, souligne les nombreuses questions de fond délicates dont la commission s'est occupée avant d'adopter les nouvelles normes à l'issue d'un débat aussi intense que constructif; il souligne également la part active prise par les PIEM aux travaux de la commission pour offrir un haut degré de protection aux travailleurs domestiques, qui correspond à la diversité des conditions de travail et des systèmes juridiques de par le monde. Les PIEM espère que ces nouveaux instruments seront étayés par une résolution invitant à diffuser et à appliquer les principes sur lesquels la commission s'est accordée.
- 1259.** La membre gouvernementale de l'Australie, s'exprimant au nom du GASPAC, se dit fière que sa région soit la région d'origine du président, du vice-président employeur et de la vice-présidente travailleuse, qui ont tous joué si efficacement leur rôle. L'adoption de la convention et de la recommandation donnera aux travailleurs domestiques du monde entier la reconnaissance tant attendue de leur statut de travailleurs légitimes au même titre que les autres travailleurs. Les pays du GASPAC envisageront, chacun de leur côté, de ratifier la convention et ne doutent pas que les nouveaux instruments joueront un rôle déterminant en marquant un véritable tournant dans la vie de ces travailleurs pour les générations à venir. L'adoption d'une convention et d'une recommandation sur le travail décent pour les travailleurs domestiques est un événement historique.
- 1260.** M^{me} Michelle Bachelet, Directrice exécutive d'ONU-Femmes, félicite les membres de la commission des efforts déterminés qu'ils ont fournis pour assurer un travail décent aux travailleurs domestiques. Le travail décent fait cruellement défaut dans le secteur du travail domestique, situation que l'on ne saurait tolérer plus longtemps. ONU-Femmes collaborera avec l'OIT pour soutenir la ratification de la convention et en promouvoir les principes dans le cadre de l'élaboration et de l'application de politiques, de législations et de programmes au niveau des pays. L'oratrice estime que les instruments proposés créent un précédent historique en définissant le travail domestique comme un «travail», ce qui en fait une partie intégrante du programme en faveur du développement, et énonce les normes minimum de protection des travailleurs domestiques à l'échelle mondiale.
- 1261.** Le membre gouvernemental du Canada déclare que, quand la Conférence adoptera la convention, si elle l'adopte, son gouvernement examinera cet instrument de manière approfondie et se penchera sur la question de sa ratification. Certaines exigences techniques de la convention proposée méritent réflexion et risquent de la rendre difficile à ratifier par son gouvernement, mais il en soutient fermement et inconditionnellement les principes. Il reconnaît également les progrès considérables accomplis en matière d'adoption d'une terminologie non sexiste.

-
- 1262.** Le membre gouvernemental de l’Afrique du Sud, s’exprimant au nom du groupe de l’Afrique, souligne que la commission a saisi cette occasion pour contribuer à améliorer les conditions de vie des travailleurs domestiques. S’il est possible que les projets d’instruments ne soient pas les meilleurs auxquels on aurait pu parvenir, ceux-ci correspondent à une volonté sincère de répondre aux véritables préoccupations des travailleurs domestiques. Le groupe de l’Afrique s’engage à œuvrer en faveur de la ratification du projet de convention, même si les pays de la région y sont plus ou moins favorables.
- 1263.** Le membre gouvernemental de la Suisse relève que la commission a négocié des normes ambitieuses et parfois trop détaillées, ce qui les rend difficiles à ratifier pour de nombreux pays, dont la Suisse. Son gouvernement analysera le projet de convention avant de décider de son éventuelle ratification.
- 1264.** La membre gouvernementale de la Norvège affirme que son gouvernement souhaite vivement et sincèrement ratifier la convention et procédera rapidement à l’examen, aux consultations et aux travaux nécessaires pour y parvenir; il examinera sans a priori les modifications à apporter à la législation et au système qu’il a mis en place.
- 1265.** Le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie exhorte les gouvernements et les partenaires sociaux à faire preuve de détermination pour améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques en ratifiant la convention une fois qu’elle aura été adoptée. La participation active des partenaires sociaux et un dialogue social véritable sont nécessaires en vue de l’adoption de politiques nationales véritablement efficaces, propres à assurer la réalisation progressive du travail décent pour tous les travailleurs domestiques.
- 1266.** Le membre gouvernemental du Swaziland souscrit aux propos tenus au nom du groupe de l’Afrique et indique que sa délégation est fière d’être présente en ce moment historique où l’OIT et ses organes tripartites ont réussi à se pencher sur la situation, difficile depuis si longtemps, des travailleurs domestiques du monde entier. Le temps est venu de considérer que les travailleurs domestiques sont des travailleurs comme les autres, de les traiter en conséquence, de leur donner accès au travail décent, à une rémunération décente et à des périodes de repos suffisantes, de les protéger de la violence et de faire en sorte qu’ils aient accès à une couverture sociale et autres prestations qui leur sont dues. La convention et la recommandation contribueront à attirer l’attention sur une catégorie silencieuse mais importante de la population active à l’échelle du monde. Le Swaziland est prêt à perfectionner sa législation pour la mettre en conformité avec les dispositions de la convention.
- 1267.** La membre gouvernementale de l’Australie rend hommage aux organisations non gouvernementales, qui ont largement contribué à appeler l’attention de la communauté internationale sur le sort difficile des travailleurs domestiques. La délégation de l’Australie est ravie de l’issue historique des travaux de la commission, qui aideront les travailleurs domestiques à accéder à l’économie formelle, et elle estime qu’elle peut être fière de sa propre participation. Il ne fait pas de doute que le succès de la commission sera mesuré à l’aune de l’impact de la convention dans le monde réel. Plusieurs pays ont déjà montré la voie à suivre en adoptant une législation adaptée sur le travail domestique. L’oratrice encourage tous les gouvernements à adapter la législation et la pratique nationales et à se demander non pas s’il est opportun de ratifier la convention mais bien quelle est la voie à suivre pour y parvenir au mieux. L’oratrice salue les travailleurs domestiques du monde entier, elle souligne qu’ils exercent une profession à part entière et elle félicite ceux qui ont parlé haut et fort en réclamant d’être considérés comme des travailleurs légitimes, souvent envers et contre tout. Les nouvelles normes internationales devraient avoir une influence

décisive sur la qualité de leurs conditions de vie, et elles marquent le début d'une ère nouvelle, celle du travail décent pour les travailleurs domestiques.

- 1268.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis relève que l'approbation par la commission des deux instruments représente un événement historique et un premier pas, qui s'est fait longtemps attendre. Ces instruments ouvrent des horizons nouveaux et représentent la première initiative internationale visant à assurer l'égalité de traitement de tout un groupe de travailleurs aussi invisibles qu'oubliés et encore considérés par beaucoup comme inférieurs aux autres salariés. La commission a établi que les travailleurs domestiques étaient des travailleurs à part entière, qui avaient parfois une famille et des obligations personnelles, pouvaient tomber malade, devaient se reposer et avaient besoin d'une couverture sociale pour le jour où ils ne seraient plus en mesure de travailler. Parce qu'ils sont cachés à la vue de tous, ils sont plus susceptibles que les autres d'être victimes de mauvais traitements ou de harcèlement. Une nouvelle prise de conscience de ces problèmes et de la réalité des travailleurs domestiques en général pourrait donner aux gouvernements et à la société tout entière l'élan nécessaire à l'adoption de mesures concrètes. La plupart des travailleurs domestiques ont pour seule prétention d'assurer leur subsistance par un emploi décent. Ces personnes doivent pouvoir travailler dans la dignité. L'orateur espère que tous les gouvernements s'emploieront à transformer en réalité ce projet si largement partagé.
- 1269.** Le membre gouvernemental des Emirats arabes unis, qui s'exprime au nom des pays du CCG, souligne l'importance du dialogue, trait distinctif de l'OIT et de sa structure tripartite. L'orateur relève avec satisfaction que des mesures préliminaires ont déjà été prises pour faire en sorte que les travailleurs domestiques qui, bien souvent, n'ont pas droit à la protection prévue par la loi et dont le statut professionnel n'est pas considéré, aient accès demain au travail décent. L'orateur exhorte les gouvernements, les employeurs, les travailleurs et les organisations de la société civile à agir tous sans exception pour assurer des progrès effectifs, favoriser une meilleure prise en compte du problème et faire en sorte que la convention ne reste pas lettre morte.
- 1270.** La membre gouvernementale de la Namibie, qui s'exprime également au nom des délégués travailleurs et employeurs de la Namibie, se déclare très honorée d'avoir participé à ces travaux historiques. La délégation namibienne rentrera chez elle forte d'un engagement tripartite, celui de ratifier et d'appliquer la convention sans retard. L'oratrice remercie tous ceux qui ont pris part au débat et dit avoir beaucoup appris de leurs récits et réflexions. Elle se réjouit de pouvoir débattre de ces questions dans les années à venir. Enfin, l'oratrice rend hommage aux travailleurs domestiques qui ont apporté leur pierre aux travaux de la commission.
- 1271.** Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie exprime sa satisfaction quand à l'adoption de la convention et de la recommandation proposées. Ce succès montre que l'OIT et ses mandats tripartites sont capables de s'attaquer à un problème d'actualité et d'élargir la portée des normes internationales au travail domestique. Les instruments internationaux nouvellement adoptés serviront l'intérêt de millions de travailleurs domestiques partout dans le monde. L'orateur invite les Etats Membres à adopter toutes les mesures nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention.
- 1272.** La membre gouvernementale de la République dominicaine se félicite de l'adoption de deux nouveaux instruments consacrés à la protection d'environ 100 millions de travailleurs domestiques dans le monde. Son gouvernement est prêt à prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification de la convention et de la mise en application des deux normes. Un monde meilleur pourra être réalisé grâce à l'union des mandats de l'OIT.

-
- 1273.** La membre gouvernementale du Kenya appuie la déclaration du groupe de l’Afrique et fait observer que l’adoption de la convention et de la recommandation constitue un pas vers la fin de l’invisibilité et de la vulnérabilité des travailleurs domestiques. Elle exprime l’espoir qu’à l’échelon national les membres triparties parviendront ensemble à : élaborer des politiques, des programmes et les réformes législatives nécessaires pour promouvoir les droits au travail des travailleurs domestiques; multiplier les possibilités d’emploi décent; améliorer la protection sociale; et renforcer le dialogue social sur le travail des travailleurs domestiques. De plus, les nouvelles normes aideront les Etats Membres à mettre en place des accords bilatéraux et multilatéraux destinés à améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs migrants.
- 1274.** La membre gouvernementale du Brésil souligne que l’adoption des nouveaux instruments constitue un cadre solide sur lequel s’appuyer pour garantir un travail décent aux travailleurs domestiques, et sa délégation est très heureuse d’avoir participé activement à un tel processus. Elle donne la parole au ministre du Travail du Brésil qui, s’exprimant au nom des gouvernements membres du MERCOSUR (Marché commun du Sud), déclare que les nouveaux instruments feront date pour les mandants tripartites des pays du MERCOSUR et de l’Amérique latine en général, car les travailleurs domestiques, bien qu’étant étroitement associés à la vie familiale de nombreuses personnes, ne jouissaient pas jusqu’ici de leurs droits fondamentaux au travail ni de conditions de travail décentes. Il indique que son gouvernement vient d’adopter une résolution en vertu de laquelle tous les organismes publics fourniront des services de médiation pour les questions concernant le travail domestique.
- 1275.** Le membre gouvernemental du Pérou, au nom d’autres membres gouvernementaux du GRULAC, se déclare satisfait des instruments adoptés dont il est sûr qu’ils répondent aux aspirations de millions de travailleurs domestiques dans le monde entier. Il est certain que le Pérou étudiera de près la convention en vue de la ratifier et qu’il favorisera la mise en œuvre des deux normes, en défendant et protégeant les droits de l’homme.
- 1276.** La membre gouvernementale de la Colombie déclare que l’adoption des nouveaux instruments bénéficiera aux travailleurs domestiques en plaçant leurs droits au travail sur un pied d’égalité avec ceux des autres travailleurs. Son gouvernement fera le maximum pour ratifier et faire appliquer la convention, qui représente une réussite d’importance historique pour les travailleurs domestiques.
- 1277.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela estime que ce sont les efforts conjoints de tous les participants qui ont rendu possible ce succès historique. Elle exprime son appréciation pour tous les travailleurs – les travailleurs domestiques comme les travailleurs en général. Elle déclare que son gouvernement appuie sans réserve l’adoption et la mise en œuvre effective de la convention, qui constitue une très bonne base pour valoriser et protéger les travailleurs domestiques, ainsi que pour promouvoir des conditions de vie et de travail décentes pour tous.
- 1278.** Le vice-président employeur estime que les travaux de la commission représentent une occasion unique de mettre en lumière, à l’échelle internationale, la législation sur le travail domestique. Il remercie l’ONG *Human Rights Watch* pour avoir contribué à ouvrir les yeux du groupe des employeurs sur le sort des travailleurs domestiques. L’adoption d’une convention et d’une recommandation sur le travail décent pour les travailleurs domestiques est une première étape; on ne pourra parler de succès véritable que lorsque ces instruments auront changé quelque chose à la vie de ces travailleurs. Les discussions qui se sont déroulées au sein de la commission sont un bon exemple d’une négociation tripartite globale. L’orateur rappelle que le groupe des employeurs qui, à l’ouverture des délibérations de la commission en 2010, était favorable à une recommandation uniquement, a fait preuve de pragmatisme et de réalisme en œuvrant à l’adoption d’une convention et d’une recommandation, ce qui représente le choix de la majorité. Il souligne

que le groupe des employeurs est fier d'être partie prenante à ce processus et considère l'avancement de la cause du travail décent pour les travailleurs domestiques comme un travail en cours, qu'ils se tiennent prêts à appuyer; ils useront de toute leur influence pour promouvoir l'application de la convention au niveau national. L'orateur se déclare conscient des difficultés que les gouvernements pourraient rencontrer dans cette entreprise, mais il les encourage à ne pas hésiter à faire appel aux organisations d'employeurs qui seront disposées à les aider.

- 1279.** La porte-parole du groupe des travailleurs indique que le travail acharné de la commission a culminé en un moment historique: l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Elle ajoute que son groupe se félicite au plus haut point des orientations qui figurent dans les instruments. La commission avait pour mission de faire du «travail décent pour tous» un programme véritablement universel en garantissant qu'il s'applique aussi aux travailleurs domestiques. Elle a créé une solide base à cet effet et ses conclusions tiennent compte avec pertinence des trois caractéristiques propres au travail domestique, à savoir qu'il est effectué au domicile de particuliers, que les travailleurs domestiques sont par conséquent plus vulnérables aux abus et qu'ils ne bénéficient pas de la protection dont jouissent les autres travailleurs. Les instruments adoptés par la commission répondent aux quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent: l'emploi, les principes et droits fondamentaux au travail, la protection sociale et le dialogue social. Les Etats Membres, les employeurs et les travailleurs ont maintenant la responsabilité de faire en sorte que la législation nationale, les pratiques et les conventions collectives reflètent le consensus qui s'est dégagé dans la commission, et œuvrent à la ratification et à l'application de ces instruments, après leur adoption par la Conférence en séance plénière.
- 1280.** La représentante du Secrétaire général souligne que l'adoption par la commission des projets d'instruments est une réussite majeure, en particulier si l'on considère qu'en 2010 celle-ci n'a pu examiner dans le détail les dispositions du projet de recommandation. Les débats ont été animés, francs autant qu'éclairants. Certes il y a eu des moments de tension et il n'a pas toujours été facile de concilier des points de vue différents – quoique tous également légitimes – mais les membres de la commission sont restés fidèles à leur engagement d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques. L'un des moteurs de cet engagement est la reconnaissance de l'importance historique du processus d'élaboration des normes. L'oratrice déclare que c'est un privilège, pour elle et pour son équipe, d'avoir aidé la commission à accomplir sa tâche historique. La volonté sans faille dont a fait preuve la commission d'atteindre son but et de rester engagée dans la négociation met en lumière la valeur ajoutée que représente le tripartisme et la contribution que peut apporter le dialogue, quand il est effectif, à l'amélioration de la vie quotidienne des gens. L'objectif de la commission était de rectifier une injustice sociale qui n'a duré que trop longtemps. L'oratrice rappelle l'engagement de l'OIT en faveur de l'égalité entre les sexes, tout à la fois valeur et objectif fondamental.
- 1281.** Le président remercie tous les participants et se déclare très fier des résultats atteints. C'est avec un enthousiasme qui ne s'est jamais démenti que la commission a travaillé en vue de l'adoption d'une convention pertinente, efficace et ratifiable, complétée par une recommandation. L'attitude constructive et la persévérance des participants tout au long des débats, ainsi que leur volonté de rechercher le consensus, sont exemplaires en matière de dialogue social. L'orateur félicite aussi les membres gouvernementaux pour leur contribution à cet excellent résultat.

Genève, le 13 juin 2011

(Signé) H.L. Cacadac
Président

M.L. Escorel de Moraes
Rapporteuse

A. Projet de convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... juin 2011, en sa centième session;
- Consciente de l'engagement pris par l'Organisation internationale du Travail de promouvoir le travail décent pour tous par la réalisation des objectifs de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable;
- Reconnaissant la contribution significative des travailleurs domestiques à l'économie mondiale, y compris par l'augmentation des possibilités d'emploi rémunéré pour les travailleuses et travailleurs ayant des responsabilités familiales, le développement des services à la personne pour les populations vieillissantes, les enfants et les personnes handicapées ainsi que les transferts de revenus substantiels au sein des pays et entre eux;
- Considérant que le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible et qu'il est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés défavorisées et sont particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres violations des droits humains;
- Considérant également que, dans les pays en développement où les opportunités d'emploi formel sont historiquement rares, les travailleurs domestiques représentent une proportion significative de la population active de ces pays et demeurent parmi les plus marginalisés;
- Rappelant que, sauf disposition contraire, les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques;
- Notant que la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, sont particulièrement pertinentes pour les travailleurs domestiques tout comme l'est le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre: Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits (2006);
- Reconnaissant que les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique rendent souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques aux travailleurs domestiques afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits;
- Rappelant d'autres instruments internationaux pertinents tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et notamment son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, la Convention relative aux droits de l'enfant et la

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail décent pour les travailleurs domestiques, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce ... jour de juin deux mille onze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) l'expression «travail domestique» désigne le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages;
- b) l'expression «travailleur domestique» désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail;
- c) une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire sa profession n'est pas un travailleur domestique.

Article 2

1. La convention s'applique à tous les travailleurs domestiques.

2. Un Membre qui ratifie cette convention peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives de travailleurs domestiques et de celles d'employeurs de travailleurs domestiques, exclure totalement ou partiellement de son champ d'application:

- a) des catégories de travailleurs qui bénéficient à un autre titre d'une protection au moins équivalente;
- b) des catégories limitées de travailleurs au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers d'une importance significative.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue en précisant les raisons d'une telle exclusion et, dans ses rapports ultérieurs, spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux travailleurs concernés.

Article 3

1. Tout Membre doit prendre des mesures pour assurer la promotion et la protection effectives des droits humains de tous les travailleurs domestiques comme prévu dans la présente convention.

2. Tout Membre doit prendre à l'égard des travailleurs domestiques les mesures prévues par la présente convention pour respecter, promouvoir et réaliser, les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Lorsqu'ils prennent des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques et les employeurs des travailleurs domestiques jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres doivent protéger le droit des travailleurs domestiques et des employeurs des travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations, fédérations et confédérations et, à la condition de se conformer aux statuts de ces dernières, de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations de leur choix.

Article 4

1. Tout Membre doit fixer un âge minimum pour les travailleurs domestiques qui doit être compatible avec les dispositions de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable à l'ensemble des travailleurs.

2. Tout Membre doit prendre des mesures pour veiller à ce que le travail effectué par les travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ne les prive pas de la scolarité obligatoire ni ne compromette leurs chances de poursuivre leurs études ou de suivre une formation professionnelle.

Article 5

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus, de harcèlement et de violence.

Article 6

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques, comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, lorsqu'ils sont logés au sein du ménage, de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée.

Article 7

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques soient informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible, de préférence, lorsque cela est possible, au moyen d'un contrat écrit conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, notamment en ce qui concerne:

- a) le nom et l'adresse de l'employeur et du travailleur;
- b) l'adresse du ou des lieux de travail habituels;
- c) la date de commencement de l'emploi et, si le contrat est d'une durée déterminée, sa durée;
- d) le type de travail à effectuer;
- e) la rémunération, son mode de calcul et la périodicité des paiements;
- f) la durée normale de travail;
- g) le congé annuel payé et les périodes de repos journalier et hebdomadaire;
- h) la fourniture de nourriture et d'un logement, le cas échéant;
- i) la période d'essai, le cas échéant;
- j) les conditions de rapatriement, le cas échéant;
- k) les conditions relatives à la cessation de la relation de travail, y compris tout préavis à respecter par l'employeur ou par le travailleur.

Article 8

1. La législation nationale doit prévoir que les travailleurs domestiques migrants qui sont recrutés dans un pays pour effectuer un travail domestique dans un autre pays doivent recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat de travail exécutoire dans le pays où le travail sera effectué, énonçant les conditions d'emploi visées à l'article 7, avant le passage des frontières nationales aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat.

2. Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux travailleurs qui jouissent de la liberté de circulation aux fins d'occuper un emploi en vertu d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux ou dans le cadre de zones d'intégration économique régionales.

3. Les Membres doivent prendre des mesures pour coopérer entre eux afin d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention aux travailleurs domestiques migrants.

4. Tout Membre doit, par voie de législation ou d'autres mesures, déterminer les conditions en vertu desquelles les travailleurs domestiques migrants ont droit au rapatriement après expiration ou résiliation du contrat de travail par lequel ils ont été recrutés.

Article 9

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques:

- a) soient libres de parvenir à un accord avec leur employeur ou leur employeur potentiel sur le fait de loger ou non au sein du ménage;
- b) qui sont logés au sein du ménage ne soient pas obligés de rester au sein du ménage ou avec les membres du ménage pendant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire ou de congés annuels;
- c) aient le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité.

Article 10

1. Tout Membre doit prendre des mesures en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire et les congés annuels payés, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, compte tenu des caractéristiques particulières du travail domestique.

2. Le repos hebdomadaire doit être d'au moins 24 heures consécutives.

3. Les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux doivent être considérées comme du temps de travail dans la mesure déterminée par la législation nationale, par les conventions collectives ou par tout autre moyen compatible avec la pratique nationale.

Article 11

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient du régime de salaire minimum, là où un tel régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 12

1. Les travailleurs domestiques doivent être payés directement en espèces, à intervalles réguliers et au moins une fois par mois. A moins que le mode de paiement ne soit prévu par la législation nationale ou les conventions collectives, le paiement peut se faire par transfert bancaire, par chèque bancaire ou postal, par ordre de paiement, ou autre moyen légal de paiement monétaire, lorsque les travailleurs intéressés y consentent.

2. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent prévoir le paiement d'un pourcentage limité de la rémunération des travailleurs domestiques, sous la forme de paiements en nature qui ne soient pas moins favorables que ceux généralement applicables aux autres catégories de travailleurs, à condition que des

mesures soient prises pour assurer que ces paiements en nature sont acceptés par le travailleur, visent son usage et son intérêt personnels, et que la valeur monétaire qui leur est attribuée est juste et raisonnable.

Article 13

1. Tout travailleur domestique a droit à un environnement de travail sûr et salubre. Tout Membre doit prendre, conformément à la législation et à la pratique nationales, des mesures effectives en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, afin d'assurer la sécurité et la santé au travail des travailleurs domestiques.

2. Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 14

1. Tout Membre doit prendre des mesures appropriées, conformément à la législation nationale et en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin d'assurer que les travailleurs domestiques jouissent, en matière de sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité, de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles applicables à l'ensemble des travailleurs.

2. Les mesures visées au paragraphe précédent peuvent être appliquées progressivement en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

Article 15

1. Afin d'assurer que les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, recrutés ou placés par des agences d'emploi privées sont effectivement protégés contre les pratiques abusives, tout Membre doit:

- a) déterminer les conditions d'exercice de leurs activités par les agences d'emploi privées lorsqu'elles recrutent ou placent des travailleurs domestiques, conformément à la législation et à la pratique nationales;
- b) assurer qu'il existe des mécanismes et des procédures appropriés aux fins d'instruire les plaintes et d'examiner les allégations d'abus et de pratiques frauduleuses, concernant les activités des agences d'emploi privées en rapport avec des travailleurs domestiques;
- c) prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de sa juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Membres, pour faire en sorte que les travailleurs domestiques recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur encontre. Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements qui spécifient les obligations respectives de l'agence d'emploi privée et du ménage vis-à-vis du travailleur domestique et qui prévoient des

sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et à des pratiques frauduleuses;

- d) envisager de conclure, lorsque des travailleurs domestiques sont recrutés dans un pays pour travailler dans un autre, des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi;
- e) prendre des mesures visant à assurer que les honoraires facturés par les agences d'emploi privées ne soient pas déduits de la rémunération des travailleurs domestiques.

2. Pour donner effet à chacune des dispositions du présent article, tout Membre doit consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, les organisations représentatives des travailleurs domestiques et celles représentatives des employeurs de travailleurs domestiques.

Article 16

Tout Membre doit prendre des mesures afin d'assurer, conformément à la législation et à la pratique nationales, que tous les travailleurs domestiques, seuls ou par l'intermédiaire d'un représentant, aient un accès effectif aux tribunaux ou à d'autres mécanismes de règlement des différends, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont prévues pour l'ensemble des travailleurs.

Article 17

1. Tout Membre doit mettre en place des mécanismes de plainte et des moyens effectifs et accessibles afin d'assurer le respect de la législation nationale relative à la protection des travailleurs domestiques.

2. Tout Membre doit établir et mettre en œuvre des mesures en matière d'inspection du travail, de mise en application et de sanctions, en tenant dûment compte des caractéristiques particulières du travail domestique, conformément à la législation nationale.

3. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, ces mesures doivent prévoir les conditions auxquelles l'accès au domicile du ménage peut être autorisé, en tenant dûment compte du respect de la vie privée.

Article 18

Tout Membre doit mettre en œuvre les dispositions de la présente convention, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou des mesures supplémentaires conformes à la pratique nationale, en étendant ou en adaptant les mesures existantes aux travailleurs domestiques, ou en élaborant des mesures spécifiques à leur endroit, s'il y a lieu.

Article 19

La présente convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables aux travailleurs domestiques en vertu d'autres conventions internationales du travail.

B. Projet de recommandation concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du
Travail, et s'y étant réunie le ... juin 2011, en sa centième session;
Après avoir adopté la convention (...) sur les travailleuses et travailleurs domestiques,
2011;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail décent pour les
travailleurs domestiques, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du
jour de la session;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation
complétant la convention (...) sur les travailleuses et travailleurs domestiques,
2011,

adopte, ce ... jour de juin deux mille onze, la recommandation ci-après, qui sera
dénommée Recommandation sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la
convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 («la convention»), et
devraient être considérées en relation avec elles.

2. Lorsqu'ils prennent des mesures afin d'assurer que les travailleurs domestiques
jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation
collective, les Membres devraient:

- a) recenser et éliminer toutes restrictions législatives ou administratives ou tout autre obstacle au droit des travailleurs domestiques de constituer leurs propres organisations ou de s'affilier aux organisations de travailleurs de leur choix, ainsi qu'au droit des organisations de travailleurs domestiques de s'affilier à des organisations, fédérations et confédérations de travailleurs;
- b) prendre ou appuyer des mesures visant à renforcer la capacité des organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations représentant les travailleurs domestiques et des organisations d'employeurs de travailleurs domestiques de promouvoir efficacement les intérêts de leurs membres pour autant que l'indépendance et l'autonomie de ces organisations, agissant dans le respect de la loi, soient en tout temps préservées.

3. En prenant des mesures pour l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, les Membres devraient, entre autres, en accord avec les normes internationales du travail:

- a) assurer que le régime des examens médicaux relatif au travail respecte le principe de la confidentialité des données personnelles et la vie privée des travailleurs domestiques et qu'il est conforme au Recueil de directives pratiques du BIT sur la Protection des données personnelles des travailleurs, 1997 et aux autres normes internationales pertinentes sur la protection des données;
- b) prévenir toute discrimination liée à ces examens;

-
- c) assurer que les travailleurs domestiques ne soient en aucun cas tenus de se soumettre à un dépistage du VIH ou à un test de grossesse, ou de divulguer leur statut VIH ou leur état de grossesse.

4. Les Membres qui prévoient des examens médicaux à l'intention des travailleurs domestiques devraient envisager:

- a) de mettre à la disposition des ménages et des travailleurs domestiques des informations de santé publique sur les principaux problèmes de santé et maladies pouvant justifier, selon le contexte national, la nécessité de se soumettre à des tests médicaux;
- b) de mettre à la disposition des ménages et des travailleurs domestiques des informations sur les tests médicaux volontaires, les traitements médicaux et les bonnes pratiques en matière de santé et d'hygiène, conformément aux initiatives de santé publique destinées à la société dans son ensemble;
- c) de faire connaître les bonnes pratiques concernant les examens médicaux liés au travail en veillant à les adapter pour refléter la nature particulière du travail domestique.

5. (1) Les Membres devraient, en tenant compte des dispositions de la convention (n° 182) et de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, recenser les types de travail domestique qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants, et devraient également interdire et éliminer ces types de travail des enfants.

(2) Lorsqu'ils réglementent les conditions de travail et de vie des travailleurs domestiques, les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins de ceux qui sont d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi, tel que défini par la législation nationale, et prendre des mesures pour les protéger, y compris:

- a) en limitant strictement la durée de leur travail afin d'assurer qu'ils aient suffisamment de temps pour leur repos, leur éducation et leur formation, les activités de loisirs et les contacts avec la famille;
- b) en interdisant le travail de nuit;
- c) en établissant des restrictions relatives au travail qui est excessivement exigeant, physiquement ou psychologiquement;
- d) en établissant des mécanismes ou en renforçant ceux qui existent pour assurer le suivi de leurs conditions de vie et de travail.

6. (1) Les Membres devraient fournir une aide appropriée, lorsque cela est nécessaire, afin d'assurer que les travailleurs domestiques comprennent leurs conditions d'emploi.

(2) Outre les éléments énumérés à l'article 7 de la convention, les conditions d'emploi devraient également inclure:

- a) une description des tâches;
- b) le congé de maladie et, le cas échéant, tout autre congé pour raisons personnelles;

-
- c) le taux de rémunération ou la compensation des heures supplémentaires et des périodes de disponibilité définies à l'article 10 (3) de la convention;
 - d) tout autre paiement auquel le travailleur domestique a droit;
 - e) tout paiement en nature et sa valeur monétaire;
 - f) la description de tout logement fourni;
 - g) toute retenue autorisée sur la rémunération.

(3) Les Membres devraient envisager d'établir un contrat de travail type pour le travail domestique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives des travailleurs domestiques et celles des employeurs de travailleurs domestiques.

(4) Le contrat type devrait être gratuitement et en permanence à la disposition des travailleurs domestiques, des employeurs, des organisations représentatives et du public en général.

7. Les Membres devraient envisager de mettre en place des mécanismes destinés à protéger les travailleurs domestiques des abus, du harcèlement et de la violence, notamment:

- a) en créant des mécanismes de plainte accessibles pour que les travailleurs domestiques signalent les cas d'abus, de harcèlement et de violence;
- b) en assurant que toutes les plaintes pour abus, harcèlement et violence soient instruites et, s'il y a lieu, donnent lieu à des poursuites;
- c) en élaborant des programmes de relogement et de réadaptation des travailleurs domestiques victimes d'abus, de harcèlement et de violence, notamment en leur fournissant un hébergement temporaire et des soins médicaux.

8. (1) Les heures de travail effectuées, y compris les heures supplémentaires et les périodes de disponibilité définies à l'article 10 (3) de la convention, devraient être enregistrées fidèlement et cette information devrait être librement accessible au travailleur domestique.

(2) Les Membres devraient envisager d'élaborer des directives pratiques en la matière, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives de travailleurs domestiques et celles d'employeurs de travailleurs domestiques.

9. (1) En ce qui concerne les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux (périodes de disponibilité), les Membres devraient, dans la mesure prévue par la législation nationale ou les conventions collectives, régler:

- a) le nombre maximal d'heures de disponibilité par semaine, par mois ou par année, qui peut être exigé du travailleur domestique et la manière dont elles pourraient être calculées;
- b) le repos compensatoire auquel le travailleur domestique a droit, si la période normale de repos est interrompue par une période de disponibilité;

c) le taux auquel les heures de disponibilité devraient être rémunérées.

(2) En ce qui concerne les travailleurs domestiques dont le travail s'effectue normalement pendant la nuit, et compte tenu des contraintes du travail de nuit, les Membres devraient envisager des mesures comparables à celles spécifiées au sous-paragraphe 9 (1).

10. Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer que les travailleurs domestiques aient droit, pendant la journée de travail, à des périodes de repos convenables qui leur permettent de prendre leurs repas et leurs pauses.

11. (1) Le repos hebdomadaire devrait être d'au moins 24 heures consécutives.

(2) Le jour fixe de repos hebdomadaire devrait être déterminé par accord entre les parties, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, en tenant compte des nécessités du travail et des exigences culturelles, religieuses et sociales du travailleur domestique.

(3) Lorsque la législation nationale ou les conventions collectives prévoient un repos hebdomadaire cumulable sur une période excédant sept jours pour l'ensemble des travailleurs, cette période ne devrait pas excéder 14 jours pour les travailleurs domestiques.

12. La législation nationale ou les conventions collectives devraient définir les motifs pour lesquels les travailleurs domestiques peuvent être tenus de travailler pendant la période de repos journalier ou hebdomadaire et prévoir un repos compensatoire approprié, indépendamment de toute compensation financière.

13. La période durant laquelle les travailleurs domestiques accompagnent les membres du ménage en vacances ne devrait pas être considérée comme faisant partie de leur congé annuel payé.

14. Lorsqu'il est prévu qu'un pourcentage limité de la rémunération est versé en nature, les Membres devraient envisager:

- a) de fixer le pourcentage maximal de la rémunération qui peut être payé en nature de façon à ne pas réduire indûment la rémunération nécessaire pour assurer l'entretien des travailleurs domestiques et de leur famille;
- b) de calculer la valeur monétaire des paiements en nature en se référant à des critères objectifs tels que la valeur du marché, le prix de revient ou le prix fixé par les autorités publiques, selon le cas;
- c) de limiter les paiements en nature à ceux qui répondent manifestement à l'usage et à l'intérêt personnels du travailleur domestique, comme la nourriture et le logement;
- d) d'assurer que, s'il est exigé d'un travailleur domestique qu'il réside dans un logement fourni par le ménage, aucune déduction ne soit faite de sa rémunération au titre de ce logement, à moins qu'il n'y consente;
- e) d'assurer que, les biens directement liés à la réalisation du travail domestique comme les uniformes, les outils ou les équipements de protection, ainsi que leur nettoyage et leur entretien, ne soient pas considérés comme un paiement en nature et que leur coût ne soit pas déduit de la rémunération du travailleur domestique.

15. (1) Les travailleurs domestiques devraient, lors de chaque versement du salaire, recevoir un relevé écrit facilement compréhensible de la rémunération totale qui leur est due, ainsi que du montant précis et du motif d'éventuelles retenues.

(2) Lorsque l'engagement prend fin, toute somme due devrait être versée sans délai.

16. Les Membres devraient prendre des mesures pour assurer que les travailleurs domestiques jouissent de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité ou de décès de l'employeur.

17. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, ils devraient comprendre, en tenant compte des conditions nationales:

- a) une pièce séparée, privée, convenablement meublée et aérée et équipée d'une serrure et d'une clé qui devrait être remise au travailleur domestique;
- b) l'accès à des installations sanitaires convenables, communes ou privées;
- c) un éclairage suffisant et, s'il y a lieu, le chauffage et la climatisation, en fonction des conditions qui prévalent au sein du ménage;
- d) des repas de bonne qualité et en quantité suffisante, adaptés, le cas échéant et dans la mesure où cela est raisonnable, aux exigences culturelles et religieuses du travailleur domestique concerné.

18. En cas de licenciement pour des motifs autres qu'une faute grave, les travailleurs domestiques logés au sein du ménage devraient bénéficier d'un préavis raisonnable et, pendant ce préavis, d'une période de temps libre d'une durée raisonnable pour pouvoir chercher un nouvel emploi et un nouveau logement.

19. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives des travailleurs domestiques et celles des employeurs de travailleurs domestiques, prendre des mesures visant notamment à:

- a) protéger les travailleurs domestiques en éliminant ou en réduisant au minimum, dans la mesure où cela est raisonnablement et pratiquement réalisable, les risques et dangers liés au travail, afin de prévenir les accidents, les maladies et décès et de promouvoir la sécurité et la santé au travail au sein du domicile qui constitue le lieu de travail;
- b) établir un système d'inspection suffisant et approprié, conformément à l'article 17 de la convention, et des sanctions adéquates en cas de violation de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail;
- c) établir des procédures pour la collecte et la publication de statistiques sur les accidents et les maladies liés au travail domestique, ainsi que d'autres statistiques considérées comme contribuant à la prévention des risques et des accidents dans le cadre de la sécurité et la santé au travail;
- d) dispenser des conseils concernant la sécurité et la santé au travail, y compris sur les aspects ergonomiques et les équipements de protection;
- e) élaborer des programmes de formation et diffuser des orientations relatives aux exigences de sécurité et de santé au travail spécifiques au travail domestique.

20. (1) Les Membres devraient envisager, conformément à la législation nationale, des moyens de faciliter le paiement des cotisations de sécurité sociale, y compris pour les travailleurs domestiques ayant plusieurs employeurs, au moyen, par exemple, d'un système de paiement simplifié.

(2) Les Membres devraient envisager de conclure des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour assurer aux travailleurs domestiques migrants auxquels ils s'appliquent l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, ainsi que l'accès à des droits à des prestations de sécurité sociale, la préservation de ces droits ou leur transférabilité.

(3) La valeur monétaire des paiements en nature devrait être dûment prise en considération aux fins de la sécurité sociale, en ce qui concerne notamment la cotisation de l'employeur et les droits à prestations des travailleurs domestiques.

21. (1) Les Membres devraient envisager des mesures supplémentaires pour assurer la protection effective des travailleurs domestiques et, en particulier, des travailleurs domestiques migrants, telles que:

- a) mettre en place un service national d'assistance téléphonique, doté d'un service d'interprétation, pour les travailleurs domestiques qui ont besoin d'aide;
- b) conformément à l'article 17 de la convention, prévoir un système de visites préalables au placement aux ménages dans lesquels des travailleurs domestiques vont être employés;
- c) établir un réseau d'hébergement d'urgence;
- d) sensibiliser les employeurs à leurs obligations en leur donnant des informations sur les bonnes pratiques en matière d'emploi de travailleurs domestiques, sur les obligations découlant de la législation relative à l'emploi et à l'immigration en ce qui concerne les travailleurs domestiques migrants, sur les mesures d'exécution et les sanctions encourues en cas d'infraction, ainsi que sur les services d'assistance à la disposition des travailleurs domestiques et de leurs employeurs;
- e) assurer aux travailleurs domestiques l'accès à des mécanismes de plainte et la possibilité d'intenter des actions au civil et au pénal pendant et après la période d'emploi, qu'il y ait ou non départ du pays concerné;
- f) mettre en place un service public d'assistance pour informer les travailleurs domestiques, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits, de la législation pertinente, des mécanismes de plainte et des recours disponibles, en ce qui concerne la législation régissant l'emploi et l'immigration ainsi que les garanties de la loi contre les crimes et délits tels que les actes de violence, la traite des personnes et la privation de liberté, et leur fournir tous autres renseignements pertinents dont ils pourraient avoir besoin.

(2) Les Membres qui sont des pays d'origine de travailleurs domestiques migrants devraient contribuer à la protection effective des droits de ces travailleurs en les informant de leurs droits avant leur départ, en créant des fonds d'assistance juridique, des services sociaux et des services consulaires spécialisés et par toute autre mesure appropriée.

22. Les Membres devraient, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives des travailleurs domestiques et de celles des employeurs de travailleurs domestiques, envisager de déterminer, par voie de législation ou d'autres mesures, les

conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques migrants ont le droit d'être rapatriés sans frais pour eux à l'expiration ou à la résiliation du contrat par lequel ils ont été recrutés.

23. Les Membres devraient promouvoir les bonnes pratiques des agences d'emploi privées envers les travailleurs domestiques, y compris les travailleurs domestiques migrants, en tenant compte des principes et approches préconisés dans la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997.

24. Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales concernant le respect de la vie privée, les Membres peuvent envisager les conditions auxquelles les inspecteurs du travail ou d'autres fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions régissant le travail domestique devraient être autorisés à accéder aux locaux où le travail est effectué.

25. (1) Les Membres devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, avec les organisations représentatives des travailleurs domestiques et celles des employeurs de travailleurs domestiques, établir des politiques et des programmes:

- a) visant à encourager le développement continu des compétences et qualifications des travailleurs domestiques, y compris l'alphabétisation s'il y a lieu, afin d'améliorer leurs possibilités de perfectionnement professionnel et d'emploi;
- b) répondant aux besoins des travailleurs domestiques de concilier vie professionnelle et vie personnelle;
- c) assurant que les préoccupations et les droits des travailleurs domestiques soient pris en compte dans le cadre d'efforts plus généraux visant à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales.

(2) Les Membres devraient, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et, lorsqu'elles existent, des organisations représentatives des travailleurs domestiques et de celles des employeurs de travailleurs domestiques, élaborer des indicateurs et des systèmes de mesure appropriés pour renforcer la capacité des bureaux statistiques nationaux de collecter de manière effective les données nécessaires pour appuyer l'élaboration de politiques effectives concernant le travail domestique.

26. (1) Les Membres devraient envisager de coopérer entre eux pour assurer l'application effective aux travailleurs domestiques migrants de la convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques et de la présente recommandation.

(2) Les Membres devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin d'améliorer la protection des travailleurs domestiques, en particulier en matière de prévention du travail forcé et de la traite des personnes, d'accès à la sécurité sociale, de suivi des activités des agences d'emploi privées qui recrutent des personnes appelées à travailler comme travailleurs domestiques dans un autre pays, de diffusion des bonnes pratiques et de collecte de statistiques sur le travail domestique.

(3) Les Membres devraient prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la convention par une coopération internationale renforcée ou une assistance internationale renforcée, ou les deux, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

(4) Dans le contexte de l'immunité diplomatique, les Membres devraient envisager:

- a)* d'adopter pour le personnel diplomatique des politiques et des codes de conduite destinés à prévenir la violation des droits des travailleurs domestiques;
- b)* de coopérer entre eux aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral pour aborder la question des pratiques abusives à l'encontre des travailleurs domestiques et prévenir ces pratiques.

Résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 100^e session,

Ayant adopté la convention et la recommandation sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011,

Consciente des conditions particulières dans lesquelles le travail domestique est effectué,

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de garantir des conditions de travail décentes aux travailleuses et aux travailleurs domestiques du monde entier,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général d'envisager, dans la limite des ressources disponibles, des mesures à la fois efficaces et économiques pour:

- a) promouvoir, par des initiatives appropriées, une large ratification de la convention et l'application effective de la convention et de la recommandation;
- b) aider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à mettre en commun les connaissances, l'information et les bonnes pratiques en matière de travail domestique;
- c) favoriser le renforcement des capacités des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs afin de garantir des conditions de travail décentes pour les travailleurs domestiques;
- d) encourager la coopération entre l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales compétentes, dans le but de promouvoir le travail décent pour les travailleurs domestiques.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Quatrième question à l'ordre du jour: Un travail décent pour les travailleurs domestiques</i>	
Rapport de la Commission des travailleurs domestiques	1
A. Projet de convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.....	134
B. Projet de recommandation concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.....	142
Résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier	150

.....
• Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact •
• sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions •
• reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs •
• propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de •
• la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>. •
.....